



**Nations Unies**

# **Commission pour la prévention du crime et la justice pénale**

**Rapport sur les travaux  
de la trentième session  
(4 décembre 2020 et 17-21 mai 2021)**

**Conseil économique et social**  
Documents officiels, 2021  
Supplément n° 10



**Conseil économique et social**  
Documents officiels, 2021  
Supplément n° 10

# **Commission pour la prévention du crime et la justice pénale**

**Rapport sur les travaux de la trentième session  
(4 décembre 2020 et 17-21 mai 2021)**



Nations Unies • New York, 2021

*Note*

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Le rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur la reprise de sa trentième session, qui se tiendra les 9 et 10 décembre 2021, sera publié comme *Supplément n° 10A des Documents officiels du Conseil économique et social, 2021* ([E/2021/30/Add.1](#)).

## Table des matières

| Chapitre                                                                                                                                                                                                                                                                       | Page |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Résumé .....                                                                                                                                                                                                                                                                   | v    |
| I. Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention .....                                                                                                                                                                            | 1    |
| A. Projets de résolutions dont il est demandé au Conseil économique et social de recommander l'adoption à l'Assemblée générale .....                                                                                                                                           | 1    |
| I. Quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale .....                                                                                                                                                                                | 1    |
| II. Réduction de la récidive grâce à la réadaptation et à la réinsertion .....                                                                                                                                                                                                 | 16   |
| III. Intégration du sport dans les stratégies de prévention de la criminalité et de justice pénale ciblant les jeunes .....                                                                                                                                                    | 18   |
| IV. Renforcer les systèmes de justice pénale pendant et après la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) .....                                                                                                                                                            | 23   |
| V. Prévenir et combattre les crimes qui portent atteinte à l'environnement .....                                                                                                                                                                                               | 27   |
| B. Projets de résolutions dont l'adoption est recommandée au Conseil économique et social .....                                                                                                                                                                                | 34   |
| Mise en œuvre du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes .....                                                                                                                                                                    | 34   |
| C. Projets de décisions dont l'adoption est recommandée au Conseil économique et social .....                                                                                                                                                                                  | 39   |
| Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa trentième session et ordre du jour provisoire de sa trente et unième session .....                                                                                             | 39   |
| D. Questions portées à l'attention du Conseil économique et social .....                                                                                                                                                                                                       | 40   |
| Résolution 30/1 Renforcement de la coopération internationale dans la lutte contre le trafic illicite de personnes migrantes .....                                                                                                                                             | 40   |
| Décision 30/1 Rapports de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice .....                                                                                                                                                       | 46   |
| II. Débat général .....                                                                                                                                                                                                                                                        | 47   |
| III. Questions administratives, budgétaires et de gestion stratégique .....                                                                                                                                                                                                    | 51   |
| A. Délibérations .....                                                                                                                                                                                                                                                         | 51   |
| B. Mesures prises par la Commission .....                                                                                                                                                                                                                                      | 52   |
| IV. Débat thématique sur les mesures propres à prévenir et à combattre le trafic illicite de migrants tout en protégeant les droits des migrants qui en font l'objet, en particulier ceux des femmes et des enfants, ainsi que ceux des enfants migrants non accompagnés ..... | 53   |
| A. Mesures prises par la Commission .....                                                                                                                                                                                                                                      | 53   |
| B. Atelier organisé par le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale sur les enseignements tirés et l'impact du Protocole relatif au trafic illicite de migrants vingt ans après son adoption .....                               | 53   |
| V. Intégration et coordination de l'action de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et des États Membres dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale .....                                                                             | 54   |
| A. Délibérations .....                                                                                                                                                                                                                                                         | 55   |
| B. Mesures prises par la Commission .....                                                                                                                                                                                                                                      | 58   |

|       |                                                                                                                                                                                                                                                                                       |    |
|-------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| VI.   | Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale . . . . .                                                                                                                                                    | 59 |
| A.    | Délibérations. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                | 59 |
| B.    | Mesures prises par la Commission . . . . .                                                                                                                                                                                                                                            | 60 |
| VII.  | Tendances et nouveaux problèmes en matière de criminalité dans le monde et mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à y faire face . . . . .                                                                                                                        | 62 |
|       | Délibérations. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                | 62 |
| VIII. | Suite à donner au quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du quinzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. . . . .                                                              | 64 |
| A.    | Délibérations. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                | 64 |
| B.    | Mesures prises par la Commission . . . . .                                                                                                                                                                                                                                            | 65 |
| IX.   | Contributions de la Commission aux travaux du Conseil économique et social, conformément à la résolution <a href="#">72/305</a> de l'Assemblée générale, y compris concernant le suivi, l'examen et la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 . . . . . | 67 |
|       | Délibérations. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                | 67 |
| X.    | Ordre du jour provisoire de la trente et unième session de la Commission . . . . .                                                                                                                                                                                                    | 68 |
|       | Mesures prises par la Commission . . . . .                                                                                                                                                                                                                                            | 68 |
| XI.   | Questions diverses . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                          | 69 |
| XII.  | Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa trentième session . . . . .                                                                                                                                                                                                | 70 |
| XIII. | Organisation de la session . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                  | 71 |
| A.    | Consultations informelles préalables . . . . .                                                                                                                                                                                                                                        | 71 |
| B.    | Ouverture et durée de la session . . . . .                                                                                                                                                                                                                                            | 71 |
| C.    | Cérémonie d'ouverture . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                       | 71 |
| D.    | Participation . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                               | 71 |
| E.    | Élection du Bureau. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                           | 72 |
| F.    | Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux. . . . .                                                                                                                                                                                                                      | 73 |
| G.    | Documentation . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                               | 75 |
| H.    | Clôture de la session . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                       | 75 |

## Résumé

Le présent résumé a été établi conformément à l'annexe de la résolution 68/1 de l'Assemblée générale, intitulée « Examen de l'application de la résolution 61/16 de l'Assemblée générale sur le renforcement du Conseil économique et social », et à l'annexe à la résolution 72/305, intitulée « Examen de l'application de la résolution 68/1 de l'Assemblée générale sur le renforcement du Conseil économique et social ». Dans cet examen (résolution 68/1 de l'Assemblée, annexe), il est indiqué que les rapports des organes subsidiaires du Conseil devraient, entre autres, insérer un résumé dans leurs rapports.

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a tenu la partie principale de sa trentième session du 17 au 21 mai 2021. Le présent document comporte le rapport sur cette partie de la session et, au chapitre premier, le texte des résolutions et décisions que la Commission a adoptées ou qu'elle a recommandé au Conseil économique et social ou à l'Assemblée d'adopter.

À sa trentième session, la Commission a tenu un débat général. Elle a également examiné les questions administratives, budgétaires et de gestion stratégique et la question de l'intégration et de la coordination de l'action de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et des États Membres dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, y compris en ce qui concerne la ratification et l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, de la Convention des Nations Unies contre la corruption et des instruments internationaux visant à prévenir et à combattre le terrorisme, ainsi que d'autres questions liées à la prévention du crime et à la justice pénale. Elle a en outre débattu de l'utilisation et de l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, des tendances et nouveaux problèmes en matière de criminalité dans le monde et des mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à y faire face, ainsi que de la suite à donner au quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et des préparatifs du quinzième Congrès. La Commission a en outre réfléchi à ses contributions aux travaux du Conseil économique et social, y compris concernant le suivi, l'examen et la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

Le thème principal de la trentième session de la Commission était « Les mesures propres à prévenir et à combattre le trafic de migrants tout en protégeant les droits des migrants qui en font l'objet, en particulier ceux des femmes et des enfants, ainsi que ceux des enfants migrants non accompagnés ». La Commission a décidé de reporter le débat thématique sur ce point à la reprise de sa session, qui se tiendra en décembre, en raison de contraintes temporelles et pour permettre d'examiner pleinement le thème du débat.

La Commission a recommandé au Conseil économique et social d'approuver les projets de résolutions suivants en vue de leur adoption par l'Assemblée générale : a) « Quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale » ; b) « Réduction de la récidive grâce à la réadaptation et à la réinsertion » ; c) « Intégration du sport dans les stratégies de prévention de la criminalité et de justice pénale ciblant les jeunes » ; d) « Renforcer les systèmes de justice pénale pendant et après la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) » ; et e) « Prévenir et combattre les crimes qui portent atteinte à l'environnement ».

La Commission lui a par ailleurs recommandé d'adopter la résolution et la décision suivantes : a) « Mise en œuvre du Plan d'action mondial des Nations Unies pour lutter contre la traite des personnes » ; et b) « Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur sa trentième session et ordre du jour provisoire de sa trente et unième session ».

La Commission a adopté la résolution et la décision suivantes :  
a) « Renforcement de la coopération internationale face au trafic illicite de migrants » ; et b) « Rapports de l’Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice ».

## Chapitre I

### Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

#### A. Projets de résolutions dont il est demandé au Conseil économique et social de recommander l'adoption à l'Assemblée générale

1. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'approuver les projets de résolutions ci-après en vue de leur adoption par l'Assemblée générale :

##### Projet de résolution I

#### Quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

*L'Assemblée générale,*

*Soulignant* la responsabilité que l'Organisation des Nations Unies assume dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale en vertu de la résolution 155 C (VII) du Conseil économique et social en date du 13 août 1948 et de sa propre résolution 415 (V) du 1<sup>er</sup> décembre 1950,

*Consciente* que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui constituent une importante tribune intergouvernementale, influent sur les politiques et pratiques nationales et favorisent la coopération internationale dans ce domaine en facilitant l'échange de vues et de données d'expérience, en mobilisant l'opinion publique et en recommandant différentes politiques possibles aux niveaux national, régional et international,

*Rappelant* sa résolution 46/152 du 18 décembre 1991, à l'annexe de laquelle les États Membres affirmaient que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale devaient se réunir tous les cinq ans pour permettre, notamment, l'échange de vues entre États, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et experts représentant diverses professions et disciplines, l'échange de données d'expérience en matière de recherche, de droit et d'élaboration des politiques et le recensement des tendances et des questions nouvelles dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

*Rappelant également* sa résolution 57/270 B du 23 juin 2003 sur l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social, dans laquelle elle a souligné que tous les pays devraient promouvoir des politiques qui s'inscrivent dans la logique des engagements pris lors des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, souligné que le système des Nations Unies avait l'importante responsabilité d'aider les gouvernements à ne pas faiblir dans leur volonté de suivre et d'appliquer les accords et les engagements contractés lors des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, et invité les organes intergouvernementaux du système des Nations Unies à continuer de promouvoir l'application des textes issus de ces manifestations,

*Rappelant en outre* sa décision 74/550 A du 13 avril 2020, dans laquelle elle a pris note avec préoccupation de la situation qui prévalait du fait de la maladie à coronavirus (COVID-19) et décidé de reporter la tenue du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et sa décision 74/550 B du 12 août 2020, par laquelle elle a décidé de tenir le quatorzième Congrès à Kyoto (Japon) du 7 au 12 mars 2021, et demandé à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'accorder, à sa trentième session, un rang de priorité élevé à l'examen de la déclaration du quatorzième Congrès en vue de recommander, par

l'intermédiaire du Conseil économique et social, que l'Assemblée générale y donne la suite appropriée à sa soixante-seizième session,

*Ayant examiné* le rapport du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale<sup>1</sup> et les recommandations que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a émises à ce sujet à sa trentième session,

1. *Se déclare satisfaite* des résultats du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Kyoto (Japon) du 7 au 12 mars 2021, obtenus grâce à la participation, malgré la situation créée par la pandémie de coronavirus (COVID-19), d'un nombre record d'États Membres, d'entités des Nations Unies, d'autres organisations intergouvernementales, d'organisations non gouvernementales et d'experts, et remercie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'avoir permis une participation non seulement en présentiel, mais aussi en ligne grâce à l'utilisation d'une plateforme en ligne personnalisée ;

2. *Remercie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime du travail accompli pour préparer le quatorzième Congrès et y donner suite, et étend ses remerciements aux instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour leur contribution au Congrès, en particulier aux ateliers qui se sont tenus dans ce cadre ;

3. *Accueille avec satisfaction* l'initiative prise par le Gouvernement japonais, en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de poursuivre la bonne pratique du treizième Congrès et d'organiser un forum des jeunes avant le quatorzième Congrès, exprime sa satisfaction à l'égard des recommandations du Forum des jeunes, qui ont été portées à l'attention du quatorzième Congrès<sup>2</sup>, encourage les États Membres à accorder l'attention voulue à ces recommandations et invite les pays hôtes des futurs congrès à envisager la tenue d'événements similaires ;

4. *Exprime sa profonde gratitude* au peuple et au Gouvernement japonais pour la chaleureuse et généreuse hospitalité qu'ils ont accordée aux participants au quatorzième Congrès et pour les excellentes installations mises à la disposition du Congrès ;

5. *Prend note avec satisfaction* du rapport du quatorzième Congrès ;

6. *Souscrit* à la Déclaration de Kyoto visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, adoptée par le quatorzième Congrès, telle qu'approuvée par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa trentième session et annexée à la présente résolution ;

7. *Invite* les États à s'inspirer de la Déclaration de Kyoto adoptée par le quatorzième Congrès pour élaborer des lois et des directives et à mettre tout en œuvre, au besoin, pour appliquer les principes qui y sont formulés, conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies ;

8. *Invite* les États Membres à déterminer, parmi les domaines visés par la Déclaration de Kyoto, ceux pour lesquels il faudrait disposer d'outils supplémentaires et de nouveaux manuels de formation reposant sur les normes et meilleures pratiques internationales, et à communiquer ces informations à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale afin qu'elle puisse en tenir compte lorsqu'elle réfléchira aux domaines sur lesquels pourraient porter les activités futures de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

9. *Se félicite* que le Gouvernement japonais entende veiller, avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à ce que la suite voulue soit donnée aux

---

<sup>1</sup> A/CONF.234/16.

<sup>2</sup> Ibid., par. 24 et annexe.

conclusions du quatorzième Congrès, en particulier à ce que la Déclaration de Kyoto soit suivie d'effets, et *invite* tous les États Membres à se joindre à eux ;

10. *Demande* à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'examiner l'application de la Déclaration de Kyoto au titre du point permanent de son ordre du jour intitulé « Suite donnée au quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du quinzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale » ;

11. *Demande également* à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, conformément à son mandat, d'adopter les mesures stratégiques et opérationnelles appropriées au suivi de la Déclaration de Kyoto et de définir des moyens novateurs d'utiliser les informations obtenues sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Déclaration, invite la Commission à se mobiliser avec les autres parties concernées et, à cet égard, demande à la Commission de tenir, entre les sessions, des discussions thématiques, en travaillant en étroite consultation avec les États Membres sur un plan de travail, pour assurer un suivi efficace de la Déclaration de Kyoto par le partage d'informations, de bonnes pratiques et des enseignements tirés, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires ;

12. *Prie* le Secrétaire général de faire distribuer le rapport du quatorzième Congrès, y compris la Déclaration de Kyoto, aux États Membres, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales, afin de faire en sorte qu'il soit diffusé aussi largement que possible, et de demander aux États Membres de lui soumettre, en ce qui concerne d'autres moyens d'assurer un suivi approprié de la Déclaration de Kyoto, des propositions qui seraient présentées, pour examen et décision, à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa trente et unième session ;

13. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

## **Annexe**

### **Déclaration de Kyoto visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030**

*Nous, chefs d'État et de gouvernement, ministres, représentantes et représentants des États Membres,*

*Réunis* au quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à Kyoto (Japon), du 7 au 12 mars 2021, un demi-siècle après le quatrième Congrès, tenu à Kyoto en 1970 et à l'occasion duquel la communauté internationale s'était engagée à coordonner et à intensifier les efforts de prévention du crime dans le cadre du développement économique et social,

*Dressant le bilan* des 65 ans d'existence des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, du rôle important qu'ils n'ont cessé de jouer en tant que plus vastes et divers forums internationaux qui soient dans le domaine de la prévention de la criminalité et de la justice pénale, et des résultats qu'ils ont permis d'obtenir en faisant progresser les débats sur les politiques et les pratiques professionnelles ainsi que les engagements de la communauté internationale,

*Rappelant* la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public<sup>3</sup>, adoptée par le treizième Congrès des Nations Unies pour

<sup>3</sup> Résolution 70/174 de l'Assemblée générale, annexe.

la prévention du crime et la justice pénale, dans laquelle nous avons réaffirmé la nécessité d'intégrer les questions de prévention de la criminalité et de justice pénale au programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies afin de renforcer la coordination à l'échelle du système,

*Considérant* qu'il faut s'appuyer, pour aller plus loin, sur les avancées réalisées depuis le treizième Congrès, notamment l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>4</sup> et les résultats qui en ont découlé jusqu'à présent, et que des difficultés restent à surmonter,

*Déclarons* ce qui suit :

1. Nous sommes profondément préoccupés par les effets néfastes de la criminalité sur l'état de droit, les droits humains, le développement socioéconomique, la santé et la sécurité publiques, l'environnement et le patrimoine culturel ;

2. Nous sommes aussi profondément préoccupés par le fait que la criminalité est de plus en plus transnationale, organisée et complexe, et que les criminels exploitent de plus en plus les technologies nouvelles, notamment Internet, pour mener leurs activités illicites, ce qui soulève des difficultés sans précédent en matière de prévention et de répression des formes de criminalité existantes ainsi que des formes de criminalité nouvelles et émergentes ;

3. Nous nous engageons à contribuer à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 par les efforts que nous consacrons à la prévention de la criminalité et à la justice pénale, avec la ferme conviction que le développement durable et l'état de droit sont interdépendants et se renforcent mutuellement, que la criminalité constitue un obstacle au développement durable et que la concrétisation du développement durable est un facteur propre à aider les États à prévenir et à combattre efficacement la criminalité ;

4. Nous nous engageons à promouvoir l'état de droit selon des approches multidimensionnelles ;

5. Nous nous engageons à intensifier les efforts concertés mis en œuvre au niveau mondial pour prévenir et combattre la criminalité en facilitant et en renforçant la coopération internationale en matière pénale ;

6. Nous attirons l'attention, compte tenu de l'évolution rapide des réalités, sur la nécessité d'adapter sans attendre et, au besoin, de renforcer le cadre juridique international de coopération en matière pénale ;

7. Nous nous engageons à renforcer les moyens dont disposent les services de détection et de répression et les autres institutions de justice pénale, en tant que composantes essentielles de l'état de droit, ainsi que les praticiens, pour prévenir et combattre efficacement la criminalité, et à fournir une assistance technique à cet égard ;

8. Nous nous engageons à ce que nos services de détection et de répression, nos systèmes de justice pénale et nos autres institutions compétentes utilisent efficacement et à bon escient les technologies nouvelles et avancées pour combattre la criminalité, en prenant les précautions appropriées et utiles pour éviter à cet égard toute utilisation impropre et abusive de ces technologies ;

9. Nous accordons la plus grande importance au rôle et à la responsabilité de premier plan qui nous incombent, en tant qu'États et que gouvernements, de définir des stratégies et des politiques de prévention de la criminalité ;

10. Nous nous engageons à intensifier les efforts multidisciplinaires déployés pour prévenir et combattre la criminalité par la coopération et la coordination entre les services de détection et de répression et d'autres institutions de la justice pénale, ainsi qu'avec d'autres secteurs publics, et à soutenir leur action, en prenant part et en contribuant à des partenariats multipartites avec le secteur privé, la société civile, le

---

<sup>4</sup> Résolution [70/1](#) de l'Assemblée générale.

monde universitaire et la communauté scientifique, et avec d'autres parties prenantes concernées le cas échéant ;

11. Nous réaffirmons notre engagement à renforcer le rôle central que joue la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en tant que principal organe directeur de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention de la criminalité et de justice pénale ;

12. Nous réaffirmons le rôle tenu par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en tant que principale entité de l'Organisation des Nations Unies chargée d'aider les États Membres dans le domaine de la prévention de la criminalité et de la justice pénale par la prestation de services d'assistance technique et de renforcement des capacités, ainsi que par ses activités normatives, travaux de recherche et connaissances spécialisées, dans le cadre d'une action déployée en coopération avec les parties prenantes concernées et pour laquelle nous entendons lui apporter un financement suffisant, stable et prévisible, ainsi que le rôle joué par les instances intergouvernementales basées à Vienne, à savoir les organes directeurs et leurs organes subsidiaires, qui constituent, parmi les entités du système des Nations Unies s'occupant de prévention de la criminalité et de justice pénale, une source particulièrement précieuse, à l'échelle mondiale, de connaissances, d'idées, d'orientations et de pratiques optimales en la matière, dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

13. Nous exprimons notre vive inquiétude face à la situation causée par la maladie à coronavirus (COVID-19) et ses conséquences sociales et économiques, qui ont ouvert de nouvelles possibilités pour les criminels et les groupes criminels organisés et transformé leurs modes opératoires, de différentes manières et à des degrés variables, et qui ont posé de multiples difficultés en matière de justice pénale ;

14. Nous exprimons également notre vive inquiétude quant à la vulnérabilité des prisons, en particulier en termes de santé, de sûreté et de sécurité, face au risque réel d'une propagation rapide du virus dans les structures fermées, risque qui peut être encore exacerbé par des problèmes persistants tels que la surpopulation carcérale et les mauvaises conditions de détention ;

15. Nous nous engageons à prendre des mesures résolues et pragmatiques pour surmonter les difficultés et éliminer les obstacles d'ordre international que la COVID-19 pose et aggrave dans le domaine de la prévention de la criminalité et de la justice pénale, notamment par une approche multilatérale et par le renforcement de la résilience des services de détection et de répression et des autres institutions de justice pénale, dans le cadre d'une coopération multilatérale et d'un partenariat multipartite, en accordant une attention particulière aux besoins urgents de renforcement des capacités et d'assistance technique qu'ont les pays en développement, sans perdre de vue les conséquences sociales et économiques à long terme de la pandémie, notamment pour le développement durable et la coopération internationale, et en tenant compte du fait que les plus pauvres et les plus vulnérables sont les plus durement touchés par les répercussions de la pandémie ;

16. Nous prenons acte, à la lumière de la pandémie de COVID-19 que nous vivons actuellement et en prévision des problèmes similaires qui pourraient se présenter à l'avenir, de la nécessité de revoir les systèmes de justice pénale et d'en renforcer l'efficacité, la responsabilité, la transparence, l'inclusivité et la capacité d'adaptation en encourageant un processus de dématérialisation ;

17. Nous nous engageons de nouveau à suivre une approche multilatérale pour prévenir et combattre la criminalité et promouvoir l'état de droit aux niveaux local, national, régional et international, et réaffirmons le rôle central de l'Organisation des Nations Unies, notamment le rôle qui revient à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en tant que principale entité du système des Nations Unies chargée d'aider les États Membres dans ce domaine ;

18. Nous réaffirmons avec force la responsabilité qui incombe à tous les États de promouvoir et de défendre pleinement l'ensemble des droits humains et des libertés fondamentales, ainsi que de faire valoir le principe de la dignité humaine, dans l'administration impartiale de la justice et dans tout ce que nous faisons pour prévenir et combattre la criminalité ;

19. Nous réaffirmons avec force la responsabilité qui incombe à tous les États de défendre la Charte des Nations Unies dans son intégralité et de respecter pleinement les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale de tous les États, ainsi que le principe de non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États, dans tout ce que nous faisons pour prévenir et combattre la criminalité ;

20. Nous nous engageons à utiliser pleinement et efficacement la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant<sup>5</sup>, la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>6</sup>, les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, les conventions et protocoles internationaux pertinents en matière de lutte contre le terrorisme, en tant que Parties à ces instruments, et les autres textes internationaux créant des obligations pertinentes, notamment comme bases propres à faciliter la coopération internationale ;

*Nous entendons par conséquent prendre les mesures suivantes :*

### **Prévention de la criminalité**

#### *Remédier aux causes, y compris profondes, de la criminalité*

21. Élaborer des stratégies de prévention visant les causes de la criminalité, y compris ses causes profondes, ainsi que les facteurs de risque qui expliquent que certains groupes sociaux y sont plus exposés, appliquer de telles stratégies et les évaluer, y compris du point de vue de l'efficacité, et mettre en commun les meilleures pratiques afin de renforcer nos capacités ;

#### *Prévention de la criminalité fondée sur des éléments factuels*

22. Améliorer les stratégies de prévention de la criminalité fondée sur des éléments factuels par la collecte et l'analyse de données selon des critères systématiques et cohérents, en gardant à l'esprit la Classification internationale des infractions à des fins statistiques, et évaluer l'efficacité de ces stratégies ;

23. Améliorer la qualité et la disponibilité des données relatives aux tendances de la criminalité, en envisageant la mise au point d'indicateurs statistiques, et partager ces données, à titre volontaire, afin d'être en mesure de mieux comprendre les tendances mondiales de la criminalité et de renforcer l'efficacité des stratégies visant à la prévenir et à la combattre ;

#### *S'attaquer à la dimension économique de la criminalité*

24. Élaborer et mettre en œuvre des mesures efficaces pour s'attaquer à la dimension économique de la criminalité et priver les criminels et les organisations criminelles de tout profit illicite, en assurant notamment l'identification, la localisation, la saisie, la confiscation, le recouvrement et la restitution du produit du crime, ainsi qu'en établissant de solides cadres nationaux pour la conduite des enquêtes financières, et élaborer des stratégies destinées à prévenir et à combattre le blanchiment d'argent et les flux financiers illicites ;

25. Envisager, revoir et mettre en œuvre des mesures efficaces pour réglementer la gestion du produit du crime saisi et confisqué, en gardant à l'esprit l'étude réalisée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur la

---

<sup>5</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

<sup>6</sup> Ibid., vol. 2349, n° 42146.

gestion et la disposition efficaces des avoirs saisis et confisqués<sup>7</sup>, en vue d'assurer efficacement la préservation et l'administration de ce produit ;

#### *Stratégies sur mesure de prévention de la criminalité*

26. Promouvoir, en matière de prévention de la criminalité, des stratégies sur mesure qui tiennent compte des contextes locaux, notamment en favorisant dans l'ensemble de la population une culture de la légalité, soucieuse de la diversité culturelle et fondée sur le respect de l'état de droit, afin notamment de favoriser la coopération entre les parties prenantes et la police, de promouvoir le règlement positif des conflits, ainsi que le recours à une police de proximité conforme à la législation nationale, et de prévenir la criminalité urbaine et liée aux bandes et toutes les formes de criminalité organisée ;

#### *Prise en compte des questions de genre dans la prévention de la criminalité*

27. Prendre en compte les questions de genre dans nos politiques, programmes, législations et autres mesures de prévention de la criminalité, afin notamment de prévenir toutes les formes de violence, de criminalité et de victimisation liées au genre, y compris les meurtres sexistes, en analysant les besoins et les circonstances propres à chaque genre ainsi qu'en sollicitant l'apport des groupes concernés ;

28. Prévenir et contrer la violence domestique et, à cette fin, prendre des mesures efficaces dans le cadre de nos législations internes, notamment en veillant à ce que les affaires soient traitées de façon appropriée, en coordonnant l'action des institutions chargées de la protection sociale et de la justice pénale et en assurant un environnement sûr pour les victimes ;

#### *Les enfants et les jeunes dans la prévention de la criminalité*

29. Répondre aux besoins et défendre les droits des enfants et des jeunes, compte dûment tenu de leurs vulnérabilités, pour les protéger contre toutes les formes de criminalité, de violence, d'abus et d'exploitation, y compris en ligne, telles que l'exploitation et les atteintes sexuelles et la traite, en considérant les risques particuliers encourus par les enfants dans le contexte du trafic illicite de personnes migrantes mais aussi du recrutement par des groupes criminels organisés, y compris des bandes, ainsi que par des groupes terroristes ;

#### *Autonomisation des jeunes aux fins de la prévention de la criminalité*

30. Donner aux jeunes les moyens de devenir les acteurs d'un changement positif dans leurs communautés afin de contribuer aux efforts de prévention de la criminalité, notamment en organisant des forums et des programmes à caractère social, éducatif, culturel, récréatif et sportif qui leur sont destinés, ainsi qu'en utilisant les plateformes et applications des médias sociaux et d'autres outils numériques qui permettent de mieux faire entendre leur voix ;

### **Système de justice pénale**

#### *Protection des droits des victimes et protection des témoins et des lanceurs d'alerte*

31. Protéger les droits et les intérêts des victimes de la criminalité et s'efforcer de leur porter assistance à chaque étape des procédures pénales, en tenant dûment compte de leur situation et de leurs besoins particuliers, notamment de leur âge, de leurs besoins liés au genre et autres et de leur handicap, ainsi que des préjudices subis du fait de la criminalité, y compris les traumatismes, et s'attacher à leur fournir les moyens susceptibles de faciliter leur rétablissement, en leur permettant notamment d'obtenir une indemnisation et une réparation ;

<sup>7</sup> *Effective Management and Disposal of Seized and Confiscated Assets* (Vienne, 2017).

32. Encourager les victimes à signaler les infractions en leur assurant un soutien approprié dans le cadre des procédures pénales, notamment un accès effectif à des services de traduction ;

33. Prendre les mesures voulues pour assurer une protection efficace aux témoins dans le cadre des procédures pénales, ainsi qu'aux lanceurs d'alerte ;

34. Fournir aux praticiens les ressources et la formation nécessaires pour renforcer leur capacité à apporter une assistance et un appui centrés sur les victimes et tenant compte de leurs besoins particuliers ;

#### *Amélioration des conditions carcérales*

35. Améliorer les conditions de détention, tant avant qu'après le procès, et renforcer dans ce domaine les capacités des agents pénitentiaires et correctionnels et des autres agents concernés, notamment en encourageant la mise en pratique des dispositions pertinentes de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)<sup>8</sup> et des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)<sup>9</sup> ;

36. Prendre des mesures pour remédier à la surpopulation carcérale et pour améliorer l'efficacité et les capacités générales du système de justice pénale, y compris en envisageant des alternatives à la détention provisoire et aux peines privatives de liberté, compte dûment tenu des Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)<sup>10</sup> ;

#### *Réduction de la récidive grâce à la réadaptation et à la réinsertion*

37. Promouvoir dans les centres de détention un environnement propice à la réadaptation, notamment par la conception et la mise en place de programmes de traitement efficaces fondés sur une évaluation individuelle des besoins des délinquants et des risques qu'ils présentent, et donner aux délinquants accès à des programmes de formation professionnelle et technique et à des programmes éducatifs afin de les aider à acquérir les aptitudes nécessaires à leur réinsertion ;

38. Promouvoir dans la société un environnement propice à la réadaptation, de manière à faciliter la réinsertion sociale des délinquants avec l'engagement actif des communautés locales, compte dûment tenu de la nécessité de protéger la société et les personnes ainsi que les droits des victimes et des délinquants ;

39. Promouvoir les partenariats multipartites pour réduire la récidive en favorisant la coordination entre les autorités publiques concernées, notamment les agences pour l'emploi, les organismes de protection sociale et les administrations locales, ainsi que l'établissement de partenariats public-privé entre ces autorités et la société, y compris les employeurs coopérants et les volontaires locaux qui contribuent à la réinsertion sociale et à long terme des délinquants ;

40. Faire bien comprendre qu'il importe que l'opinion publique accepte les délinquants comme des membres de la communauté, et que la collectivité peut contribuer de manière significative à leur réinsertion sociale et à long terme ;

41. Promouvoir, le cas échéant, la coopération relative au transfèrement des personnes condamnées pour que celles-ci purgent le reste de leur peine dans leur propre pays, conclure à cet égard des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux, si nécessaire, en tenant compte des droits des personnes condamnées et des questions relatives au consentement, à la réadaptation et à la réinsertion, selon qu'il convient, et faire savoir aux détenus qu'il existe ce type de possibilités ;

---

<sup>8</sup> Résolution 70/175 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>9</sup> Résolution 65/229 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>10</sup> Résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe.

42. Faciliter, selon qu'il convient et conformément aux cadres juridiques internes, les mécanismes de justice réparatrice aux stades de la procédure pénale qui s'y prêtent afin de contribuer au rétablissement des victimes et à la réinsertion des délinquants et de prévenir la criminalité et la récidive, et évaluer l'utilité de ces mécanismes à cet égard ;

*Prise en compte des questions de genre dans les systèmes de justice pénale*

43. Élaborer et mettre en œuvre des politiques et des plans appropriés et efficaces pour parvenir à l'égalité des genres et supprimer les obstacles à la promotion et à l'autonomisation des femmes dans les services de détection et de répression et dans d'autres institutions de la justice pénale, à tous les niveaux, et, à cet égard, s'engager à prendre de nouvelles mesures concrètes en vue de l'application intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing<sup>11</sup> et des documents adoptés à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale<sup>12</sup> ;

44. Prendre en compte les questions de genre dans le système de justice pénale en encourageant l'adoption de mesures qui soient adaptées aux besoins propres à chaque genre, pour les délinquants comme pour les victimes, et qui permettent notamment de protéger les femmes et les filles contre une nouvelle victimisation au cours des procédures pénales ;

*Remédier à la vulnérabilité des enfants et des jeunes en contact avec le système pénal*

45. Mettre en place des systèmes de justice pour mineurs ou d'autres procédures similaires qui tiennent compte de la gravité des comportements délictueux et du degré de responsabilité des mineurs, ainsi que de leurs vulnérabilités et des causes, y compris profondes, et facteurs de risque associés à ces comportements, afin de faciliter leur réadaptation et leur réinsertion, ou renforcer les systèmes ou autres procédures qui existent, notamment en encourageant la mise en pratique des dispositions pertinentes de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)<sup>13</sup> ;

46. Mettre en œuvre des mesures visant à faciliter la réadaptation et la réinsertion des enfants et des jeunes qui ont été impliqués dans toutes sortes de groupes criminels organisés, y compris des bandes, ainsi que dans des groupes terroristes, et renforcer les mesures en place selon qu'il convient, tout en protégeant leurs droits et en reconnaissant pleinement qu'il importe de rendre la justice et d'assurer la sécurité des victimes de ces groupes criminels et celle de la société tout au long de la mise en œuvre de ces mesures ;

*Amélioration des procédures d'enquête pénale*

47. Encourager l'application et la mise en commun de bonnes pratiques en ce qui concerne les méthodes d'interrogatoire reposant sur des bases légales, fondées sur des éléments factuels et conçues pour obtenir uniquement des déclarations volontaires, afin de réduire le risque de recours à des mesures illégales, abusives et coercitives lors des enquêtes pénales et de permettre l'obtention des meilleures preuves possibles, de manière à améliorer la légitimité et la qualité des enquêtes, des poursuites et des condamnations pénales ainsi que l'utilisation judicieuse des ressources, et continuer à considérer favorablement la collaboration entre praticiens, experts et autres parties prenantes concernées pour l'élaboration d'un ensemble de

<sup>11</sup> Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>12</sup> Résolutions S-23/2, annexe, et S-23/3, annexe, de l'Assemblée générale.

<sup>13</sup> Résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe.

lignes directrices internationales relatives aux méthodes d'interrogatoire non coercitives et aux garanties procédurales à cet égard ;

### **Promotion de l'état de droit**

#### *Accès à la justice et égalité de traitement devant la loi*

48. Garantir l'égalité d'accès à la justice et l'application de la loi pour tous et toutes, y compris pour les membres vulnérables de la société, indépendamment de leur statut, notamment en prenant des mesures appropriées pour veiller à ce que les institutions de justice pénale traitent chacun et chacune avec respect et sans discrimination ni préjugé de quelque nature que ce soit ;

#### *Accès à une aide juridique*

49. Prendre des mesures pour garantir l'accès en temps utile à une aide juridique efficace et abordable, à laquelle sont consacrées des ressources adéquates, pour les personnes qui ne disposent pas de moyens suffisants ou lorsque l'intérêt de la justice l'exige, et faire savoir que cette aide est disponible, notamment en promouvant la mise en pratique des dispositions pertinentes des Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale<sup>14</sup>, des outils de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime destinés à garantir la qualité des services d'aide juridique dans le cadre des procédures pénales et d'autres outils connexes, en encourageant l'élaboration d'outils d'orientation ainsi que la collecte et le partage de données sur l'accès à l'aide juridique, et en mettant en place un réseau spécialisé permettant aux prestataires d'aide juridique d'échanger des informations et des bonnes pratiques et de s'entraider dans leur travail ;

#### *Politiques nationales en matière de détermination des peines*

50. Promouvoir des politiques, pratiques ou directives nationales qui prévoient, pour le traitement des délinquants, l'application de peines proportionnées à la gravité des infractions, dans le respect de la législation nationale ;

#### *Institutions efficaces, responsables, impartiales et ouvertes à tous et à toutes*

51. Garantir l'intégrité et l'impartialité des services de détection et de répression et des autres institutions composant le système de justice pénale, ainsi que l'indépendance du pouvoir judiciaire, et veiller à ce que la justice soit administrée de manière équitable, efficace, responsable, transparente et appropriée, tout en tenant compte des documents<sup>15</sup> dont il a été pris note dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social ;

52. Prendre des mesures efficaces sur les plans législatif, administratif, judiciaire ou autres pour prévenir toutes les formes de torture, enquêter à leur sujet, en poursuivre et punir les auteurs et mettre fin à l'impunité à cet égard, et pour empêcher d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

#### *Mesures efficaces de lutte contre la corruption*

53. Mettre effectivement à profit les outils qu'offre l'architecture internationale de lutte contre la corruption, en particulier en appliquant la Convention contre la corruption et la Convention contre la criminalité organisée, ainsi que d'autres outils pertinents selon qu'il convient ;

---

<sup>14</sup> Résolution 67/187 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>15</sup> Ces documents incluent les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature et le texte qui les complète, les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, les Principes de base relatifs au rôle du barreau et les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, et la Déclaration d'Istanbul sur la transparence de la procédure judiciaire et les mesures à prendre aux fins de l'application effective de la Déclaration d'Istanbul.

54. Élaborer des politiques et des mesures efficaces, y consacrer des ressources suffisantes et les mettre en œuvre, notamment en améliorant la collecte et l'évaluation des données requises pour analyser la corruption et en renforçant l'intégrité, la transparence et la responsabilité des institutions publiques, afin de prévenir la corruption, de détecter les cas de corruption, d'enquêter à leur sujet et d'en poursuivre et juger les auteurs de manière globale pour mettre fin à l'impunité ;

55. Veiller à la mise en œuvre de mesures appropriées pour perturber efficacement les liens qui existent entre les groupes criminels organisés et la corruption, notamment par la prévention et la répression des actes de corruption et du blanchiment du produit du crime dans l'économie légitime, et élaborer pour ce faire des stratégies destinées à prévenir et à combattre les flux financiers illicites ;

56. Assurer la protection contre tout traitement injustifié de quiconque signale aux autorités compétentes, de bonne foi et sur la base de soupçons raisonnables, des actes de corruption, de manière à encourager le signalement de telles pratiques ;

57. Enquêter sur les menaces et les actes de violence, lorsqu'ils relèvent de leur juridiction, qui sont commis à l'encontre de journalistes et de représentants des médias, que leurs devoirs professionnels exposent à un risque particulier d'intimidation, de harcèlement et de violence, et poursuivre et sanctionner les auteurs de ces actes, en menant des enquêtes impartiales, efficaces et effectives, en particulier dans le cadre de la lutte contre la corruption et les activités criminelles organisées, y compris dans les situations de conflit et d'après-conflit, en vue de mettre fin à l'impunité pour les crimes commis à l'encontre de ces personnes, conformément à la législation nationale et au droit international applicable ;

58. Mieux faire connaître au public les moyens de signalement des actes de corruption, notamment en diffusant des informations sur les responsabilités et les droits des lanceurs d'alerte, y compris sur les mesures disponibles pour assurer leur protection ;

#### *Mesures sociales, éducatives et autres*

59. Donner accès à une éducation de qualité et promouvoir des activités de sensibilisation au droit et aux politiques, y compris en prévoyant que tous et toutes bénéficient d'un enseignement public en matière juridique, afin d'acquérir les valeurs, les compétences et les connaissances nécessaires pour favoriser dans l'ensemble de la population une culture de la légalité, soucieuse de la diversité culturelle et fondée sur le respect de l'état de droit ;

### **Promotion de la coopération internationale et de l'assistance technique pour prévenir et combattre toutes les formes de criminalité**

#### *Coopération internationale, y compris par le renforcement des capacités et l'assistance technique*

60. Participer et contribuer activement au Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, qui a été récemment lancé, ainsi qu'au Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, afin d'aider les États parties à mettre en œuvre ces instruments, d'identifier et de justifier les besoins spécifiques d'assistance technique, de mettre en commun les meilleures pratiques et de promouvoir la coopération internationale ;

61. Accroître l'efficacité et l'efficacé des autorités centrales et des autres autorités compétentes chargées de faciliter la coopération internationale, notamment en matière d'entraide judiciaire et d'extradition, y compris en leur fournissant les ressources humaines et matérielles, les compétences spécialisées et les outils voulus, par exemple des outils modernes de communication et de gestion des dossiers, en développant les programmes de renforcement des capacités et d'assistance technique, et en actualisant et diffusant des outils tels que le portail de gestion des connaissances

pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité, le Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire et le répertoire des autorités nationales compétentes, en coopération et en coordination avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

62. Renforcer la coopération internationale effective en matière pénale, notamment dans les domaines de l'extradition et de l'entraide judiciaire, tout en s'attaquant efficacement aux problèmes et difficultés qui se posent, spécialement en ce qui concerne les demandes, et en promouvant les bonnes pratiques, faciliter le recours aux instruments régionaux et internationaux existants, dont la Convention contre la corruption et la Convention contre la criminalité organisée, comme base légale pour la coopération en matière d'extradition et d'entraide judiciaire, et établir et conclure, au besoin, des accords ou arrangements visant à renforcer la coopération internationale à cet égard ;

63. Mettre en place des réseaux de coopération régionaux et interrégionaux, ou renforcer ceux qui existent, pour permettre aux services de détection et de répression et à d'autres praticiens de la justice pénale d'échanger des informations et des bonnes pratiques, en vue notamment d'instaurer entre eux un climat de confiance et de faciliter encore la coopération internationale ;

64. Faciliter la communication et l'échange d'informations formels et, dans la mesure où le droit interne le permet, informels qui sont nécessaires pour prévenir et combattre la criminalité, y compris avec l'appui d'organisations intergouvernementales telles que l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) ;

65. Continuer à renforcer la coopération internationale par des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités, y compris avec l'appui de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et tirer parti des bonnes pratiques en vigueur et initiatives en cours telles que le Programme mondial pour la mise en œuvre de la Déclaration de Doha ;

66. Promouvoir, faciliter et appuyer des mesures d'assistance technique aussi larges que possible, y compris au moyen d'un appui matériel et d'une formation, afin que les services de détection et de répression et les institutions de la justice pénale soient en mesure de prévenir et combattre efficacement la criminalité, compte tenu des difficultés et des besoins particuliers des pays en développement ;

67. Reconnaître le rôle fondamental d'une coopération internationale efficace pour prévenir et combattre la criminalité et, à cette fin, souligner qu'il importe de faire face, de s'attaquer et de répondre efficacement aux difficultés et obstacles rencontrés au niveau international, en visant en particulier les mesures qui entravent cette coopération et qui ne sont pas conformes à la Charte des Nations Unies et aux obligations qu'impose le droit international, et, à cet égard, engager les États, agissant conformément à leurs obligations internationales, à s'abstenir d'appliquer de telles mesures ;

#### *Coopération internationale visant à priver les criminels du produit du crime*

68. Renforcer la coopération internationale et l'assistance concernant l'identification, la localisation, le gel, la saisie et la confiscation du produit ou d'autres biens et instruments du crime ainsi que leur disposition, y compris par restitution, en application notamment de l'ensemble des dispositions et principes pertinents de la Convention contre la criminalité organisée et de la Convention contre la corruption, et, s'il y a lieu, envisager en particulier de conclure, au cas par cas, des accords ou des arrangements mutuellement acceptables pour la restitution et la disposition définitive des biens confisqués, conformément au paragraphe 5 de l'article 57 de la Convention contre la corruption, et envisager également comme il convient l'adoption de mesures visant à accroître la transparence et la responsabilité, sachant que, selon l'article 4 de la Convention, les États ne peuvent rien imposer de manière unilatérale à cet égard ;

69. Lorsque la résolution d'affaires de corruption passe par des mécanismes juridiques alternatifs et des règlements hors procès, y compris des accords transactionnels, se rapportant à la confiscation et à la restitution du produit du crime, faire appel à l'assistance des États concernés, selon qu'il convient et dans le respect du droit interne, afin de renforcer la coopération internationale, le partage d'informations et d'éléments de preuve et le recouvrement du produit du crime, conformément à la Convention contre la corruption et au droit interne ;

70. Considérer le recouvrement d'avoirs comme un élément important de la prévention de la criminalité et de la justice pénale, en particulier dans les affaires impliquant des faits de corruption, et, à cet égard, affermir la volonté politique tout en préservant le droit à une procédure régulière ;

71. Encourager les États à éliminer les obstacles et à surmonter les difficultés qui entravent l'application des mesures de recouvrement d'avoirs, notamment en simplifiant leurs procédures judiciaires, selon qu'il conviendra et conformément à leur droit interne, en tenant compte du Programme de développement durable à l'horizon 2030 au moment d'utiliser les avoirs restitués, conformément à leurs lois et priorités internes, et en gardant à l'esprit que le fait d'améliorer le recouvrement des avoirs volés et leur restitution contribuera à la mise en œuvre du Programme 2030 ;

72. Prendre les mesures nécessaires pour obtenir et mettre en commun des informations fiables sur les propriétaires effectifs d'entreprises, de structures juridiques ou d'autres montages juridiques complexes, de manière à faciliter les procédures d'enquête et l'exécution des demandes d'entraide judiciaire ;

*Le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations*

73. Renforcer la coopération aux niveaux international, régional et sous-régional pour prévenir et combattre tous les actes, méthodes et pratiques qui relèvent du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, notamment en renforçant l'état de droit à tous les niveaux et en assurant l'application par les Parties des conventions et protocoles internationaux pertinents en matière de lutte contre le terrorisme, ainsi qu'en formulant des stratégies destinées à contrer efficacement les facteurs de propagation du terrorisme, y compris l'extrémisme violent susceptible de conduire au terrorisme, en sachant que rien ne peut justifier les actes terroristes, et mettre en œuvre sans délai la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies sous tous ses aspects, aux niveaux international, sous-régional et national, notamment en mobilisant ressources et compétences ;

74. Veiller à ce que des réponses plus efficaces soient apportées au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, où qu'il apparaisse et quels qu'en soient les auteurs, en assurant notamment la conduite d'enquêtes et de poursuites fondées sur des informations et des éléments de preuve crédibles et vérifiables et, à cette fin, améliorer la collecte, la gestion et la conservation des informations et éléments de preuve pertinents, et envisager de contribuer à des réseaux d'échange d'informations et d'éléments de preuve selon qu'il convient ;

75. Recenser tous les liens qui existent, se créent ou pourraient apparaître dans certains cas entre le financement du terrorisme et la criminalité transnationale organisée, les activités illicites liées à la drogue, le blanchiment d'argent, les enlèvements et prises d'otages ayant pour objectif d'obtenir des fonds, notamment par des demandes de rançon, et l'extorsion, analyser ces liens et y faire obstacle, afin de prévenir et de contrer l'appui financier et logistique apporté au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et d'empêcher les terroristes de se procurer des armes, conformément aux obligations qu'impose le droit international applicable ;

76. Faire face à la menace croissante que représentent les combattants terroristes étrangers, y compris en donnant suite aux obligations internationales applicables, et insister sur l'importance des activités de renforcement des capacités et de facilitation du renforcement des capacités menées par l'Organisation des Nations

Unies, conformément aux mandats existants, pour aider les États qui le demandent, notamment dans les régions les plus touchées ;

77. Améliorer la sécurité et la résilience des infrastructures essentielles ainsi que la protection des cibles particulièrement vulnérables, dites « molles », notamment en intensifiant l'échange d'informations entre les services de détection et de répression, le secteur privé et le secteur public ;

78. Prendre des mesures appropriées pour prévenir et combattre l'incitation à commettre des attaques terroristes et la diffusion de ce type de propagande terroriste, et s'alarmant par ailleurs de la glorification du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ;

*Formes de criminalité nouvelles, émergentes et évolutives*

79. Renforcer les mesures destinées à faire face aux formes de criminalité nouvelles, émergentes et évolutives, notamment en tirant le meilleur parti des conventions pertinentes et applicables, comme la Convention contre la criminalité organisée et les Protocoles s'y rapportant grâce aux mesures qui y sont prévues, afin de prévenir et combattre la criminalité, de faciliter la coopération internationale et d'assurer la confiscation et la restitution du produit du crime ;

80. Examiner les tendances et l'évolution des méthodes mises en œuvre dans la conduite d'activités criminelles afin de concevoir des moyens de coopération internationale et d'assistance technique efficaces, passant notamment par la mise en commun accrue d'informations et par un échange de vues, d'expériences et de pratiques optimales dans le cadre de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et d'autres instances mondiales et régionales compétentes ;

81. Redoubler d'efforts pour prévenir, contrer et combattre la traite des personnes, notamment en soutenant la collecte et la mise en commun de données selon qu'il convient, grâce à l'assistance technique fournie dans ce domaine par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en s'attaquant aux facteurs qui exposent les personnes à la traite, en repérant et démantelant les réseaux de traite, y compris au niveau des chaînes logistiques, en exerçant un effet dissuasif sur la demande qui donne lieu à l'exploitation et à la traite, en mettant un terme à l'impunité des réseaux de traite, en menant des enquêtes financières et en utilisant des techniques d'enquête spéciales dans les conditions prescrites par le droit interne, et en protégeant les victimes de la traite des personnes ;

82. Adopter et mettre en œuvre des mesures efficaces pour prévenir et combattre le trafic illicite de personnes migrantes et pour protéger la vie et les droits humains de ces personnes, conformément aux obligations qu'ont à cet égard les Parties à la Convention contre la criminalité organisée et au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention<sup>16</sup>, ainsi qu'à toutes les obligations internationales pertinentes, y compris en matière de droits humains, renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale dans ce domaine, en particulier pour s'attaquer, notamment par la mise en œuvre parallèle d'enquêtes financières et de techniques d'enquête spéciales, au rôle croissant des organisations criminelles nationales et transnationales qui tirent profit de cette criminalité et d'autres infractions commises à l'encontre des personnes migrantes, et s'engager à faire tout ce qui est possible pour éviter davantage de victimes et de pertes en vies humaines ;

83. Favoriser la coopération mondiale, régionale et bilatérale afin d'empêcher les criminels et les organisations criminelles de se procurer des armes à feu, et renforcer les mécanismes et stratégies de contrôle aux frontières pour prévenir et combattre le trafic illicite et le détournement d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, y compris leur commerce en ligne, ainsi que la réactivation illicite des armes à feu neutralisées ;

---

<sup>16</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2241, n° 39574.

84. Renforcer la coopération pour aborder et contrer les menaces liées aux avancées technologiques et à l'évolution des modes opératoires en matière de fabrication et de trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et pour enquêter sur ces infractions et en poursuivre les auteurs, notamment par la coopération en matière de détection et de répression, ainsi que par le traçage systématique des armes saisies ;

85. Aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue, qui appelle une action concertée et soutenue aux niveaux national, régional et international, notamment en accélérant la mise en œuvre des engagements pris en matière de drogue, suivant une démarche globale et équilibrée et selon le principe de la responsabilité commune et partagée ;

86. Prendre des mesures plus efficaces pour prévenir et faire cesser la maltraitance, l'exploitation et la traite, et toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants, notamment l'exploitation et les atteintes sexuelles dont ils font l'objet, y compris en ligne, en incriminant les actes de cette nature, en soutenant les victimes et en favorisant la coopération internationale contre cette forme de criminalité ;

87. Adopter des mesures efficaces pour prévenir et combattre les crimes qui portent atteinte à l'environnement, comme le trafic d'espèces sauvages, notamment d'espèces protégées en vertu de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction<sup>17</sup>, de bois et produits qui en sont issus, de déchets dangereux et autres déchets et de pierres, métaux et autres minerais et minéraux précieux, ainsi que, entre autres choses, le braconnage, en tirant le meilleur parti des instruments internationaux pertinents et en renforçant la législation, la coopération internationale, le développement des capacités, les mesures de justice pénale et celles de détection et de répression en vue, notamment, de lutter contre la criminalité transnationale organisée, la corruption et le blanchiment d'argent liés à ces formes de criminalité, ainsi que contre les flux financiers illicites qui en découlent, tout en reconnaissant la nécessité de priver les criminels du produit de leur crime ;

88. Encourager la collecte de données et les recherches sur la fabrication et le trafic de produits médicaux falsifiés, tout en prenant acte de la définition, dans son champ d'application, des produits médicaux falsifiés approuvée par l'Assemblée mondiale de la Santé en 2017, et, compte tenu de cela, renforcer selon qu'il convient les mesures de lutte contre la fabrication et le trafic de produits médicaux falsifiés ;

89. Renforcer les mesures nationales et internationales prises contre le trafic de biens culturels et les autres infractions visant des biens culturels, et contre tout lien existant avec le financement de la criminalité organisée et du terrorisme, et améliorer la coopération internationale à cet égard, en assurant notamment, par les voies appropriées, le retour ou la restitution aux pays d'origine des biens culturels ayant fait l'objet d'un trafic, compte tenu de la Convention contre la criminalité organisée, de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels<sup>18</sup>, des Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes<sup>19</sup> et d'autres instruments pertinents, et avec l'intention d'envisager toutes les options possibles pour mettre à profit le cadre juridique international applicable aux fins de la lutte contre les infractions visant des biens culturels, et d'examiner toute proposition destinée à compléter le cadre actuel de la coopération internationale, selon que de besoin ;

<sup>17</sup> Ibid., vol. 993, n° 14537.

<sup>18</sup> Ibid., vol. 823, n° 11806.

<sup>19</sup> Résolution 69/196 de l'Assemblée générale, annexe.

90. S'attacher à mieux comprendre la contrebande de marchandises en vue de renforcer les mesures prises, conformément au droit national, face à ce type de criminalité et à ses liens éventuels avec la corruption et d'autres infractions ;

91. Élaborer des stratégies qui permettent, notamment en renforçant la capacité des professionnels de la justice pénale, de prévenir les infractions motivées par la haine, d'enquêter à leur sujet et d'en poursuivre les auteurs, et engager un dialogue effectif avec les victimes et les groupes de victimes pour que quiconque signale de telles infractions aux services de détection et de répression puisse le faire en toute confiance ;

92. Renforcer les mesures prises face à la menace d'autres formes de criminalité nouvelles, émergentes et évolutives ainsi qu'à leurs liens éventuels avec des groupes criminels organisés, qui peuvent en tirer d'importants profits en vue de leurs activités illicites ;

93. Améliorer la coordination et la coopération internationale afin de prévenir et combattre efficacement la menace croissante que représente la cybercriminalité ;

94. Encourager les services de détection et de répression et les autres institutions de la justice pénale à faire un usage judicieux de la technologie, en fournissant sur demande des services d'assistance technique, en assurant le renforcement des capacités et la formation nécessaire, et en améliorant la législation, les réglementations et les politiques afin qu'elles puissent s'adapter aux constantes évolutions technologiques ;

95. Promouvoir aux niveaux national, régional et international, dans le respect des cadres juridiques internes et des principes du droit international, les partenariats public-privé avec l'industrie numérique, le secteur financier et les fournisseurs de services de communication afin de renforcer la coopération internationale dans la lutte contre la cybercriminalité ;

*Afin qu'il soit donné suite comme il convient à la présente déclaration et à nos engagements :*

96. Nous appelons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, agissant conformément à son mandat, à adopter la politique et les mesures concrètes qui s'imposent pour donner suite à la présente déclaration et à trouver des moyens novateurs d'exploiter les informations sur les progrès accomplis dans sa mise en œuvre, et invitons la Commission à se rapprocher des autres acteurs concernés, dont les instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, afin de renforcer le partenariat mondial visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit vers la réalisation du Programme 2030 ;

97. Nous exprimons notre profonde gratitude au peuple et au Gouvernement japonais pour leur chaleureuse et généreuse hospitalité et pour les excellentes installations mises à la disposition du quatorzième Congrès.

## **Projet de résolution II**

### **Réduction de la récidive grâce à la réadaptation et à la réinsertion**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* le document final du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Kyoto (Japon) du 7 au 12 mars 2021, tel qu'il figure dans le rapport du Congrès<sup>20</sup> et dans la Déclaration de Kyoto visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>21</sup>,

---

<sup>20</sup> [A/CONF.234/16](#).

<sup>21</sup> Ibid., chap. I.

*Réaffirmant* l'engagement pris dans la Déclaration de Kyoto de réduire la récidive grâce à la réhabilitation et à la réinsertion sociale,

*Prenant note* des délibérations du quatorzième Congrès tenues au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Approches intégrées face aux problèmes rencontrés par le système de justice pénale », au cours desquelles certains États Membres ont évoqué, entre autres, la nécessité de fournir aux systèmes nationaux de justice pénale des orientations pratiques sur la réduction de la récidive, et recommandé d'établir de nouvelles règles et normes des Nations Unies axées sur la question de la réduction de la récidive,

*Prenant note également* des débats qui ont eu lieu lors de l'atelier consacré au thème « La réduction de la récidive : repérer les risques et concevoir des solutions » et aux trois sous-thèmes, dont il est rendu compte dans le rapport du Comité II du quatorzième Congrès, et en particulier de l'encouragement adressé par certains participants aux États Membres à partager des informations sur les pratiques prometteuses et à envisager l'élaboration, sous l'égide de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et avec le soutien de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de stratégies types propres à réduire la récidive qui reflètent, entre autres, les bonnes pratiques examinées au cours de l'atelier<sup>22</sup>,

*Rappelant* les règles et normes en matière de prévention du crime et de justice pénale qu'elle a adoptées ou recommandées, y compris l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)<sup>23</sup>, les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)<sup>24</sup> et les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)<sup>25</sup>, et prenant note dans le même temps de la nécessité de règles et normes portant expressément sur la réduction de la récidive,

1. *Encourage* les États Membres à élaborer des stratégies ou des plans d'action globaux propres à réduire la récidive grâce à des interventions efficaces en faveur de la réadaptation et de la réinsertion des personnes délinquantes ;

2. *Encourage également* les États Membres à promouvoir dans les centres de détention un environnement propice à la réadaptation, notamment par la conception et la mise en place de programmes de traitement efficaces fondés sur une évaluation individuelle des besoins des personnes délinquantes et des risques qu'elles présentent, et donner aux personnes délinquantes accès à des programmes de formation professionnelle et technique et à des programmes éducatifs afin de les aider à acquérir les aptitudes nécessaires à leur réinsertion ;

3. *Encourage en outre* les États Membres à promouvoir dans la société un environnement propice à la réadaptation, de manière à faciliter la réinsertion sociale des personnes délinquantes avec l'engagement actif des communautés locales, compte dûment tenu de la nécessité de protéger la société et les personnes ainsi que les droits des victimes et des personnes délinquantes ;

4. *Encourage* les États Membres à promouvoir les partenariats multipartites pour réduire la récidive en favorisant la coordination entre les autorités publiques concernées, notamment les agences pour l'emploi, les organismes de protection sociale et les administrations locales, ainsi que l'établissement de partenariats public-privé entre ces autorités et la société, y compris les employeurs coopérants et les volontaires locaux qui contribuent à la réinsertion sociale et à long terme des personnes délinquantes ;

5. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de convoquer une réunion

<sup>22</sup> Ibid., sect. VII.B.

<sup>23</sup> Résolution 70/175 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>24</sup> Résolution 65/229 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>25</sup> Résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe.

d'experts afin d'échanger des informations sur les pratiques prometteuses en matière de réduction de la récidive en vue d'élaborer des stratégies types propres à réduire la récidive qui pourraient être utiles aux États Membres, en tenant compte des dispositions pertinentes des règles et normes existantes en matière de prévention du crime et de justice pénale, des évolutions actuelles, des travaux de recherche, des outils et des résultats des délibérations du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ;

6. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, d'aider les États Membres à réduire la récidive en favorisant les environnements propices à la réadaptation et la réinsertion, en fournissant une assistance technique, y compris au moyen d'un appui matériel, aux États Membres qui le demandent, en particulier aux pays en développement, compte tenu de leurs besoins et priorités, ainsi que des difficultés et des restrictions ;

7. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins des activités mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation ;

8. *Prie* la Directrice exécutive de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa trente et unième session, de la suite donnée à la présente résolution.

### **Projet de résolution III**

## **Intégration du sport dans les stratégies de prévention de la criminalité et de justice pénale ciblant les jeunes**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* son attachement aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>26</sup>, et réaffirmant également que les questions de prévention de la criminalité et de justice pénale sont de nature transversale et qu'il faut donc mieux les intégrer au programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies afin de renforcer la coordination à l'échelle du système,

*Rappelant* les règles et normes pertinentes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment les Principes directeurs applicables à la prévention du crime<sup>27</sup>, les orientations pour la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la prévention de la délinquance urbaine<sup>28</sup>, les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)<sup>29</sup>, les Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale<sup>30</sup>, les Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale<sup>31</sup>, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)<sup>32</sup> et l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)<sup>33</sup>,

---

<sup>26</sup> Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

<sup>27</sup> Résolution 2002/13 du Conseil économique et social, annexe.

<sup>28</sup> Résolution 1995/9 du Conseil économique et social, annexe.

<sup>29</sup> Résolution 45/112 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>30</sup> Résolution 65/228 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>31</sup> Résolution 69/194 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>32</sup> Résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>33</sup> Résolution 70/175 de l'Assemblée générale, annexe.

*Rappelant également* ses résolutions 74/16 du 9 décembre 2019, intitulée « Édifcation d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique », 74/170 du 18 décembre 2019, intitulée « Intégration du sport dans les stratégies de prévention de la criminalité et de justice pénale ciblant les jeunes », et 75/18 du 1<sup>er</sup> décembre 2020, intitulée « Le sport, facteur de développement durable », dans lesquelles elle a reconnu le rôle du sport dans le contexte du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>34</sup>,

*Rappelant en outre* la Déclaration de Kyoto visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>35</sup>, adoptée au quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Kyoto (Japon) du 7 au 12 mars 2021, dans laquelle les États Membres se sont engagés à donner aux jeunes les moyens de devenir les acteurs d'un changement positif dans leurs communautés afin de contribuer aux efforts de prévention de la criminalité, notamment en organisant des forums et des programmes à caractère social, éducatif, culturel, récréatif et sportif qui leur sont destinés, et rappelant les résultats de l'atelier 3 du quatorzième Congrès sur l'éducation et l'engagement des jeunes, éléments déterminants pour la résilience des sociétés face à la criminalité<sup>36</sup>,

*Consciente* que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a touché les jeunes, en particulier ceux en situation de vulnérabilité, et que bon nombre des difficultés rencontrées pendant la crise liée à la COVID-19 dans les domaines de l'enseignement formel et non formel, du bien-être et de la santé, y compris la santé mentale, constituent également, avec les bouleversements économiques, des facteurs de risque connus associés à la criminalité, à la violence et aux activités illicites liées à la drogue et sont susceptibles d'exposer davantage les jeunes à la victimisation et à la criminalité pendant et après la pandémie,

*Reconnaissant* que le relèvement après la crise causée par la pandémie de COVID-19 et les enseignements tirés sont l'occasion pour les États Membres d'élaborer des stratégies de sortie de crise qui permettent d'accélérer les progrès réalisés dans la mise en œuvre intégrale du Programme 2030, de promouvoir la croissance économique et de reconstruire en mieux, notamment en favorisant une transition socialement juste vers le développement durable et en soutenant des approches inclusives, multisectorielles et coordonnées en faveur du bien-être des jeunes,

*Notant* que les problèmes communs auxquels se heurtent les États pour renforcer leurs économies sur fond de pandémie mondiale offrent l'occasion d'adopter des approches porteuses de changement en matière de prévention du crime et de redoubler d'efforts en conjonction avec les jeunes et les secteurs du sport et de l'enseignement, en particulier en collaborant avec un grand nombre de parties prenantes, y compris, selon qu'il convient, en déployant des efforts pour nouer et promouvoir des partenariats avec différentes parties prenantes, par exemple avec le secteur privé, sachant que les États Membres jouent un rôle de premier plan et sont les premiers responsables à cet égard,

*Reconnaissant* le rôle que le sport peut jouer pour reconstruire en mieux et mobiliser les jeunes pendant et après la pandémie, comme le souligne la note de sensibilisation conjointe publiée en 2020 par des entités des Nations Unies sur le sport au service du développement et de la paix et la réouverture, le relèvement et la résilience après la pandémie de COVID-19, intitulée « Recovering better: sport for development and peace – reopening, recovery and resilience post COVID-19 »,

*Prenant note* du rapport du Secrétaire général intitulé « Le sport, catalyseur de la paix et du développement durable pour tous à l'échelle mondiale »<sup>37</sup>, dans lequel

<sup>34</sup> Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

<sup>35</sup> A/CONF.234/16, chap. I, résolution 1.

<sup>36</sup> Voir A/CONF.234/16, chap. VII, sect. C.

<sup>37</sup> A/75/155.

sont examinés les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action des Nations Unies sur le sport au service du développement et de la paix et le rôle du sport<sup>38</sup> en tant que catalyseur du développement social et économique, de la santé et du changement sociétal dans le monde de l'après COVID-19,

*Notant* le mémorandum d'accord entre la Fédération internationale de football association et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime signé le 14 septembre 2020, qui fournit un cadre de coopération entre les deux entités afin d'utiliser le sport pour favoriser l'épanouissement des jeunes, lutter contre la participation de jeunes à des activités criminelles et à des activités illicites liées à la drogue, et prévenir et combattre la corruption dans le sport,

*Rappelant* l'article 31 de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>39</sup>, dans lequel les États parties ont reconnu le droit de l'enfant d'avoir des loisirs et de se livrer au jeu et à des activités récréatives, et convaincue qu'il importe de prévenir l'implication des enfants et des jeunes dans des activités criminelles en favorisant leur épanouissement et en renforçant leur aptitude à résister à tout comportement antisocial et délinquant, et d'encourager la réadaptation des enfants et des jeunes en conflit avec la loi et leur réinsertion dans la société, en tenant compte des droits humains et de l'intérêt supérieur de l'enfant,

*Soulignant* le rôle que joue la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en tant que principal organe directeur des Nations Unies dans le domaine de la prévention de la criminalité,

*Reconnaissant* la Charte olympique et le fait que toute forme de discrimination est incompatible avec l'appartenance au Mouvement olympique,

*Prenant note* du Plan d'action de Kazan, adopté lors de la sixième Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport, convoquée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à Kazan (Fédération de Russie) en juillet 2017, qui encourage les dimensions éducatives, culturelles et sociales du sport et de l'éducation physique, y compris dans le contexte du Programme 2030,

1. *Réaffirme* que le sport est un facteur important de développement durable, et apprécie la contribution croissante qu'il apporte au développement, à la justice et à la paix en favorisant la tolérance et le respect, ainsi qu'à l'autonomisation des femmes et des jeunes, de l'individu et de la collectivité et à la réalisation des objectifs de santé, d'éducation et d'inclusion sociale, dans l'esprit des objectifs de développement durable pertinents ;

2. *Exprime sa gratitude et sa reconnaissance* au Gouvernement thaïlandais pour avoir accueilli la réunion d'experts consacrée à l'intégration du sport dans les stratégies de prévention de la criminalité et de justice pénale ciblant les jeunes, convoquée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à Bangkok du 16 au 18 décembre 2019 ;

3. *Prend note* du rapport du Secrétariat sur les résultats de cette réunion du groupe d'experts<sup>40</sup>, qui a permis de recenser les bonnes pratiques et de formuler des recommandations sur l'utilisation efficace du sport pour réduire la criminalité et la violence parmi les jeunes ;

4. *Encourage* les États Membres à veiller à ce que les garanties qui devaient être offertes aux participantes et participants soient prévues lors de la conception et de la mise en œuvre d'initiatives de prévention de la criminalité par le sport en vue de prévenir et de combattre le harcèlement sexuel, les mauvais traitements et la violence visant les enfants et les jeunes dans le sport ;

---

<sup>38</sup> Voir [A/61/373](#).

<sup>39</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>40</sup> [A/CONF.234/14](#).

5. *Engage* les États Membres, ainsi que les parties prenantes concernées, à soutenir les autorités nationales compétentes à tous les niveaux, notamment à l'échelle locale, et à les encourager à créer des espaces sûrs pour les activités sportives et physiques et à offrir à tous les jeunes un accès égal aux installations sportives ;

6. *Souligne* qu'il importe de prendre en compte les questions de genre dans les programmes de prévention de la criminalité par le sport et qu'il faut proposer aux femmes et aux filles un large éventail de programmes sportifs sûrs et accessibles qui renforcent leur autonomisation et l'égalité des genres ;

7. *Souligne également* qu'il importe de respecter la diversité culturelle lors de la mise en œuvre de programmes de prévention de la criminalité par le sport ;

8. *Se félicite* du travail accompli par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en particulier des efforts qu'il déploie pour aider les États Membres à intégrer le sport dans les stratégies de prévention de la criminalité et de justice pénale, en favorisant une approche multisectorielle et globale de la prévention de la criminalité, y compris en élaborant les outils voulus et en fournissant une assistance technique dans le cadre du Programme mondial pour la mise en œuvre de la Déclaration de Doha en vue de la promotion d'une culture de la légalité, et pour diffuser des informations et des bonnes pratiques sur l'utilisation du sport aux fins de la prévention de la criminalité et de la violence chez les jeunes, en s'appuyant sur la recherche mondiale et les enseignements tirés ;

9. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à promouvoir les interventions fondées sur le sport dans le cadre d'approches globales, multisectorielles et axées sur les jeunes destinées à prévenir la criminalité et la violence, notamment en formulant des stratégies visant à contrer les facteurs de propagation de tous les types de criminalité et de violence, et en appuyant l'action des États Membres à cet égard, y compris en partenariat avec d'autres entités compétentes des Nations Unies ;

10. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à soutenir les États Membres, au moyen de l'assistance technique et de l'élaboration de documents d'orientation adaptés, en ce qui concerne l'utilisation efficace du sport dans le contexte de la réadaptation et de la réinsertion sociale des délinquantes et délinquants, en milieu carcéral et dans la collectivité, de l'autonomisation des filles, de la prévention de la violence sexiste, et de la protection des participantes et participants aux activités sportives et aux interventions fondées sur le sport, en particulier des personnes en situation de vulnérabilité, y compris les enfants et les femmes, contre la violence et les mauvais traitements ;

11. *Encourage* les États Membres à intégrer des interventions fondées sur le sport dans les stratégies et programmes de prévention de la criminalité et de justice pénale afin de s'attaquer aux facteurs de risque de la criminalité et de la victimisation, y compris pendant et après la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), lorsque cela est possible et moyennant des adaptations telles que des éléments de programme proactifs offrant un soutien pédagogique et social aux jeunes, en particulier dans les écoles et les établissements d'enseignement, permettant de renforcer les capacités des formateurs et des animateurs, encourageant une approche inclusive et participative, offrant des garanties aux participantes et participants des activités sportives et assurant la viabilité de ces activités en mobilisant des partenaires de multiples secteurs ;

12. *Engage* les États Membres, avec l'appui de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à renforcer les mesures de proximité prises en faveur des jeunes, afin de lutter contre les facteurs de risque associés à la criminalité et à la violence et encourage les États Membres à mettre à disposition des équipements et programmes sportifs et récréatifs afin de promouvoir la prévention primaire, secondaire et tertiaire de la délinquance juvénile et la réinsertion sociale des jeunes délinquantes et délinquants, y compris dans le cadre des stratégies de sécurité publique, en renforçant l'utilisation du sport comme outil pour créer des espaces

publics sûrs dans lesquels les jeunes et les communautés locales peuvent interagir de manière positive et s'épanouir ;

13. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant dans le cadre de son mandat, en consultation avec les États Membres et en collaboration avec d'autres organisations et organismes compétents, y compris les organisations de la société civile pertinentes, d'élaborer un recueil des meilleures pratiques en matière de programmes de prévention de la criminalité par le sport, ainsi que de fournir, sur demande, conseils et appui aux décideurs et aux praticiens, y compris dans les domaines de la recherche, du suivi et de l'évaluation ;

14. *Invite* les États Membres à envisager d'élaborer des cadres d'action clairs qui permettraient d'intégrer des initiatives fondées sur le sport dans les stratégies et programmes de prévention de la criminalité et de justice pénale, et à œuvrer pour apporter des changements positifs dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, à prévenir la récidive par le sport et, à cet égard, à promouvoir et à favoriser des travaux efficaces de recherche sur leurs propres initiatives nationales et les initiatives internationales pertinentes, y compris celles prises à destination des gangs, ainsi que le suivi et l'évaluation de ces initiatives, afin d'en étudier les incidences ;

15. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant dans le cadre de son mandat, de renforcer sa coopération et sa coordination avec les entités compétentes des Nations Unies qui mènent des programmes et des interventions fondés sur le sport, notamment le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Programme des Nations Unies pour les établissements humains, et les instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et en étroite consultation avec les États Membres, de renforcer sa coopération avec les organisations sportives internationales, régionales et nationales compétentes, par exemple le Comité international olympique et la Fédération internationale de football association, l'objectif étant de continuer à soutenir les activités qui permettent au sport de contribuer davantage à la réalisation des objectifs de développement durable, en mettant l'accent sur les jeunes et le développement des collectivités afin de s'attaquer aux facteurs de risque associés à la violence, à la criminalité et aux activités illicites liées à la drogue parmi les jeunes et de promouvoir un mode de vie sain pour éviter les comportements à risque tout en facilitant l'accès à des services intégrés de réduction de la demande de drogues et à des mesures connexes, selon qu'il convient, et de favoriser l'inclusion sociale, la paix et des sociétés justes, notamment par l'intermédiaire de programmes conjoints et de campagnes de sensibilisation dans le cadre de grandes manifestations sportives, et de tenir la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale informée des progrès réalisés à cet égard ;

16. *Invite* les instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, agissant dans le cadre de leur mandat, à envisager d'inscrire à leurs programmes de travail la question de l'intégration du sport dans la prévention de la criminalité et la justice pénale ciblant les jeunes, afin de contribuer à établir une base de connaissances dans ce domaine, ainsi qu'à fournir, sur demande, conseils et appui aux décideurs et praticiens, y compris dans les domaines de la recherche, du suivi et de l'évaluation, tout en tenant compte des efforts déployés par les États Membres pour atteindre les objectifs et cibles de développement durable pertinents ;

17. *Prie* la Directrice exécutive de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de communiquer des informations sur l'application de la présente résolution pour contribuer au rapport que le Secrétaire général lui présentera à sa soixante-dix-septième session concernant la suite donnée à sa résolution 75/18 sur le sport comme facteur de développement durable ;

18. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à ces fins conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

#### **Projet de résolution IV**

### **Renforcer les systèmes de justice pénale pendant et après la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19)**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* son attachement aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, au droit international applicable et à la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>41</sup>, et réaffirmant également son engagement à promouvoir et à défendre pleinement l'ensemble des droits humains et des libertés fondamentales, ainsi qu'à faire valoir le principe de la dignité humaine, dans l'administration impartiale de la justice et dans tout ce qu'elle fait pour prévenir et combattre la criminalité,

*Réaffirmant également* la responsabilité qui incombe à tous les États de défendre la Charte des Nations Unies dans son intégralité et de respecter pleinement les principes de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale de tous les États et de non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États, dans tout ce qu'ils font pour prévenir et combattre la criminalité,

*Rappelant* les règles et normes pertinentes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, ainsi que la résolution 75/196 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 2020, relative au renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout de ses capacités de coopération technique, dans laquelle elle a recommandé aux États Membres, agissant en fonction de leur situation propre, d'adopter une méthode globale et intégrée de prévention du crime et de réforme de la justice pénale, en se fondant sur des analyses de référence, la collecte et l'analyse périodiques de données et en s'intéressant à tous les secteurs de l'appareil judiciaire, et d'élaborer des politiques, stratégies et programmes de prévention du crime axés notamment sur la prévention précoce par des démarches pluridisciplinaires et participatives, en étroite coopération avec toutes les parties prenantes, y compris la société civile,

*Rappelant également* la Déclaration de Kyoto visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>42</sup>, adoptée au quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Kyoto (Japon) du 7 au 12 mars 2021, dans laquelle les États Membres se sont engagés à contribuer à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>43</sup> par les efforts qu'ils consacraient à la prévention de la criminalité et à la justice pénale, avec la ferme conviction que le développement durable et l'état de droit étaient interdépendants et se renforçaient mutuellement, que la criminalité constituait un obstacle au développement durable et que la concrétisation du développement durable était un facteur propre à aider les États à prévenir et à combattre efficacement la criminalité,

*Rappelant en outre* les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale portant principalement sur les questions relatives au traitement des personnes détenues et des autres personnes délinquantes dans des structures de détention fermées, en particulier les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de

<sup>41</sup> Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

<sup>42</sup> A/CONF.234/16, chap. I, résolution 1.

<sup>43</sup> Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)<sup>44</sup>, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)<sup>45</sup>, les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)<sup>46</sup>, et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté<sup>47</sup>,

*Exprimant sa vive inquiétude* face à la situation causée par la maladie à coronavirus (COVID-19) et ses conséquences sociales et économiques, qui ont ouvert de nouvelles possibilités pour les criminels et les groupes criminels organisés et transformé leurs modes opératoires, de différentes manières et à des degrés variables, et les multiples difficultés qu'elle a posé en matière de justice pénale ;

*Préoccupée* par les difficultés rencontrées en raison de la pandémie de COVID-19 dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale, notamment des retards dans l'exécution de certaines demandes d'entraide judiciaire, d'extradition et d'autres mesures liées au transfert physique des personnes,

*Notant* que pour faire face aux menaces que fait peser la pandémie de COVID-19, les États Membres ont pris des mesures qui, dans de nombreux cas, ont perturbé le fonctionnement normal des services de justice pénale, diminuant temporairement les capacités, compromettant l'aptitude du personnel pénitentiaire ainsi que des services de détection et de répression, des services de poursuite, du système judiciaire et d'autres, à prévenir et combattre la criminalité et à maintenir des institutions judiciaires pleinement opérationnelles tout en appliquant les mesures sanitaires nécessaires, et notant avec satisfaction le dévouement de ces professionnels dont les efforts inlassables ont permis une prévention du crime et une justice pénale efficaces malgré la pandémie et les perturbations qu'elle a créées,

*Vivement préoccupée* par la vulnérabilité des prisons, en particulier en termes de santé, de sûreté et de sécurité, face au risque réel d'une propagation rapide de la COVID-19 dans les structures fermées, lequel peut être encore exacerbé par des problèmes persistants tels que la surpopulation carcérale et les mauvaises conditions de détention,

*Réaffirmant*, à la lumière de l'actuelle pandémie de COVID-19 et en prévision des problèmes similaires qui pourraient se présenter à l'avenir, qu'il est nécessaire de revoir les systèmes de justice pénale et d'en renforcer l'efficacité, la responsabilité, la transparence, l'inclusivité et la capacité d'adaptation en encourageant, le cas échéant, un processus de dématérialisation, l'utilisation des technologies, les services de soins de santé, ainsi que des mesures visant à améliorer la santé afin de prévenir la propagation de maladies infectieuses, notamment de protéger le personnel et les agents de la justice pénale, et en promouvant la réadaptation et la réinsertion sociale, et les alternatives à la détention provisoire et aux peines privatives de liberté, conformément au droit interne,

*Rappelant*, dans le contexte de la pandémie de COVID-19, l'attachement exprimé dans la Déclaration de Kyoto à promouvoir des politiques, des pratiques ou des directives nationales qui prévoient, pour le traitement des personnes délinquantes, l'application de peines proportionnées à la gravité des infractions, dans le respect de la législation interne,

*Réaffirmant* l'engagement à prendre des mesures résolues et pragmatiques pour surmonter les difficultés et éliminer les obstacles d'ordre international que la COVID-19 pose et aggrave dans le domaine de la prévention de la criminalité et de la justice pénale, notamment par une approche multilatérale et par le renforcement de la résilience des services de détection et de répression et des autres institutions de justice pénale, dans le cadre d'une coopération multilatérale, d'une coopération avec les autres acteurs concernés dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire, selon

---

<sup>44</sup> Résolution 65/229 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>45</sup> Résolution 70/175 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>46</sup> Résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>47</sup> Résolution 45/113 de l'Assemblée générale, annexe.

qu'il convient, et de partenariats public-privé, en accordant une attention particulière aux besoins urgents de renforcement des capacités et d'assistance technique qu'ont les pays en développement, sans perdre de vue les conséquences sociales et économiques à long terme de la pandémie, notamment pour le développement durable et la coopération internationale, et en tenant compte du fait que les plus pauvres et les plus vulnérables sont parmi les plus durement touchés par les répercussions de la pandémie,

1. *Engage* les États Membres à mettre en œuvre, selon qu'il convient, les engagements énoncés dans la Déclaration de Kyoto visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

2. *Souligne* les difficultés transversales et multifformes rencontrées par le système de justice pénale en raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et la nécessité de prendre des mesures globales, intégrées, multisectorielles et coordonnées, notamment dans le cadre de la coopération entre les secteurs de la justice et de la santé ;

3. *Constate* que la pandémie de COVID-19 a montré que les structures fermées, notamment les prisons, risquaient de faciliter la propagation d'infections virales, et que la pandémie et les mesures de lutte qui ont été prises, y compris les mesures de confinement et d'autres restrictions, telles que la suspension des visites en personne dans les prisons, ont posé des difficultés aux systèmes de justice pénale ;

4. *Recommande* aux États Membres de tenir compte des enseignements tirés et des meilleures pratiques suivies pendant la pandémie de COVID-19 afin de rendre les systèmes de justice pénale plus efficaces, plus responsables, plus transparents, plus inclusifs et plus réactifs et mieux préparés à relever des défis similaires à l'avenir, en tenant compte de la nécessité de s'adapter aux épidémies et aux pandémies, y compris, le cas échéant, en encourageant un processus de dématérialisation, l'utilisation des technologies, les services de soins de santé et les mesures visant à améliorer la santé afin de prévenir la propagation de maladies infectieuses, notamment de protéger le personnel et les agents de la justice pénale, et en promouvant la réadaptation et la réinsertion sociale, et les alternatives à la détention provisoire et aux peines privatives de liberté, conformément au droit interne, et, à cette fin, d'examiner des solutions alternatives et de promouvoir l'échange d'informations sur la manière de relever les défis que posent ces initiatives de réforme, notamment en matière de financement ;

5. *Encourage* les États Membres à mettre en œuvre des politiques globales et intégrées en matière de prévention du crime et de justice pénale et à promouvoir, selon qu'il convient, les mesures de substitution à la détention, que ce soit avant, pendant ou après le procès, en tenant compte du parcours, du genre et de l'âge des personnes délinquantes ainsi que d'autres caractéristiques de leur situation, dont leur vulnérabilité, notamment sur le plan sanitaire, et de l'objectif consistant en leur réadaptation et leur réinsertion sociale ;

6. *Encourage également* les États Membres, dans le contexte de la pandémie de COVID-19, à prendre les mesures qui s'imposent pour s'assurer que, sous réserve de leurs principes constitutionnels et des concepts fondamentaux de leurs systèmes juridiques, les peines prononcées pour des infractions pénales soient proportionnées à la gravité de l'infraction ;

7. *Encourage en outre* les États Membres à prendre en compte les questions de genre dans leurs systèmes de justice pénale et à tenir compte des besoins propres aux femmes détenues et délinquantes lorsqu'ils élaborent, suivent et évaluent les mesures prises pour faire face aux difficultés rencontrées par le système de justice pénale dans le contexte de la pandémie de COVID-19 ;

8. *Recommande* aux États Membres de promouvoir l'application des dispositions pertinentes des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs

privés de liberté, des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) et de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), afin notamment d'améliorer les conditions de détention, tant avant qu'après le procès, et de renforcer les capacités du personnel pénitentiaire et des autres agents concernés, et de promouvoir les services de soins de santé en milieu carcéral ;

9. *Recommande également* aux États Membres de prendre les mesures appropriées pour améliorer l'efficacité et les capacités globales du système de justice pénale, notamment en remédiant à la surpopulation carcérale, en garantissant l'accès en temps utile à une aide juridique efficace et abordable, à laquelle sont consacrées des ressources adéquates, pour les personnes qui ne disposent pas de moyens suffisants ou lorsque l'intérêt de la justice l'exige, en fournissant les ressources humaines et matérielles, les compétences spécialisées et les outils voulus, notamment des outils modernes de communication et de gestion des dossiers, afin de faciliter la coopération internationale, notamment en matière d'entraide judiciaire et d'extradition, et en envisageant des alternatives à la détention provisoire et aux peines privatives de liberté, ainsi que des mécanismes de justice réparatrice aux stades de la procédure pénale qui s'y prêtent, conformément à la législation interne, en tenant dûment compte des Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) et des mesures préventives, par exemple des actions de proximité ;

10. *Recommande en outre* aux États Membres de s'attacher à promouvoir dans les centres de détention un environnement propice à la réadaptation, notamment par la conception et la mise en place de programmes de traitement efficaces fondés sur une évaluation individuelle des besoins des personnes délinquantes et des risques qu'elles présentent, et de donner aux personnes délinquantes accès à des programmes de formation professionnelle et technique et à des programmes éducatifs afin de leur donner la possibilité d'acquérir les aptitudes et les connaissances nécessaires pour accéder au monde du travail et de réussir leur réinsertion sociale et de réduire les risques de récidive, ce qui peut également contribuer à surmonter le problème de la surpopulation carcérale ;

11. *Souligne* qu'il importe d'adopter une approche pluridisciplinaire pour renforcer les systèmes de justice pénale, notamment en mobilisant, selon qu'il convient, les acteurs concernés et des partenariats public-privé, et de resserrer la coopération interinstitutions sur le plan interne, de renforcer les capacités des personnes exerçant comme agent ou praticien de la justice pénale et de dispenser des activités de formation et d'enseignement spécialisées à l'intention du personnel pénitentiaire et des agents de la justice pénale concernés, ainsi que d'améliorer la gestion pénitentiaire et de se préparer à relever les défis d'ordre sanitaire ;

12. *Invite* les États Membres à échanger, notamment par l'intermédiaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, des informations sur les législations nationales, les meilleures pratiques et l'assistance technique, et à renforcer la coopération internationale, afin de surmonter les difficultés que la pandémie de COVID-19 a posée au système de justice pénale, y compris à ses structures et à ses établissements pénitentiaires ou autres, en tenant compte des contributions des acteurs concernés tels que la société civile et les milieux universitaires, le cas échéant et conformément au droit interne, en vue de se préparer au mieux à relever des défis similaires à l'avenir ;

13. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en tant que principale entité de l'Organisation des Nations Unies chargée d'aider les États Membres dans le domaine de la prévention de la criminalité et de la justice pénale par la prestation de services d'assistance technique et de renforcement des capacités, en fonction de leurs besoins et de leurs priorités, ainsi que par ses activités normatives, travaux de recherche et connaissances spécialisées, de mener, en étroite consultation avec les États Membres et dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles,

des études supplémentaires concernant les incidences de la COVID-19 sur les systèmes de justice pénale, et de formuler des recommandations pour faire avancer les réformes de la justice pénale, en mettant l'accent sur la préparation des systèmes de justice pénale, en particulier des systèmes pénitentiaires, pour faire face aux difficultés causées par les pandémies et les problèmes sanitaires de grande ampleur ;

14. *Invite* les instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à envisager d'inscrire à leurs programmes de travail la question de la réforme du système de justice pénale dans le contexte de la pandémie de COVID-19, en vue de déterminer comment mener à bien ces réformes de manière plus efficace, y compris, selon qu'il convient, en renforçant la coopération entre les secteurs de la justice et de la santé, en tenant compte des cibles et objectifs de développement durable pertinents figurant dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et en prenant note des efforts déployés par les États Membres pour les atteindre ;

15. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

#### **Projet de résolution V**

### **Prévenir et combattre les crimes qui portent atteinte à l'environnement**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 67/189 du 20 décembre 2012, 68/193 du 18 décembre 2013, 69/197 du 18 décembre 2014, 70/178 du 17 décembre 2015, 71/209 du 19 décembre 2016, 72/196 du 19 décembre 2017, 73/186 du 17 décembre 2018, 74/177 du 18 décembre 2019 et 75/196 du 16 décembre 2020, intitulées « Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout de ses capacités de coopération technique », dans lesquelles elle s'est déclarée profondément préoccupée par les crimes qui portent atteinte à l'environnement et a souligné la nécessité de combattre ce type de criminalité en renforçant la coopération internationale, les capacités, les mesures de justice pénale et l'application des lois, ainsi que ses résolutions 69/314 du 30 juillet 2015, 70/301 du 9 septembre 2016, 71/326 du 11 septembre 2017 et 73/343 du 16 septembre 2019, intitulées « Lutte contre le trafic d'espèces sauvages »,

*Rappelant également* les résolutions du Conseil économique et social 1989/62 du 24 mai 1989, intitulée « Action internationale concertée contre les formes de criminalité définies dans le Plan d'action de Milan », 1992/22 du 30 juillet 1992, intitulée « Application de la résolution 46/152 de l'Assemblée générale concernant les activités opérationnelles et la coordination dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale », 1993/28 du 27 juillet 1993, 1994/15 du 25 juillet 1994 et 1996/10 du 23 juillet 1996, intitulées « Le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement », ainsi que ses résolutions 2001/12 du 24 juillet 2001, 2002/18 du 24 juillet 2002, 2003/27 du 22 juillet 2003, 2011/36 du 28 juillet 2011 et 2013/40 du 25 juillet 2013 sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à lutter contre le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages protégées, sa résolution 2008/25 du 24 juillet 2008 sur la coopération internationale pour prévenir et combattre le trafic international illicite de produits forestiers, notamment de bois, d'espèces sauvages et autres ressources forestières biologiques, et ses résolutions 2013/38 du 25 juillet 2013 et 2019/23 du 23 juillet 2019 sur la lutte contre le trafic illicite de métaux précieux et l'exploitation minière illégale,

*Rappelant en outre* les résolutions 16/1 et 23/1 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date respectivement du 27 avril 2007 et du 16 mai 2014, sur le trafic illicite de produits forestiers, y compris du bois d'œuvre, ainsi que sa résolution 28/3 du 24 mai 2019, intitulée « Renforcer la coopération

régionale et internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à lutter contre le trafic illicite d'espèces sauvages »,

*Rappelant* les résolutions 1/3 et 2/14 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date respectivement du 27 juin 2014 et du 27 mai 2016, sur le commerce illicite d'espèces sauvages et de produits dérivés,

*Se félicitant* de la Déclaration de Kyoto visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>48</sup>, adoptée par le quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Kyoto (Japon) du 7 au 12 mars 2021, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement, les ministres et les représentantes et représentants des États Membres se sont dits profondément préoccupés par les effets néfastes de la criminalité sur l'environnement et ont déclaré qu'ils entendaient adopter des mesures efficaces pour prévenir et combattre les crimes qui portent atteinte à l'environnement, comme le trafic d'espèces sauvages, notamment d'espèces protégées en vertu de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction<sup>49</sup>, de bois et produits qui en sont issus, de déchets dangereux et autres déchets et de pierres, métaux et autres minerais et minéraux précieux, ainsi que, entre autres choses, le braconnage, en tirant le meilleur parti des instruments internationaux pertinents et en renforçant la législation, la coopération internationale, le développement des capacités, les mesures de justice pénale et celles de détection et de répression en vue, notamment, de lutter contre la criminalité transnationale organisée, la corruption et le blanchiment d'argent liés à ces formes de criminalité, ainsi que contre les flux financiers illicites qui en découlent, tout en reconnaissant la nécessité de priver les criminels du produit de leur crime,

*Réaffirmant* le rôle central que joue la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en tant que principal organe directeur de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention de la criminalité et de justice pénale, et rappelant que, dans la Déclaration de Kyoto, la Commission a été appelée, agissant conformément à son mandat, à adopter la politique et les mesures concrètes qui s'imposent pour donner suite à la Déclaration et à trouver des moyens novateurs d'exploiter les informations sur les progrès accomplis dans sa mise en œuvre, et qu'elle a été invitée à se rapprocher des autres acteurs concernés, dont les instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, afin de renforcer le partenariat mondial visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit vers la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>50</sup>,

*Réaffirmant également* que les États doivent exécuter leurs obligations de lutte contre la criminalité transnationale organisée et la corruption d'une manière compatible avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies et du droit international, ainsi qu'avec les droits humains et les libertés fondamentales, et rappelant à cet égard que les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>51</sup> et à la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>52</sup> se sont aussi engagés à exécuter leurs obligations respectives de lutte contre la criminalité transnationale organisée et la corruption d'une manière compatible avec toutes les dispositions de ces conventions, y compris les buts et principes énoncés à leurs articles 1 et 4,

*Réaffirmant en outre* que chaque État détient et exerce librement une souveraineté entière et permanente sur toutes ses ressources naturelles,

---

<sup>48</sup> A/CONF.234/16, chap. I, résolution 1.

<sup>49</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, n° 14537.

<sup>50</sup> Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

<sup>51</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

<sup>52</sup> Ibid., vol. 2349, n° 42146.

*Constatant* que c'est aux États que reviennent en premier lieu le rôle et la responsabilité de définir leurs politiques et stratégies visant à prévenir et à combattre les crimes qui portent atteinte à l'environnement, reconnaissant le rôle central que jouent les États dans la prévention de la corruption et la lutte contre ce phénomène en rapport avec de tels crimes, et rappelant l'engagement qu'ont pris les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à la Convention des Nations Unies contre la corruption d'exécuter ces obligations d'une manière compatible avec les dispositions de l'article 4 de ces conventions,

*Alarmée* par les travaux de recherche indiquant que les crimes qui portent atteinte à l'environnement sont devenus l'une des activités criminelles transnationales les plus lucratives et qu'ils entretiennent souvent des liens étroits avec différentes formes de criminalité et de corruption, et que le blanchiment d'argent et les flux financiers illicites qui en découlent peuvent contribuer au financement d'autres crimes transnationaux organisés et du terrorisme,

*Prenant note* des travaux de recherche existants sur le coût engendré par les crimes qui portent atteinte à l'environnement,

*Profondément préoccupée* par toutes les personnes tuées, blessées, menacées ou exploitées par des groupes criminels organisés qui sont impliqués dans des crimes portant atteinte à l'environnement ou qui en tirent profit, et par celles dont le cadre de vie, la sécurité, la santé ou les moyens de subsistance sont mis en danger ou menacés par ces crimes, et affirmant sa détermination à aider et à protéger les personnes touchées, dans le respect du droit interne,

*Profondément préoccupée aussi* par le fait que les activités des groupes criminels organisés qui portent atteinte à l'environnement entravent et compromettent les efforts entrepris par les États pour protéger l'environnement, promouvoir l'état de droit et assurer un développement durable, notamment les efforts déployés pour contribuer à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

*Constatant* que les crimes qui portent atteinte à l'environnement peuvent aussi avoir des effets néfastes sur les économies, la santé publique, la sécurité humaine, la sécurité alimentaire, les moyens de subsistance et les habitats,

*Se félicitant* de la résolution 10/6 de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en date du 16 octobre 2020, intitulée « Prévenir et combattre les crimes portant atteinte à l'environnement qui relèvent du champ d'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée », dans laquelle la Conférence a prié instamment les États parties d'appliquer la Convention contre la criminalité organisée, conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, afin de prévenir les crimes portant atteinte à l'environnement qui relèvent du champ d'application de la Convention, ainsi que les infractions connexes visées par la Convention, d'enquêter à leur sujet et d'en poursuivre et punir les auteurs de façon efficace,

*Reconnaissant* le rôle fondamental que joue une coopération internationale efficace pour prévenir et combattre la criminalité et, à cette fin, soulignant qu'il importe de faire face, de s'attaquer et de répondre efficacement aux difficultés et obstacles rencontrés au niveau international, en visant en particulier les mesures qui entravent cette coopération et qui ne sont pas conformes à la Charte des Nations Unies et aux obligations qu'impose le droit international, et, à cet égard, priant instamment les États, agissant conformément à leurs obligations internationales, de s'abstenir d'appliquer de telles mesures,

*Se félicitant également* de la résolution 8/12 de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, en date du 20 décembre 2019, intitulée « Prévenir et combattre la corruption liée aux crimes qui ont une incidence sur l'environnement », dans laquelle la Conférence a prié instamment les États parties

d'appliquer la Convention contre la corruption conformément à leur législation interne et de veiller au respect de ses dispositions, afin de tirer le meilleur parti de la Convention pour prévenir et combattre la corruption liée aux crimes qui ont une incidence sur l'environnement et pour recouvrer et restituer le produit de ces crimes, conformément à la Convention,

*Considérant* le cadre juridique que pose et le rôle important que joue la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, principal mécanisme de réglementation du commerce international des espèces de faune et de flore sauvages inscrites à ses annexes, ainsi que l'importance d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement, tels que, entre autres, la Convention sur la diversité biologique<sup>53</sup> et la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination<sup>54</sup>,

*Considérant également* la nécessité d'une démarche et d'une action équilibrées, intégrées, globales et multidisciplinaires pour faire face aux défis complexes et multiformes associés aux crimes qui portent atteinte à l'environnement, et reconnaissant qu'il convient de mettre en œuvre sur le long terme des mesures globales axées sur le développement durable pour aborder et surmonter ces défis,

*Réaffirmant* le rôle tenu par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en tant que principale entité de l'Organisation des Nations Unies chargée d'aider les États Membres dans le domaine de la prévention de la criminalité et de la justice pénale par la prestation de services d'assistance technique et de renforcement des capacités, ainsi que par ses activités normatives, travaux de recherche et connaissances spécialisées, dans le cadre d'une action déployée en coopération avec les parties prenantes concernées,

*Rappelant* le mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement, principale autorité mondiale en matière d'environnement qui définit le programme environnemental mondial, favorise la mise en œuvre cohérente de la dimension environnementale du développement durable au sein du système des Nations Unies et plaide efficacement la cause de l'environnement mondial,

*Saluant* le Programme sur la sécurité environnementale établi en 2010 par l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), qui vise à apporter une aide aux États Membres en matière d'enquêtes et à coordonner les opérations transnationales contre les crimes qui portent atteinte à l'environnement,

*Se félicitant* des première et deuxième éditions du *World Wildlife Crime Report* (rapport sur la criminalité liée aux espèces sauvages dans le monde), publiées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en 2016 et 2020, et prenant note d'autres rapports et études<sup>55</sup> sur les crimes qui portent atteinte à l'environnement publiés par l'Office, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'Institut

---

<sup>53</sup> Ibid., vol. 1760, n° 30619.

<sup>54</sup> Ibid., vol. 1673, n° 28911.

<sup>55</sup> Notamment les rapports et études suivants : Christian Nellemann *et al.* (dir. publ.), *The Rise of Environmental Crime: A Growing Threat to Natural Resources, Peace, Development and Security – A UNEP-INTERPOL Rapid Response Assessment* (Nairobi, 2016) ; Programme des Nations Unies pour l'environnement et INTERPOL, *Strategic Report: Environment, Peace and Security – A Convergence of Threats* (2016) ; Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, *Strengthening the Security and Integrity of the Precious Metals Supply Chain: Technical Report* (Turin (Italie), 2016) ; Programme des Nations Unies pour l'environnement, *The State of Knowledge of Crimes that Have Serious Impacts on the Environment* (Nairobi, 2018) ; INTERPOL, Norwegian Center for Global Analyses et Initiative mondiale de lutte contre la criminalité transnationale organisée, *World Atlas of Illicit Flows* (2018) ; Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Banque mondiale, *Illegal Logging, Fishing, and Wildlife Trade: The Costs and How to Combat it* (Washington, 2019) ; INTERPOL, *Strategic Analysis Report: Emerging Criminal Trends in the Global Plastic Waste Market since January 2018* (Lyon (France), 2020).

interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, la Banque mondiale et d'autres organisations internationales et régionales compétentes, lesquels peuvent constituer des ressources utiles,

*Reconnaissant* les précieuses contributions qu'apportent l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'Organisation mondiale des douanes, l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, la Banque mondiale, l'Union internationale pour la conservation de la nature, le secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, le secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et d'autres organisations internationales et régionales compétentes, dans le cadre de leurs mandats respectifs, pour aider les États à prévenir et à combattre efficacement les crimes qui portent atteinte à l'environnement, notamment grâce à des partenariats interinstitutions efficaces, tels que le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et l'Initiative « Douanes vertes », et soulignant à cet égard qu'il importe au plus haut point de renforcer encore la coopération et la coordination interinstitutions dans ce domaine, selon qu'il convient,

*Reconnaissant également* les contributions importantes qu'apportent d'autres acteurs concernés, comme le secteur privé, les personnes et les groupes n'appartenant pas au secteur public, les organisations non gouvernementales, les médias, le monde universitaire et la communauté scientifique, pour ce qui est de prévenir et de combattre les crimes qui portent atteinte à l'environnement, ainsi que la corruption qui y est liée,

1. *Prie instamment* les États Membres d'adopter des mesures efficaces pour prévenir et combattre les crimes qui portent atteinte à l'environnement, comme le trafic d'espèces sauvages, notamment d'espèces protégées en vertu de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, de bois et produits qui en sont issus, de déchets dangereux et autres déchets et de pierres, métaux et autres minerais et minéraux précieux, ainsi que, entre autres choses, le braconnage, en tirant le meilleur parti des instruments internationaux pertinents et en renforçant la législation, la coopération internationale, le développement des capacités, les mesures de justice pénale et celles de détection et de répression en vue, notamment, de lutter contre la criminalité transnationale organisée, la corruption et le blanchiment d'argent liés à ces formes de criminalité, ainsi que contre les flux financiers illicites qui en découlent, tout en reconnaissant la nécessité de priver les criminels du produit de leur crime ;

2. *Prie instamment* les États, à cet égard, d'adopter des mesures concrètes et efficaces pour recouvrer et restituer, selon qu'il convient, le produit de ces crimes, conformément à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à la Convention des Nations Unies contre la corruption, et souligne qu'il importe de lever les obstacles qui entravent l'application des mesures de recouvrement et de restitution de ces avoirs et produit ;

3. *Affirme* que la Convention contre la criminalité organisée et la Convention contre la corruption constituent des outils efficaces et un élément important du cadre juridique destiné, respectivement, à prévenir et à combattre les crimes transnationaux organisés qui portent atteinte à l'environnement, ainsi que la corruption qui y est liée, et à renforcer la coopération internationale dans ce domaine ;

4. *Encourage* les États parties à la Convention contre la criminalité organisée et à la Convention contre la corruption, respectivement, à tirer pleinement parti de la résolution 10/6 de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en date du 16 octobre 2020, et de la résolution 8/12 de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, en date du 20 décembre 2019 ;

5. *Prie instamment* tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention contre la criminalité organisée et la Convention contre la corruption ou d'y adhérer ;

6. *Demande* aux États Membres d'ériger les crimes qui portent atteinte à l'environnement, dans les cas appropriés, en infractions graves, au sens de l'alinéa b) de l'article 2 de la Convention contre la criminalité organisée, conformément à leur législation nationale, de sorte que, lorsque ces crimes sont de nature transnationale et impliquent un groupe criminel organisé, une coopération internationale efficace puisse être accordée au titre de la Convention ;

7. *Demande également* aux États Membres de mettre en place une législation nationale ou de modifier celle qui existe, selon qu'il sera nécessaire et approprié, conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, de manière à ce que les crimes portant atteinte à l'environnement qui relèvent du champ d'application de la Convention contre la criminalité organisée soient considérés comme des infractions principales, au sens de la Convention et comme prévu à son article 6, aux fins des infractions de blanchiment d'argent et puissent donner lieu à une action en justice sous le régime de la législation nationale relative au produit du crime, et de sorte qu'il soit possible de saisir les biens découlant de crimes qui portent atteinte à l'environnement, de les confisquer et d'en disposer ;

8. *Prie instamment* les États Membres, agissant conformément à la Convention contre la criminalité organisée, d'enquêter sur le blanchiment du produit des crimes transnationaux organisés qui portent atteinte à l'environnement et d'en poursuivre les auteurs, notamment en utilisant des techniques d'enquête financière, en vue d'identifier, de déstabiliser et de démanteler les groupes criminels impliqués, de s'efforcer de supprimer les incitations à transférer le produit du crime à l'étranger, de manière à lui refuser tout refuge, et de recouvrer le produit de ces crimes ;

9. *Demande* aux États Membres de renforcer au niveau national, conformément à leur législation interne et à leurs obligations juridiques internationales respectives, les mesures de prévention de la criminalité et de justice pénale visant les crimes qui portent atteinte à l'environnement, ainsi que la corruption et le blanchiment d'argent qui y sont liés, notamment en s'attachant à élaborer ou mettre en place des mesures intégrées et multidisciplinaires, à établir la responsabilité des personnes morales pour ces crimes graves, selon qu'il convient, et à renforcer, si nécessaire et s'il convient, les capacités, la formation et la spécialisation du personnel des services de détection et de répression et des autorités judiciaires compétents afin de prévenir et de détecter efficacement les crimes qui portent atteinte à l'environnement, d'enquêter à leur sujet et d'en poursuivre et punir les auteurs, ainsi que la coopération avec les parties prenantes concernées de la société civile ;

10. *Demande* aux États, agissant conformément à la Convention contre la criminalité organisée et à leur législation nationale, de prendre toutes les mesures appropriées, dans la limite de leurs moyens, pour aider et protéger efficacement les témoins et les victimes de crimes qui portent atteinte à l'environnement et d'établir des procédures appropriées pour permettre aux victimes des infractions visées par la Convention contre la criminalité organisée d'obtenir réparation et, à cet égard, encourage les États à envisager de permettre aux victimes d'obtenir réparation civile du préjudice subi et la restauration des habitats pour les dommages causés à l'environnement ;

11. *Demande également* aux États, agissant conformément à la législation nationale, de prendre toutes les mesures appropriées, dans la limite de leurs moyens, pour aider et protéger efficacement les personnes qui contribuent à lutter de manière pacifique contre les crimes qui portent atteinte à l'environnement ;

12. *Encourage vivement* les États Membres, agissant conformément à leur législation nationale, à améliorer et à intensifier la collecte de données sur les crimes qui portent atteinte à l'environnement ainsi que la qualité, la disponibilité et l'analyse de ces données, à envisager de développer les capacités en matière de statistiques nationales à cet égard et à communiquer ces données, à titre volontaire, à l'Office des

Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de son mandat, afin de renforcer les activités de recherche et d'analyse sur les tendances et caractéristiques mondiales des crimes qui portent atteinte à l'environnement et de rendre plus efficaces les stratégies visant à les prévenir et à les combattre ;

13. *Encourage aussi vivement* les États Membres à accroître les échanges d'informations et de connaissances sur les crimes qui portent atteinte à l'environnement entre les autorités nationales, ainsi qu'avec les autres États Membres et les organisations internationales et régionales compétentes, notamment l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), conformément à leur législation interne et à leurs obligations juridiques internationales respectives ;

14. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant dans le cadre de son mandat, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, en étroites consultation et coopération avec les États Membres, et en étroite coordination avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'Organisation mondiale des douanes, l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, la Banque mondiale et d'autres organisations intergouvernementales compétentes, telles que les secrétariats des conventions et accords multilatéraux relatifs à l'environnement, selon qu'il convient et dans le cadre de leur mandat, notamment grâce à des partenariats interinstitutions tels que le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, d'améliorer la collecte, l'analyse et la diffusion de données et d'informations exactes et fiables pour mieux cerner les tendances concernant les crimes qui portent atteinte à l'environnement, et de faire périodiquement rapport aux États Membres à ce sujet ;

15. *Demande* à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de tenir pendant l'intersession des discussions d'experts sur les moyens de prévenir et de combattre les crimes qui portent atteinte à l'environnement afin d'examiner comment, concrètement, améliorer les stratégies et les mesures visant à prévenir et combattre efficacement ces crimes et de renforcer la coopération internationale au niveau opérationnel sur cette question, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires ;

16. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de fournir, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires et dans le cadre de son mandat, une assistance technique et des services de renforcement des capacités aux États Membres qui le demandent afin de les aider à prévenir et à combattre efficacement les crimes qui portent atteinte à l'environnement, ainsi que la corruption et le blanchiment d'argent qui y sont liés ;

17. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant dans le cadre de son mandat, de renforcer et d'élargir encore sa coopération et sa coordination avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et, en étroite consultation avec les États Membres, de renforcer sa coopération avec l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'Organisation mondiale des douanes, l'Union internationale pour la conservation de la nature, le secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, la Banque mondiale, le secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et d'autres organisations internationales et régionales compétentes, dans le cadre de leurs mandats respectifs, dans le but d'aider les États Membres qui le demandent à prévenir et à combattre efficacement les crimes qui portent atteinte à l'environnement, notamment grâce à des partenariats interinstitutions tels que le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et l'Initiative « Douanes vertes » ;

18. *Invite* les États Membres à réfléchir à des initiatives telles que les groupes d'appui nationaux pour la sécurité environnementale de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) afin de promouvoir des réponses intégrées et multidisciplinaires permettant de mieux lutter contre les crimes qui portent atteinte à l'environnement ;

19. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins énoncées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies ;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dix-septième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

## **B. Projets de résolutions dont l'adoption est recommandée au Conseil économique et social**

2. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

### **Projet de résolution**

#### **Mise en œuvre du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes**

*Le Conseil économique et social,*

*Condamnant de nouveau énergiquement* la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui constitue une infraction et une grave menace pour la dignité humaine, l'intégrité physique des personnes, les droits humains et le développement durable,

*Réaffirmant* les engagements pris par les États Membres pour que des mesures efficaces soient immédiatement adoptées afin d'éliminer la traite des personnes sous toutes ses formes,

*Rappelant* les résolutions pertinentes des Nations Unies sur le sujet et les réunions spéciales sur la traite des personnes,

*Rappelant également* la résolution 70/1 de l'Assemblée générale en date du 25 septembre 2015, dans laquelle figure le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment ses objectifs et ses cibles en rapport avec la traite des personnes,

*Rappelant en outre* qu'il importe d'éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation, ainsi que de mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite, et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants, à l'appui également de l'application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes<sup>56</sup>,

*Réaffirmant* la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>57</sup> et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>58</sup>,

*Conscient* de la portée du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, que l'Assemblée générale a adopté dans sa résolution 64/293 du 30 juillet 2010, et soulignant l'importance que revêt sa mise en œuvre intégrale et efficace,

---

<sup>56</sup> Résolution 64/293 de l'Assemblée générale.

<sup>57</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

<sup>58</sup> Ibid., vol. 2237, n° 39574.

*Réaffirmant* que le Plan d'action mondial a vocation à :

- a) Promouvoir la ratification universelle de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ainsi que des autres instruments internationaux relatifs à la traite des personnes, et renforcer l'application des instruments existant dans ce domaine ;
- b) Aider les États Membres à renforcer leur engagement politique et leurs obligations juridiques en vue de prévenir et de combattre la traite des personnes,
- c) Promouvoir, aux niveaux national, régional et international, une action globale, coordonnée et cohérente face à la traite des personnes ;
- d) Promouvoir une approche fondée sur les droits humains et tenant compte des spécificités liées au genre et à l'âge des victimes dans le cadre des efforts visant à éliminer tous les facteurs qui exposent les personnes à la traite et à renforcer l'action de la justice pénale, qui est nécessaire pour prévenir la traite des personnes, en protéger les victimes et en poursuivre les auteurs ;
- e) Sensibiliser les organismes des Nations Unies ainsi que les États et les autres parties prenantes, telles que le secteur privé et les organisations de la société civile, ainsi que les médias internationaux et nationaux et le public en général ;
- f) Favoriser la coopération et la coordination entre toutes les parties concernées, notamment les États Membres, les organisations internationales, les associations de la société civile et le secteur privé et au sein des différentes entités du système des Nations Unies, en mettant à profit les meilleures pratiques suivies et les enseignements tirés de l'expérience,

*Se félicitant* de l'action menée par les États Membres, les organes et organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour lutter contre la traite des personnes, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action mondial,

*Soulignant* le rôle que joue l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans la mise en œuvre du Plan d'action mondial, notamment en sa qualité de coordonnateur du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, et se félicitant que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés assurent la coprésidence du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes en 2021,

*Rappelant* que le Groupe interinstitutions de coordination a été créé en vue de favoriser la coopération entre les organismes compétents des Nations Unies et les autres organisations internationales luttant contre la traite des êtres humains, de promouvoir une utilisation efficace et rationnelle des ressources existantes afin d'obtenir plus de résultats concrets face à la traite dans les pays du monde entier, en faisant appel autant que possible aux mécanismes déjà en place aux niveaux national et régional, et de mettre à la disposition des gouvernements, des organisations régionales et internationales, des organisations non gouvernementales et des autres organismes compétents l'information, les données d'expérience et les bonnes pratiques se rapportant aux activités de lutte contre la traite menées par les organismes partenaires,

*Conscient* que le Groupe interinstitutions de coordination contribue, dans le cadre de son mandat, à la mise en œuvre du Plan d'action mondial, prenant note des activités des membres du Groupe de coordination, qui assurent à tour de rôle la présidence de son groupe de travail, et encourageant tous les membres du Groupe de coordination à y participer plus activement,

*Conscient également* que le Groupe interinstitutions de coordination contribue à promouvoir la coordination et la coopération en matière d'action menée pour prévenir et combattre la traite des personnes, dans le cadre des mandats existants de ses partenaires, à savoir les entités du système des Nations Unies et des organisations régionales, ainsi qu'à réaliser diverses études thématiques sur des sujets d'actualité

qui ont un impact sur l'action mondiale de lutte contre la traite des personnes, et encourageant les organisations régionales à participer davantage, éventuellement en devenant membre du Groupe de coordination et en assurant sa coprésidence,

*Prenant note* du fait que le Groupe de coordination s'est concentré ces dernières années sur la traite des enfants, la traite des personnes et la technologie et sur les mesures visant à prévenir la traite des personnes dans les chaînes d'approvisionnement, y compris dans la passation de marchés publics, ainsi que lors de l'achat de biens et de services par des entités des Nations Unies,

*Prenant note également* de la deuxième réunion du Groupe de coordination rassemblant les responsables des organisations et institutions internationales et régionales concernées, qui s'est tenue sous forme virtuelle le 16 décembre 2020, et qui a renforcé le partenariat interinstitutionnel pour lutter contre la traite des personnes, et de l'admission de l'Organisation des États américains et du Conseil des États de la mer Baltique en tant que nouveaux membres du Groupe de coordination,

*Conscient* que le fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui a été créé comme prévu dans le Plan d'action mondial, vise à apporter aux victimes de la traite une aide humanitaire, juridique et financière par l'intermédiaire des mécanismes d'assistance en place, comme les organismes publics, les institutions intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, et se félicitant des contributions qu'y versent les États et tous les autres acteurs concernés,

*Prenant note* de la décision que l'Assemblée générale a prise, dans sa résolution 68/192 du 18 décembre 2013, d'examiner tous les quatre ans, à compter de sa soixante-douzième session, les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action mondial, afin d'évaluer les réalisations, les lacunes et les difficultés, s'agissant notamment de la mise en œuvre des instruments juridiques pertinents,

*Rappelant* les réunions de haut niveau que l'Assemblée générale a tenues à sa soixante-septième session, du 13 au 15 mai 2013, et à sa soixante-douzième session, les 27 et 28 septembre 2017, en vue d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action mondial, à l'occasion desquelles l'Assemblée a notamment réaffirmé la forte volonté politique des États Membres d'intensifier la lutte contre la traite des personnes,

*Se félicitant* de la déclaration politique sur l'application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes<sup>59</sup>, que l'Assemblée générale a adoptée à la réunion de haut niveau tenue à sa soixante-douzième session, dans laquelle les États Membres ont réaffirmé dans les termes les plus énergiques qu'il importait de renforcer l'action collective menée pour mettre fin à la traite des personnes,

*Attendant avec intérêt* la prochaine réunion de haut niveau de l'Assemblée générale consacrée à l'examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action mondial, qui se tiendra à sa soixante-seizième session, après le débat général et au plus tard en décembre 2021,

*Prenant note* de la décision que l'Assemblée générale a prise dans sa résolution 68/192 de proclamer le 30 juillet Journée mondiale de la lutte contre la traite d'êtres humains, destinée à être célébrée chaque année à compter de 2014, et se félicitant dans le même temps des manifestations qu'organisent les États Membres, les organismes des Nations Unies, d'autres organisations internationales et la société civile aux niveaux national, régional et international pour célébrer la Journée mondiale, de manière à faire mieux connaître la traite des personnes et le sort des victimes de cet acte criminel et à promouvoir et protéger les droits de ces dernières,

*Saluant* la décision de l'Assemblée générale, dans sa résolution 73/327 du 25 juillet 2019, de proclamer 2021 Année internationale pour l'élimination du travail des enfants,

---

<sup>59</sup> Résolution 72/1 de l'Assemblée générale.

*Rappelant* le rôle que ne cessent de jouer les initiatives et dispositifs sous-régionaux, régionaux et interrégionaux dans l'action visant à combattre et à éliminer toutes les formes de traite des personnes, y compris par la mise en œuvre du Plan d'action mondial,

*Se réjouissant* du nombre croissant d'entreprises qui adoptent un modèle commercial fonctionnant conformément aux principes du Pacte mondial des Nations Unies qui visent à lutter contre ce crime qu'est la traite des personnes,

*Rappelant* qu'il convient de redoubler d'efforts pour prévenir, contrer et combattre la traite des personnes, notamment en soutenant la collecte et la mise en commun de données selon qu'il convient, grâce à l'assistance technique fournie dans ce domaine par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en s'attaquant aux facteurs qui exposent les personnes à la traite, en repérant et démantelant les réseaux de traite, y compris au niveau des chaînes logistiques, en exerçant un effet dissuasif sur la demande qui donne lieu à l'exploitation et à la traite, en mettant un terme à l'impunité des réseaux de traite, en menant des enquêtes financières et en utilisant des techniques d'enquête spéciales dans les conditions prescrites par le droit interne, et en protégeant les victimes de la traite des personnes,

*Exprimant sa vive inquiétude* quant au fait que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et ses conséquences socioéconomiques risquent d'offrir de nouvelles possibilités aux groupes criminels organisés et créent de nouveaux obstacles à la lutte contre la traite des personnes, et soulignant qu'il importe de trouver des moyens efficaces de surmonter ces obstacles, notamment par la mise en œuvre intégrale et efficace des instruments internationaux pertinents tels que le Protocole relatif à la traite des personnes par les États qui en sont parties, et du Plan d'action mondial,

*Notant* que des rapports ont mis en évidence la forte augmentation des taux de chômage en raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), qui risque d'accroître la traite des personnes, en particulier en provenance des pays où le taux d'emploi a chuté le plus rapidement et de manière persistante,

1. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ou d'y adhérer, dans les meilleurs délais, compte tenu du rôle important de ces instruments dans la lutte contre la traite des personnes, et prie instamment les États parties à ces instruments de les appliquer pleinement et effectivement ;

2. *Encourage* les États parties au Protocole relatif à la traite des personnes, dans le cadre de l'évaluation du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, à envisager des mesures à l'appui de l'application intégrale et effective du Protocole ;

3. *Engage instamment* les États Membres et les autres parties prenantes mentionnées dans le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, et invite la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les autres organismes sous-régionaux, régionaux et internationaux compétents, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à continuer de contribuer à l'application intégrale et effective du Plan d'action mondial, y compris en resserrant leur coopération et en améliorant leur coordination à cette fin ;

4. *Invite* les États Membres à s'attaquer aux facteurs sociaux, économiques, culturels, politiques et autres qui exposent les personnes à la traite ;

5. *Invite* tous les États Membres, les organismes compétents des Nations Unies et les autres organisations internationales, ainsi que la société civile, à continuer de célébrer chaque année la Journée mondiale de la lutte contre la traite d'êtres humains ;

6. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, en étroite coopération et collaboration avec les États Membres, de recueillir, de manière équilibrée, fiable et exhaustive, des informations sur les caractéristiques, les formes et les flux de la traite des personnes aux niveaux national, régional et international, afin de les utiliser dans le *Rapport mondial sur la traite des personnes*, et de diffuser les meilleures pratiques et les enseignements tirés des divers mécanismes et initiatives ;

7. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de son mandat, de continuer à intégrer le Plan d'action mondial dans ses programmes et activités et à fournir, aux niveaux national et régional, une assistance technique aux pays qui en font la demande pour renforcer les moyens dont ils disposent afin d'assurer l'application intégrale et effective du Plan d'action mondial ;

8. *Encourage* les États Membres à faire tout leur possible pour améliorer l'échange d'informations dans le contexte du Plan d'action mondial et à envisager d'élaborer des procédures opératoires normalisées pour permettre aux services de détection et de répression, aux services de l'immigration ou autres services compétents des États Membres, selon le cas, d'envoyer rapidement aux pays de destination, d'origine et de transit des informations officielles sur les victimes identifiées, y compris des informations sur les actes commis et les moyens utilisés aux fins de la traite des personnes, en vue d'ouvrir une enquête conjointe, conformément au droit interne ;

9. *Invite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les autres organismes compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, à continuer d'accroître les activités que le Groupe consacre à la mise en œuvre du Plan d'action mondial ;

10. *Invite* les États Membres, dans le cadre de l'évaluation du Plan d'action mondial, à envisager d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques nationales, conformément à leur droit interne, visant à prévenir la traite des personnes dans la passation des marchés publics et les chaînes d'approvisionnement mondiales, et à envisager, le cas échéant, de promouvoir les partenariats et d'inciter les milieux d'affaires et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à participer à l'élaboration et à la mise en place d'initiatives durables visant à prévenir et à combattre la traite des personnes dans les chaînes d'approvisionnement, en sachant que les États Membres jouent un rôle de premier plan et sont les premiers responsables à cet égard ;

11. *Prie* les organismes compétents des Nations Unies de veiller à ce qu'aucun achat de l'Organisation des Nations Unies n'ait de lien avec la traite des personnes ;

12. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en sa qualité de gestionnaire du fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, de continuer d'inciter les États et toutes les autres parties intéressées à verser des contributions au fonds ;

13. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies ;

14. *Rappelle* que, dans sa résolution [64/293](#), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'inclure un chapitre sur la mise en œuvre du Plan d'action par les organismes des Nations Unies dans l'un des rapports qu'il doit présenter à l'Assemblée au titre du point de l'ordre du jour relatif à la prévention du crime et à la justice pénale.

## **C. Projets de décisions dont l'adoption est recommandée au Conseil économique et social**

3. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

### **Projet de décision**

#### **Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa trentième session et ordre du jour provisoire de sa trente et unième session**

Le Conseil économique et social :

- a) Prend note du rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa trentième session ;
- b) Réaffirme la décision 21/1 de la Commission en date du 27 avril 2012 ;
- c) Approuve l'ordre du jour provisoire de la trente et unième session énoncé ci-dessous.

#### **Ordre du jour provisoire de la trente et unième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale**

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Débat général.
4. Questions administratives, budgétaires et de gestion stratégique :
  - a) Travaux du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;
  - b) Directives sur les questions politiques et budgétaires pour le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ;
  - c) Méthodes de travail de la Commission ;
  - d) Composition des effectifs de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et questions connexes.
5. Débat thématique.
6. Intégration et coordination de l'action de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et des États Membres dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale :
  - a) Ratification et application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant ;
  - b) Ratification et application de la Convention des Nations Unies contre la corruption ;
  - c) Ratification et application des instruments internationaux visant à prévenir et à combattre le terrorisme ;
  - d) Autres questions liées à la prévention du crime et à la justice pénale ;
  - e) Autres activités à l'appui des travaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en particulier celles du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, des organisations non gouvernementales et d'autres instances.

7. Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.
8. Tendances et nouveaux problèmes en matière de criminalité dans le monde et mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à y faire face.
9. Suite à donner au quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du quinzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.
10. Contributions de la Commission aux travaux du Conseil économique et social, conformément à la résolution [72/305](#) de l'Assemblée générale, y compris concernant le suivi, l'examen et la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030.
11. Ordre du jour provisoire de la trente et unième session de la Commission.
12. Questions diverses.
13. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente et unième session.

#### **D. Questions portées à l'attention du Conseil économique et social**

4. La résolution et la décision ci-après, adoptées par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, sont portées à l'attention du Conseil économique et social :

##### **Résolution 30/1**

#### **Renforcement de la coopération internationale dans la lutte contre le trafic illicite de personnes migrantes**

*La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,*

*Se félicitant* du thème principal de sa trentième session, sur les mesures propres à prévenir et à combattre le trafic de migrants tout en protégeant les droits des migrants qui en font l'objet, en particulier ceux des femmes et des enfants, ainsi que ceux des enfants migrants non accompagnés, qui vise à renforcer la coopération internationale et multilatérale pour lutter contre le trafic de personnes migrantes,

*Rappelant* les résolutions de l'Assemblée générale [66/172](#) du 19 décembre 2011, intitulée « Protection des migrants », [67/185](#) du 20 décembre 2012, intitulée « Promouvoir les efforts visant à éliminer la violence à l'encontre des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille », [69/187](#) du 18 décembre 2014, intitulée « Enfants et adolescents migrants », [69/167](#) du 18 décembre 2014, intitulée « Protection des migrants », [70/147](#) du 17 décembre 2015, intitulée « Protection des migrants », [71/1](#) du 19 septembre 2016, intitulée « Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants », [74/148](#) du 18 décembre 2019, intitulée « Protection des migrants », et d'autres résolutions pertinentes,

*Gardant à l'esprit* les efforts mondiaux qui favorisent le dialogue et contribuent à renforcer le cadre de coopération internationale et régionale, étant donné qu'aucun État ne peut seul faire face aux migrations compte tenu de la nature intrinsèquement transnationale du phénomène,

*Réaffirmant* la résolution 2014/23 du Conseil économique et social sur le renforcement de la coopération internationale dans la lutte contre le trafic illicite de migrants, dans laquelle le Conseil a souligné qu'il était nécessaire de s'attaquer aux problèmes liés au trafic illicite de migrants suivant une démarche globale et équilibrée, dans le cadre d'une coopération et d'un dialogue bilatéraux, régionaux et internationaux, selon qu'il convenait, entre pays d'origine, de transit et de destination,

*Réaffirmant* l'importance du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>60</sup>, en tant que principal instrument juridique international de lutte contre le trafic illicite de personnes migrantes et les actes connexes, tels qu'ils sont définis dans le Protocole,

*Rappelant* l'article 19 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants, dans lequel il est indiqué qu'aucune disposition du Protocole n'a d'incidences sur les autres droits, obligations et responsabilités des États et des particuliers en vertu du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme et en particulier, lorsqu'ils s'appliquent, de la Convention de 1951<sup>61</sup> et du Protocole de 1967<sup>62</sup> relatifs au statut des réfugiés ainsi que du principe de non-refoulement qui y est énoncé,

*Rappelant* le préambule du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, dans lequel il est déclaré qu'une action efficace exige une approche globale et internationale, y compris une coopération, des échanges d'informations et d'autres mesures appropriées, d'ordre social et économique notamment, aux niveaux national, régional et international,

*Rappelant également* l'article 10 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants, dans lequel les États parties, en particulier ceux qui ont des frontières communes ou sont situés sur des itinéraires empruntés pour le trafic illicite de migrants, pour atteindre les objectifs du Protocole, ont convenus d'échanger, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, des informations pertinentes, l'article 14 du Protocole, dans lequel les États parties sont convenus de coopérer entre eux et avec les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les autres organisations compétentes, ainsi qu'avec d'autres éléments de la société civile, selon qu'il convient, d'assurer une formation adéquate des personnels sur leur territoire, en vue de prévenir, de combattre et d'éradiquer les actes de trafic illicite de migrants et de protéger les droits des migrants objet de tels actes, et l'article 17 du Protocole, dans lequel les États parties sont convenus d'envisager la conclusion d'accords bilatéraux ou régionaux, d'arrangements opérationnels ou d'ententes visant à prévenir et combattre ce phénomène,

*Rappelant* la Déclaration de Kyoto, « Faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 » adoptée par le quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, dans laquelle les États Membres se sont engagés à adopter et mettre en œuvre des mesures efficaces pour prévenir et combattre le trafic illicite de personnes migrantes et pour protéger la vie et les droits humains de ces personnes, conformément aux obligations qu'ont à cet égard les Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée<sup>63</sup> et au Protocole relatif aux migrants, ainsi qu'à toutes les obligations internationales pertinentes, y compris en matière de droits humains, à renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale dans ce domaine, en particulier pour s'attaquer, notamment par la mise en œuvre parallèle d'enquêtes financières et de techniques d'enquête spéciales, au rôle croissant des organisations criminelles nationales et transnationales qui tirent profit de cette criminalité et d'autres infractions commises à l'encontre des personnes migrantes, et ont souligné qu'ils se sont engagés à faire tout ce qui est possible pour éviter davantage de victimes et de pertes en vies humaines,

*Réaffirmant* qu'il importe de renforcer les capacités des États Membres et de leur fournir une assistance technique, en fonction des besoins et des priorités définis par les États qui en font la demande, afin de soutenir les efforts qu'ils déploient pour prévenir et combattre le trafic illicite de migrants, et prenant note avec satisfaction

<sup>60</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2241, n° 39574.

<sup>61</sup> Ibid., vol. 189, n° 2545.

<sup>62</sup> Ibid., vol. 606, n° 8791.

<sup>63</sup> Ibid., vol. 2225, n° 39574.

des travaux et des outils de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à cet égard,

*Se félicitant* du lancement du processus d'examen du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, qui contribuera à la bonne application de la Convention contre la criminalité organisée et du Protocole relatif au trafic illicite de migrants, au recensement approprié des besoins d'assistance technique et au renforcement significatif de la coopération entre États parties, et rappelant les principes directeurs et les caractéristiques du Mécanisme, qui soulignent que le Mécanisme doit se dérouler conformément à l'article 4 de la Convention et être, entre autres, transparent, efficace, non intrusif, non exclusif, impartial, non accusatoire et non punitif et de nature technique,

*Réaffirmant* que le trafic de personnes migrantes et la traite des personnes sont des crimes distincts mais souvent étroitement liés pouvant, dans certains cas, présenter des caractéristiques communes et exigeant, dans de nombreux cas, des mesures complémentaires sur les plans juridique, opérationnel et politique, conformément aux instruments internationaux existants,

*Rappelant* qu'en vertu du Protocole relatif au trafic illicite de migrants, les migrants ne deviennent pas passibles de poursuites du fait qu'ils ont été l'objet des actes énoncés à son article 6, et qu'aucune disposition du Protocole n'empêche un État partie de prendre des mesures contre une personne dont les actes constituent, dans son droit interne, une infraction,

*Préoccupée* par les risques encourus par les personnes migrantes faisant l'objet d'un trafic illicite, tels que le taux élevé d'agressions violentes, de violences sexuelles et leur vulnérabilité accrue à différentes formes d'exploitation, ainsi que par le nombre de personnes migrantes qui meurent au cours de leur voyage,

*Reconnaissant* que les États Membres de différentes régions du monde font face à des difficultés particulières dans la lutte pour prévenir et combattre le trafic de personnes migrantes par terre, air et mer et qu'une coopération spécifique à chaque région améliorerait la capacité des États Membres à y remédier,

*Consciente* des difficultés exprimées par certains pays concernant l'application de mesures qui entravent la capacité des États Membres à prévenir et à combattre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, y compris la fourniture de ressources à l'appui de ces efforts,

*Reconnaissant* le rôle fondamental d'une coopération internationale efficace pour prévenir et combattre le trafic illicite de personnes migrantes et, à cette fin, soulignant qu'il importe de faire face, de s'attaquer et de répondre efficacement aux difficultés et obstacles rencontrés au niveau international, en visant en particulier les mesures qui entravent cette coopération et qui ne sont pas conformes à la Charte des Nations Unies et aux obligations qu'impose le droit international, et, à cet égard, engageant les États, agissant conformément à leurs obligations internationales, à s'abstenir d'appliquer de telles mesures,

*Prenant note avec satisfaction* des études mondiales et thématiques de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur le trafic de personnes migrantes et des Documents de synthèse établis par le Secrétariat, qui contiennent des informations générales utiles pour faciliter le débat, notamment sur les répercussions des catastrophes naturelles, des conflits et des crises, comme la pandémie de COVID-19, sur les modes opératoires des groupes criminels organisés et sur les itinéraires du trafic illicite de migrants, et les bonnes pratiques pour appuyer, dans de telles situations de crise, la coopération efficace des services chargés de la détection, des enquêtes et des poursuites dans ces domaines,

*Prenant note* du guide supplémentaire établi par le Secrétariat pour le débat thématique de la trentième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les mesures propres à prévenir et à combattre le trafic de migrants tout en protégeant les droits des migrants qui en font l'objet, en particulier ceux des

femmes et des enfants<sup>64</sup>, ainsi que ceux des enfants migrants non accompagnés, qui fournit des informations sur les répercussions de la pandémie de COVID-19 et des mesures de confinement sur les personnes en situation de déplacement et le trafic de personnes migrantes,

*Reconnaissant* que la pandémie de COVID-19 a accru les risques pour les personnes migrantes objet d'un trafic en raison des restrictions de voyage affectant les points de passage aux frontières, ce qui s'est traduit par une hausse de la demande de voyages illicites et l'emprunt, par les organisations criminelles transnationales, d'itinéraires plus longs et plus dangereux, a empêché le retour des personnes migrantes bloquées dans les pays de transit et a exposé les personnes migrantes objet d'un trafic à un risque plus élevé de contracter la COVID-19 étant donné qu'elles voyagent en contact physique direct avec d'autres personnes dans des espaces confinés,

1. *Prie instamment* les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ou d'y adhérer ;

2. *Encourage* les États à continuer de revoir et, le cas échéant, de renforcer leur législation pertinente, y compris leur législation pénale, et à ériger en infractions pénales les actes visés par le Protocole relatif au trafic illicite de migrants et la Convention contre la criminalité organisée, en prévoyant des sanctions appropriées reflétant la nature et la gravité des infractions commises, et encourage les États qui n'ont pas encore ratifié le Protocole ou n'y ont pas encore adhéré à le faire également, dans le respect des principes fondamentaux de leur droit interne et des obligations internationales applicables, comme suit :

a) Envisager d'établir comme circonstances aggravantes aux infractions pertinentes, conformément au paragraphe 1 de l'article 6 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants, y compris les circonstances aggravantes énoncées au paragraphe 3 de l'article 6 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants, en particulier les circonstances qui mettent en danger ou risquent de mettre en danger la vie ou la sécurité des migrants concernés ou qui impliquent un traitement inhumain ou dégradant de ces migrants, y compris à des fins d'exploitation ;

b) S'assurer, selon qu'il conviendra, que, dans les enquêtes et les poursuites relatives au trafic illicite de personnes migrantes, on envisage de mener en parallèle des enquêtes financières en vue de localiser, de geler, de confisquer et de restituer le produit tiré de cette infraction, conformément à l'article 14 de la Convention contre la criminalité organisée, et de considérer le trafic illicite de personnes migrantes comme une infraction principale de blanchiment d'argent, conformément au droit interne et aux obligations internationales applicables ;

3. *Prie instamment* les États parties de prendre, conformément au Protocole et dans le respect des obligations qui leur incombent en vertu du droit international, toutes les mesures appropriées, y compris, s'il y a lieu, des mesures législatives, pour sauvegarder et protéger les droits des personnes qui ont été l'objet des actes énoncés à l'article 6 du Protocole, tels que ces droits leur sont accordés en vertu du droit international applicable, en particulier le droit à la vie et le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

4. *Prie aussi instamment* les États parties, conformément à l'article 16 du Protocole, de protéger les droits humains de toutes les personnes migrantes objet d'un trafic tels qu'ils sont énoncés dans le Protocole, quels que soient leur statut au regard de l'immigration, leur nationalité, leur sexe, leur appartenance ethnique, leur religion ou leur âge, et encourage les États Membres à partager leurs points de vue, leurs informations et leurs bonnes pratiques concernant les mesures prises en matière de protection des droits humains des personnes migrantes objet d'un trafic ;

5. *Encourage* les États Membres à prendre en compte les questions de genre dans les politiques, programmes, législations et autres mesures de prévention du trafic

<sup>64</sup> E/CN.15/2021/6.

de personnes migrantes afin, entre autres, de lutter plus efficacement contre ce crime et de protéger les droits des personnes migrantes, en analysant les besoins et les circonstances propres à chaque genre ainsi qu'en sollicitant l'apport des groupes concernés ;

6. *Encourage* tous les États à promouvoir et à protéger efficacement les droits humains et les libertés fondamentales des enfants migrants, y compris les adolescents et les enfants non accompagnés, quel que soit leur statut migratoire et en gardant à l'esprit leur intérêt supérieur, et à traiter la question des migrations internationales par la voie du dialogue et de la coopération internationale, régionale ou bilatérale et d'une manière globale et équilibrée, en tenant compte du rôle et des responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination et des difficultés qu'ils rencontrent à cet égard et en évitant les démarches qui pourraient rendre les enfants migrants encore plus vulnérables, en particulier à la suite de la pandémie de COVID-19 ;

7. *Encourage* les États Membres à renforcer la coopération internationale et multilatérale pour lutter contre le trafic de personnes migrantes ;

8. *Prie instamment* les États Membres de prendre des mesures appropriées visant à établir des relations de confiance avec les personnes migrantes objet d'un trafic, en particulier celles qui ont été victimes de crimes violents, y compris des mesures pour assurer une protection efficace aux témoins dans le cadre des procédures pénales, conformément à l'article 24 de la Convention contre la criminalité organisée, en vue de faciliter leur coopération avec les agents des services de détection et de répression ;

9. *Encourage* les États Membres à sensibiliser davantage le public au caractère criminel du trafic illicite de personnes migrantes et aux risques associés aux situations migratoires irrégulières, avec le concours des parties prenantes concernées et d'autres éléments de la société civile, selon qu'il convient ;

10. *Encourage également* les États Membres à prendre en considération et, le cas échéant, à envisager de mettre en œuvre les recommandations adoptées par le Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants à ses réunions tenues du 11 au 13 septembre 2019 et les 8 et 9 septembre 2020, figurant dans les rapports sur ces réunions ;

11. *Encourage en outre* les États Membres à continuer de promouvoir, de faciliter et d'appuyer des mesures d'assistance technique aussi larges que possible, y compris au moyen d'un appui matériel, d'une formation et d'équipements, comme le prévoit le Protocole, pour les États Membres qui en font la demande, en fonction de leurs besoins et priorités, et à soutenir les efforts de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et d'autres partenaires, qui contribuent à renforcer les capacités des États pour incriminer le trafic illicite de personnes migrantes, mener des enquêtes et engager des poursuites, et à protéger les droits des personnes migrantes qui ont fait l'objet d'un tel trafic, notamment en utilisant des documents d'orientation technique tels que la Loi type contre le trafic illicite de migrants et le *Manuel de formation de base sur les enquêtes et les poursuites relatives au trafic illicite de migrants*, mis au point par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

12. *Prie* les États Membres de remédier aux problèmes rencontrés dans la lutte contre le trafic illicite de personnes migrantes résultant de la pandémie de coronavirus (COVID-19), notamment, le cas échéant, par l'application intégrale et effective de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant<sup>65</sup> et par une coopération renforcée aux niveaux régional et international afin de faire face aux tendances du trafic illicite de personnes migrantes causées par la pandémie, tout en tenant compte des enseignements tirés de l'expérience pour aider la communauté internationale à mieux faire face à l'avenir aux situations d'urgences ;

13. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de poursuivre ses activités d'assistance technique et de renforcement des capacités, tout en évitant

---

<sup>65</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

les doubles emplois et les chevauchements indus, afin d'aider les États parties qui en font la demande à appliquer le Protocole relatif au trafic illicite de migrants et d'aider les États Membres qui en font la demande à ratifier celui-ci ou à y adhérer ;

14. *Demande* aux États, selon qu'il conviendra, de renforcer l'intégrité et la sécurité de leurs documents d'identité et de voyage et les moyens dont ils disposent pour détecter les documents frauduleux, de coopérer davantage entre eux, de redoubler d'efforts pour mettre un terme à l'utilisation abusive des documents d'identité et de voyage, notamment en échangeant des informations sur les documents de voyage volés et perdus par le biais de la base de données de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) sur les documents de voyage volés et perdus, et en fournissant une assistance technique aux États qui le demandent, en fonction des besoins et des priorités qu'ils ont définis ;

15. *Demande* aux États Membres d'envisager d'établir et de maintenir, selon qu'il conviendra, des voies de communication directes entre les services chargés du contrôle des frontières, de resserrer la coopération entre les services de détection et de répression, de renforcer les capacités de ces services et de prendre d'autres mesures prévues à l'article 27 de la Convention contre la criminalité organisée pour atteindre ces objectifs ;

16. *Prie instamment* les États Membres de recourir, dans toute la mesure possible, à l'entraide judiciaire et à d'autres formes de coopération entre les autorités centrales et les autres autorités compétentes des pays d'origine, de transit et de destination dans les affaires de trafic illicite de personnes migrantes, en envisageant notamment, le cas échéant, de nommer des officiers de liaison, des juges ou des procureurs ;

17. *Encourage* les États parties, le cas échéant, à utiliser la Convention comme base légale de la coopération internationale, en particulier sous forme d'entraide judiciaire et d'extradition, et rappelle les compétences et le rôle de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en la matière ;

18. *Encourage* les États à envisager, conformément à l'article 19 de la Convention contre la criminalité organisée ainsi qu'aux dispositions pertinentes des autres instruments multilatéraux et bilatéraux applicables et au droit interne, de créer des instances d'enquêtes conjointes pour lutter contre les groupes criminels organisés actifs le long des itinéraires de trafic illicite de personnes migrantes, et d'utiliser, le cas échéant, les technologies disponibles à ces fins ;

19. *Encourage également* les États à promouvoir une communication efficace entre les représentants consulaires, selon qu'il convient et conformément au Protocole et à la Convention de Vienne sur les relations consulaires<sup>66</sup>, pour faciliter l'assistance aux personnes migrantes objet d'un trafic illicite qui ont été placées en détention ;

20. *Encourage* les États Membres à assurer des formations, dans un cadre bilatéral, régional et international, afin de doter les autorités nationales compétentes de capacités accrues pour prévenir et combattre le trafic illicite de personnes migrantes et à protéger les droits de ces dernières, conformément au Protocole, lorsqu'il s'applique ;

21. *Encourage également* les États Membres à continuer de diffuser les meilleures pratiques, les expériences, les informations, le cas échéant, les difficultés rencontrées et les enseignements tirés en matière de prévention et de lutte contre le trafic de personnes migrantes, y compris pour mieux comprendre les tendances propres à chaque région, afin de mieux prévenir et combattre le trafic de personnes migrantes ;

22. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à ces fins conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies ;

<sup>66</sup> Ibid., vol. 596, n° 8638.

23. *Prie* la Directrice exécutive de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa trente et unième session, de la suite donnée à la présente résolution.

**Décision 30/1**

**Rapports de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice**

5. À sa 7<sup>e</sup> séance, le 19 mai 2021, la Commission a décidé de transmettre au Conseil économique et social les rapports de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice ([E/CN.15/2020/18](#) et [E/CN.15/2021/8](#)), qui avaient été établis conformément à l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article IV des statuts de l'Institut (résolution 1989/56 du Conseil économique et social, annexe).

## Chapitre II

### Débat général

6. À ses 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> séances, les 17, 18 et 19 mai 2021, la Commission a examiné le point 3 de l'ordre du jour, intitulé « Débat général ».

7. À la 2<sup>e</sup> séance, le 17 mai 2021, des déclarations ont été faites par les personnes suivantes :

Ambassadeur et Représentant permanent du Costa Rica auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne (au nom du Groupe des 77 et de la Chine) (en ligne)

Ambassadrice et Représentante permanente de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne (au nom du Groupe des États d'Afrique) (en présentiel)

Ambassadrice et Représentante permanente de l'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne (au nom du Groupe des États d'Asie et du Pacifique) (en présentiel)

Ministre de la justice du Portugal (au nom de l'Union européenne et de ses États membres) (message vidéo préenregistré)

Ministre de la police du Nigéria (en présentiel)

Ministre de la justice de l'Égypte (en présentiel)

Ministre du climat et de l'environnement de la Norvège (message vidéo préenregistré)

Ministre de l'immigration et de la justice du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (message vidéo préenregistré)

Ministre de la justice du Portugal (message vidéo préenregistré)

Ministre de la justice et des droits de l'homme de l'Angola (message vidéo préenregistré)

Président de la Cour nationale de justice de l'Équateur (en présentiel)

Ministre de la justice et des droits humains de l'Argentine (message vidéo préenregistré)

Ministre de la justice de la Macédoine du Nord (message vidéo préenregistré)

Présidente de la Cour suprême de justice et du pouvoir judiciaire du Pérou (message vidéo préenregistré)

Ministre des eaux et forêts, de la mer, de l'environnement, chargé du Plan climat et du Plan d'affectation des terres du Gabon (en ligne)

Ministre de la justice et de la paix du Costa Rica (message vidéo préenregistré)

Ministre de la sécurité et de la protection citoyenne du Mexique (message vidéo préenregistré)

Vice-Ministre de la justice de la Chine (message vidéo préenregistré)

Procureur général du Soudan (en ligne)

Secrétaire d'État adjoint par intérim au Département d'État des États-Unis d'Amérique (message vidéo préenregistré)

Ministre de la justice et des affaires constitutionnelles et religieuses du Mozambique (en présentiel)

Vice-Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie (message vidéo préenregistré)

Chef du Service de police judiciaire du Kirghizistan (en ligne)

Ambassadrice et Représentante permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne (en présentiel)

8. À la 3<sup>e</sup> séance, le 17 mai 2021, des déclarations ont été faites par les personnes suivantes :

Ministre de la justice du Paraguay (en ligne)

Vice-Ministre des affaires étrangères chargé des affaires consulaires et migratoires de la République dominicaine (en ligne)

Ambassadeur et Représentant permanent du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne (en ligne)

Premier Secrétaire de la Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne (en ligne)

Chef de la Division de la sécurité et des droits humains du Bureau des affaires étrangères du Liechtenstein (en ligne)

Ambassadeur et Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne (en présentiel)

Ambassadrice et Représentante permanente de l'Algérie auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne (en présentiel)

Ambassadeur et Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne (en ligne)

Ambassadeur et Représentant permanent de l'Iran (République islamique d') auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne (en présentiel)

Ambassadeur et Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne (message vidéo préenregistré)

Ambassadeur et Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne (au nom du Groupe des États arabes) (en présentiel)

Ambassadeur et Représentant permanent du Burkina Faso auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne (en ligne)

Ambassadrice et Représentante permanente de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne (en présentiel)

Secrétaire permanent à la justice de la Thaïlande (en ligne)

Ambassadeur et Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne (en ligne)

Ambassadeur et Représentant permanent de l'Albanie auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne (en présentiel)

Ambassadeur et Représentant permanent des Émirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne (en ligne)

Ambassadeur et Représentant permanent désigné de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne (en ligne)

Ambassadeur et Représentant permanent de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne (message vidéo préenregistré)

Ambassadeur et Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne (message vidéo préenregistré)

Ministre à la Mission permanente du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne (en ligne)

Ambassadrice et Représentante permanente de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne (en présentiel)

Coordonnatrice des dossiers internationaux au Ministère de la justice de la Tchéquie (en présentiel)

Ambassadeur et Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne (en ligne)

Ambassadeur et Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne (en ligne)

9. À la 6<sup>e</sup> séance, le 18 mai 2021, il a été fait référence aux déclarations de l'Ambassadrice et Représentante permanente d'El Salvador auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne, de la Représentante permanente suppléante de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne, de la Directrice générale du Ministère des affaires étrangères du Viet Nam et de l'Ambassadrice et Représentante permanente de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne, qui, faute de temps, ont tous renoncé à leur droit de parole et ont accepté que leurs contributions soient publiées sur le site Web de la Commission<sup>67</sup>.

10. Les personnes ci-après ont fait des déclarations :

Troisième Secrétaire de la Mission permanente du Kazakhstan auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne (en ligne)

Envoyé spécial pour la criminalité transnationale des Philippines (en ligne)

Secrétaire adjoint aux relations internationales et à la formation du Ministère de l'intérieur de Singapour (message vidéo préenregistré)

Conseillère à la Mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne (en ligne)

Directeur du Département de la sécurité internationale du Ministère des affaires étrangères de l'Azerbaïdjan (en présentiel)

Conseiller ministériel principal de la Finlande (en ligne)

Ambassadeur et Représentant permanent de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne (message vidéo préenregistré)

Directeur des relations extérieures du Ministère de la justice de la République islamique d'Afghanistan (en ligne)

Sous-Ministre adjointe principale du Secteur des politiques du Ministère de la justice du Canada (en ligne)

Ambassadrice et Représentante permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne (message vidéo préenregistré)

Ambassadrice et Représentante permanente de la Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne (en ligne)

Ambassadeur et Représentant permanent de l'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne (en ligne)

Ambassadeur et Représentant permanent du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne (en présentiel)

Deuxième Secrétaire de la Mission permanente de l'Arménie auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne (en ligne)

Ambassadeur et Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne (en ligne)

Ambassadrice et Représentante permanente de la Namibie auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne (en ligne)

Ambassadeur et Représentant permanent du Bangladesh auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne (en ligne)

<sup>67</sup> Les déclarations écrites sont disponibles à l'adresse : [www.unodc.org/unodc/en/commissions/CCPCJ/session/30\\_Session\\_2021/statements.html](http://www.unodc.org/unodc/en/commissions/CCPCJ/session/30_Session_2021/statements.html).

Conseiller à la Mission permanente de l'Uruguay auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne (en ligne)

Ambassadrice et Représentante permanente de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne (en ligne)

Secrétaire adjoint aux affaires juridiques du Ministère de la justice de Sri Lanka (message vidéo préenregistré)

Ambassadeur et Représentant permanent de l'Ordre souverain de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne (message vidéo préenregistré)

Secrétaire général de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) (message vidéo préenregistré)

Doyen de l'Académie internationale de lutte contre la corruption (message vidéo préenregistré)

Agent spécialisé dans les crimes de haine du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) (en ligne)

11. Le représentant de l'Arménie et l'observateur de l'Azerbaïdjan ont fait des déclarations en vertu de leur droit de réponse.

12. À la 7<sup>e</sup> séance, le 19 mai 2021, des déclarations ont été faites par les personnes suivantes :

Ambassadeur et Représentant permanent du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne (en présentiel)

Vice-Ministre de l'intérieur chargé de la prévention de la violence et de la criminalité du Guatemala (message vidéo préenregistré)

Représentant permanent adjoint de la République-Unie de Tanzanie auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne (en présentiel)

Vice-Ministre de l'intérieur et de la police de l'État plurinational de Bolivie (message vidéo préenregistré)

Ambassadeur et Représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne (en ligne)

Ambassadeur et Représentant permanent du Bélarus auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne (en ligne)

Ambassadeur et Représentant permanent de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne (en ligne)

Ambassadeur et Représentant permanent de la République bolivarienne du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne (en présentiel)

Ambassadrice et Représentante permanente du Kenya auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne (en ligne)

Procureure générale adjointe de l'Ouzbékistan (message vidéo préenregistré)

Directrice de l'enfance, de l'adolescence et de la famille du Honduras (en présentiel)

Chef des poursuites du Panama (en ligne)

13. Le représentant de la République islamique d'Iran et l'observateur d'Israël et l'observatrice de l'État de Palestine ont fait des déclarations en vertu de leur droit de réponse.

## Chapitre III

### Questions administratives, budgétaires et de gestion stratégique

14. À sa 7<sup>e</sup> séance, le 19 mai 2021, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a examiné le point 4 de l'ordre du jour, qui était libellé comme suit :

« Questions administratives, budgétaires et de gestion stratégique :

a) Travaux du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

b) Directives sur les questions politiques et budgétaires pour le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ;

c) Méthodes de travail de la Commission ;

d) Composition des effectifs de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et questions connexes. »

15. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport de la Directrice exécutive sur les activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ([E/CN.7/2021/2-E/CN.15/2021/2](#)) ;

b) Note du Secrétariat sur les travaux du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ([E/CN.7/2021/3-E/CN.15/2021/3](#)) ;

c) Note du Secrétariat sur l'avant-projet de plan-programme pour 2022 et d'information sur la performance pour 2020 ([E/CN.7/2021/9-E/CN.15/2021/15](#)).

16. Le Directeur de la Division de la gestion de l'ONUDC a fait une déclaration liminaire.

17. Le représentant de la Colombie, en sa qualité de coprésident du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'ONUDC, a rendu compte des délibérations du groupe de travail.

18. Des déclarations ont été faites par les représentants du Japon, de la Chine et des États-Unis. L'observatrice du Canada a également fait une déclaration.

#### A. Délibérations

19. Plusieurs orateurs et oratrices ont salué l'efficacité de la réponse apportée par l'ONUDC face à la COVID-19 et les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Stratégie 2021-2025 de l'ONUDC dans des circonstances très difficiles. Ils se sont également félicités du lancement de la vision stratégique de l'ONUDC pour l'Afrique 2030 et du processus consultatif pour l'élaboration d'une vision stratégique pour l'Amérique latine et les Caraïbes.

20. Les efforts déployés par l'ONUDC afin de poursuivre ses travaux en coordination avec d'autres organismes des Nations Unies et des organisations régionales et internationales ont été salués. Des orateurs et oratrices ont salué les efforts déployés par l'Office pour accroître son financement afin de garantir des ressources suffisantes, stables et durables pour s'acquitter de ses fonctions, compte tenu en particulier de l'impact de la pandémie de COVID-19. Des orateurs et oratrices ont également noté l'importance de l'allocation de fonds destinés à l'appui aux programmes, tant au siège que sur le terrain. La révision en cours du modèle de

financement de l'ONUDC et les mises à jour sur les progrès réalisés à cet égard ont été salués.

21. Plusieurs orateurs et oratrices ont indiqué que le groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'ONUDC constituait un mécanisme important pour améliorer le partage d'informations, la transparence et la communication entre le Secrétariat et les États Membres sur les questions budgétaires et de gestion. Une oratrice a souligné l'importance du groupe de travail pour aider l'ONUDC à mieux participer aux divers processus de réforme de l'ONU.

22. Plusieurs orateurs et oratrices se sont félicités des efforts continus déployés par l'ONUDC pour améliorer la diversité du personnel, y compris s'agissant de l'équilibre entre les sexes et de la représentation géographique. Une oratrice a fait observer que les progrès réalisés en matière d'amélioration de la diversité géographique n'étaient pas à la hauteur des attentes et a encouragé l'Office à s'efforcer d'accroître le recrutement de fonctionnaires venant de pays en développement. Un orateur a fait valoir que le personnel devait être sélectionné sur la base du mérite et des compétences, conformément à la Charte des Nations Unies. On a souligné qu'il importait d'atteindre la parité des genres au niveau des classes P-4 et P-5. Il a en outre été souligné qu'il fallait donner la priorité aux mesures visant à prévenir et à combattre le harcèlement et les abus sexuels au siège et dans les bureaux extérieurs.

## **B. Mesures prises par la Commission**

23. À sa 7<sup>e</sup> séance, le 19 mai 2021, la Commission a pris note de la décision 2021/218 du Conseil économique et social, dans laquelle le Conseil avait décidé de proroger le mandat du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'ONUDC jusqu'à la reprise de session que chaque commission doit tenir en décembre 2021, à laquelle chacune devrait procéder à un examen approfondi du fonctionnement du groupe de travail et envisager la prorogation de son mandat au-delà de 2021. À la même séance, la Commission a élu Germán Andrés Calderón Velásquez (Colombie) Coprésident du groupe de travail, conformément à la procédure énoncée dans la résolution 52/13 de la Commission des stupéfiants et la résolution 18/3 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

## Chapitre IV

### **Débat thématique sur les mesures propres à prévenir et à combattre le trafic illicite de migrants tout en protégeant les droits des migrants qui en font l'objet, en particulier ceux des femmes et des enfants, ainsi que ceux des enfants migrants non accompagnés**

24. À sa 4<sup>e</sup> séance, le 18 mai 2021, la Commission a ouvert le point 5 de l'ordre du jour, intitulé « Débat thématique sur les mesures propres à prévenir et à combattre le trafic illicite de migrants tout en protégeant les droits des migrants qui en font l'objet, en particulier ceux des femmes et des enfants, ainsi que ceux des enfants migrants non accompagnés », conformément aux décisions 2020/230 et 2021/219 du Conseil économique et social. Le représentant de l'Arménie a demandé l'ajournement du débat au titre du point 5.

25. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des notes du Secrétariat contenant le guide de discussion pour le débat thématique ([E/CN.15/2020/6](#) et [E/CN.15/2021/6](#)).

#### **A. Mesures prises par la Commission**

26. À sa 8<sup>e</sup> séance, le 19 mai 2021, la Commission a décidé de reporter l'examen de ce point de l'ordre du jour à la reprise de sa session en décembre en raison de contraintes de temps et pour permettre d'examiner pleinement le thème du débat thématique.

#### **B. Atelier organisé par le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale sur les enseignements tirés et l'impact du Protocole relatif au trafic illicite de migrants vingt ans après son adoption**

27. La 1<sup>re</sup> séance du Comité plénier, le 17 mai 2021, a été consacrée à un atelier organisé par le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale sur les enseignements tirés et l'impact du Protocole relatif au trafic illicite de migrants vingt ans après son adoption. Cet atelier a été présidé par la Deuxième Vice-Présidente de la Commission et animé par une observatrice du Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale, membre du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

28. Le Directeur de la Division des traités de l'ONUDC a fait une déclaration liminaire. Des présentations ont été faites par des orateurs et oratrices de l'ONUDC, du Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale, de l'Initiative mondiale contre la criminalité transnationale organisée du Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale, de l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et de l'Institut latino-américain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Au cours des débats, des déclarations ont été faites par le représentant des États-Unis et l'observatrice du Canada. En outre, une déclaration a été faite par l'observatrice de la Plateforme pour la coopération internationale concernant les sans-papiers.

## Chapitre V

### **Intégration et coordination de l'action de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et des États Membres dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale**

29. À ses 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> séances, les 19 et 20 mai 2021, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a examiné le point 6 de l'ordre du jour, libellé comme suit :

« Intégration et coordination de l'action de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et des États Membres dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale :

- a) Ratification et application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant ;
- b) Ratification et application de la Convention des Nations Unies contre la corruption ;
- c) Ratification et application des instruments internationaux visant à prévenir et à combattre le terrorisme ;
- d) Autres questions liées à la prévention du crime et à la justice pénale ;
- e) Autres activités à l'appui des travaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en particulier celles du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, des organisations non gouvernementales et d'autres instances. »

30. Elle était saisie pour ce faire des documents suivants :

- a) Rapport de la Directrice exécutive sur les activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ([E/CN.7/2021/2-E/CN.15/2021/2](#)) ;
- b) Rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée et la corruption ([E/CN.15/2020/4](#) et [E/CN.15/2021/4](#)) ;
- c) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance technique en vue de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme ([E/CN.15/2020/5](#) et [E/CN.15/2021/5](#)) ;
- d) Rapport du Secrétaire général sur les activités des instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ([E/CN.15/2020/7](#) et [E/CN.15/2021/7](#)) ;
- e) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice ([E/CN.15/2020/8](#) et [E/CN.15/2021/8](#)) ;
- f) Rapport du Secrétaire général sur les moyens de favoriser l'assistance technique et le renforcement des capacités pour intensifier l'action nationale et la coopération internationale contre la cybercriminalité, y compris l'échange d'informations ([E/CN.15/2020/12](#) et [E/CN.15/2021/13](#)) ;
- g) Note du Secrétariat transmettant le rapport sur la réunion du Groupe d'experts chargé de réaliser une étude approfondie sur la cybercriminalité tenue à Vienne du 6 au 8 avril 2021 ([E/CN.15/2021/16](#)) ;
- h) Document de séance exposant des vues et des contributions sur la manière dont la Commission peut aider à combattre la contrebande de marchandises en tant que forme de criminalité transnationale organisée ([E/CN.15/2021/CRP.1](#)).

31. Le Directeur de la Division des traités de l'ONUDC a fait une déclaration liminaire. La Directrice de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice a également fait une déclaration liminaire.

32. Des déclarations ont été faites par les représentantes et représentants des pays suivants : Chine, Turquie, Thaïlande, États-Unis, Nigéria, Italie, Mexique, Algérie, Allemagne, Cuba, République islamique d'Iran et Iraq.

33. Les observateurs et observatrices de l'Égypte, de l'Indonésie, de la Roumanie, de la République bolivarienne du Venezuela, de l'Australie, de l'Argentine, du Canada, de l'État de Palestine, du Viet Nam et de l'Afrique du Sud ont également prononcé des déclarations.

34. Des déclarations ont également été faites par les observateurs et observatrices de l'Institut thaïlandais de la justice, de l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient, de l'Institut coréen de criminologie, de Partners for Transparency et de Born Free Foundation.

## A. Délibérations

### 1. Ratification et application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant

#### Travaux menés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour faciliter la ratification et l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

35. Plusieurs orateurs et oratrices se sont félicités du lancement de la phase d'examen du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant par la résolution 10/1 de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ont réaffirmé leur soutien au Mécanisme, confirmant qu'ils y participeraient activement.

36. Un grand nombre d'orateurs et d'oratrices ont échangé des informations sur les mesures législatives, opérationnelles et destinées au renforcement des capacités prises par leur gouvernement pour appliquer la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant<sup>68</sup> ; certains ont aussi fait état des résultats obtenus, tels que l'augmentation du nombre de poursuites. Des orateurs et oratrices ont mentionné les difficultés posées par la COVID-19 et indiqué que certaines mesures innovantes adoptées pour y remédier méritaient d'être conservées après la pandémie.

37. Plusieurs orateurs et oratrices ont souligné l'importance que revêtait une coopération internationale efficace pour lutter contre la criminalité transnationale organisée et deux personnes ont appelé l'ensemble des pays à s'acquitter des obligations qui leur incombaient au titre de la Convention contre la criminalité organisée ainsi qu'à mettre en pratique ses dispositions relatives à la coopération internationale. Une oratrice a fait savoir que son pays déposerait prochainement son instrument de ratification du Protocole relatif aux armes à feu et qu'il appuyait, notamment sur le plan financier, diverses initiatives en matière de contrôle des armes légères.

38. Des orateurs et oratrices se sont dits préoccupés par les liens entre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme, en particulier le financement d'activités terroristes par des activités criminelles organisées. D'autres ont mentionné qu'il existait une relation entre la corruption sous toutes ses formes et la criminalité organisée, y compris la criminalité liée aux espèces sauvages, le trafic de drogues, le trafic d'armes à feu et la traite des êtres humains, en ce sens que, par exemple, des groupes criminels organisés s'associaient à des agents publics corrompus, exerçaient

<sup>68</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

une influence indue sur les décisions politiques ou infiltraient des organismes publics afin de saper l'action menée contre ces activités criminelles. On a appelé à renforcer la détection, la répression et la collaboration afin de s'attaquer aux liens constatés.

## **2. Ratification et application de la Convention des Nations Unies contre la corruption**

### **Travaux menés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour faciliter la ratification et l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption**

39. Bon nombre d'orateurs et d'oratrices ont réaffirmé leur attachement à la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>69</sup> et au Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et rendu compte des mesures prises pour la mettre en œuvre et participer au Mécanisme.

40. Plusieurs orateurs et oratrices ont souligné que le Mécanisme aidait beaucoup les États Membres à appliquer efficacement la Convention. Des orateurs et oratrices ont mis l'accent sur le rôle que jouait la société civile à cet égard. La nature intergouvernementale du Mécanisme, ainsi que l'importance des principes de souveraineté et de non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États dans le cadre du Mécanisme, ont été soulignées.

41. Certains ont fait référence aux liens entre le crime organisé, la criminalité économique, le blanchiment d'argent et la corruption dans les secteurs public et privé et à leurs incidences négatives sur le développement, la stabilité financière et la concurrence loyale.

42. Un certain nombre d'orateurs et d'oratrices ont souligné l'importance du recouvrement d'avoirs aux niveaux national et international et la nécessité d'une coopération et d'une coordination internationales efficaces, robustes et renforcées, notamment dans les domaines de la répression, de l'entraide judiciaire et de l'extradition.

43. Plusieurs orateurs et oratrices ont exprimé leur satisfaction quant à l'approbation par la Conférence des États parties du projet de déclaration politique qui serait adoptée à la prochaine session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption. Il a été souligné que la session extraordinaire donnerait un élan pour faire avancer la lutte contre la corruption et trouver des solutions susceptibles de prévenir et de combattre la corruption à l'avenir. En outre, il a été noté que les textes issus de la session extraordinaire contribueraient à promouvoir la mise en œuvre intégrale et effective de la Convention.

## **3. Ratification et application des instruments internationaux visant à prévenir et à combattre le terrorisme**

44. Des orateurs et oratrices ont rendu compte de la législation, des politiques et des plans d'action nationaux adoptés, ainsi que des institutions nationales créées, pour prévenir le terrorisme et lutter contre son financement. Des orateurs et oratrices ont également fait référence aux instruments juridiques internationaux de prévention et de lutte contre le terrorisme, notamment aux 19 instruments juridiques internationaux contre le terrorisme et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Des orateurs et oratrices ont mis en avant les nouvelles législations et politiques nationales alignées sur les instruments et normes internationaux.

45. Plusieurs orateurs et oratrices ont également souligné l'importance de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies en tant que plateforme commune et d'une approche coordonnée par les États Membres, ainsi que les entités des Nations Unies, dans la lutte contre le terrorisme.

---

<sup>69</sup> Ibid., vol. 2349, n° 42146.

46. Des orateurs et oratrices ont également évoqué les difficultés liées aux combattants terroristes étrangers, et plusieurs d'entre eux ont appelé à une meilleure coopération internationale. À cet égard, des orateurs et oratrices ont souligné l'importance de la coopération entre les États pour rapatrier les combattants terroristes étrangers, ainsi que leur famille, dans leur pays d'origine.

47. Plusieurs orateurs et oratrices ont exprimé leur inquiétude croissante face aux liens entre le terrorisme et d'autres formes de criminalité. Il a été fait mention des liens qui existaient entre le terrorisme, la corruption, les flux financiers illicites, le blanchiment d'argent, le trafic de drogues, le trafic d'armes à feu, les enlèvements contre rançon, la cybercriminalité, la traite des personnes et le trafic de personnes migrantes.

48. Des orateurs et oratrices ont également évoqué l'importance pour la communauté internationale de s'attaquer aux causes profondes du terrorisme, notamment la pauvreté, la toxicomanie et d'autres facteurs socioéconomiques.

#### **4. Autres questions liées à la prévention du crime et à la justice pénale**

49. Plusieurs orateurs et oratrices se sont également félicités de l'action menée par l'Office dans les domaines de la cybercriminalité, de la corruption, de la criminalité organisée, du trafic de drogues et de la lutte contre le terrorisme. Un orateur a indiqué qu'il fallait envisager d'élaborer un nouvel instrument juridique pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages.

50. Deux délégations, mentionnant qu'il était nécessaire de traiter la question de l'adoption et de l'application des mesures coercitives unilatérales, ont estimé que ces mesures constituaient une violation flagrante des principes fondamentaux du droit international et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et qu'elles continuaient de faire obstacle à des mesures collectives efficaces de lutte contre la criminalité au niveau international et entravaient ainsi la coopération et la coordination des États Membres, en particulier des États touchés, dans la lutte contre la criminalité et les criminels.

51. Des orateurs et oratrices ont évoqué les résultats de la réunion de bilan du Groupe d'experts chargé de réaliser une étude approfondie sur la cybercriminalité et se sont prononcés en faveur de la poursuite de l'échange d'informations et de nouvelles et meilleures pratiques entre les experts dans le cadre de réunions à Vienne ouvertes à tous les États Membres. Des orateurs et oratrices ont également encouragé les États Membres à intensifier leurs efforts au cours de la période intersessions, par l'intermédiaire du Bureau de la Commission, pour examiner la suite concrète à donner aux travaux du Groupe d'experts en vue de convenir de la voie à suivre.

52. Il a été fait référence à la session d'organisation du Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale générale sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles. Un orateur a regretté que les États Membres n'aient pas été en mesure de parvenir à un consensus sur un ensemble de modalités pour guider les travaux futurs du Comité spécial et a exhorté son Président et son Bureau à organiser des discussions informelles pour préparer le terrain en vue d'un accord sur cette question.

53. Des orateurs et oratrices ont souligné l'importance de l'assistance technique et du renforcement des capacités et se sont félicités des travaux du Programme mondial contre la cybercriminalité de l'ONUDC.

54. De nombreux orateurs et oratrices ont indiqué que la traite des personnes était une forme complexe et répandue de criminalité organisée qui nécessitait une solide coopération et coordination des actions menées aux niveaux national et international. Des orateurs et oratrices ont souligné qu'il était nécessaire de renforcer l'entraide judiciaire et le partage d'informations et de renseignements pour répondre à ce problème. Les États ont également mis en évidence les liens entre la traite des personnes et d'autres formes de criminalité organisée, soulignant qu'il fallait adopter

une approche globale pour y faire face. Plusieurs orateurs et oratrices ont mentionné les mesures particulières prises pour prévenir la traite des personnes, l'ériger en infraction pénale et en poursuivre les auteurs, et protéger et aider les victimes et certains ont noté les répercussions négatives de la pandémie de COVID-19 sur ces mesures.

**5. Autres activités à l'appui des travaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en particulier celles du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, des organisations non gouvernementales et d'autres instances**

55. Un certain nombre d'orateurs et d'oratrices ont évoqué les contributions et les travaux des instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, notamment l'Institut thaïlandais de justice, l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient, l'Institut coréen de criminologie et l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, pour faire progresser la recherche mondiale et les efforts de renforcement des capacités afin de mieux faire comprendre les tendances de la criminalité mondiale et le fonctionnement des systèmes de justice pénale dans le monde entier. Ils ont mis en avant l'importance d'une collaboration étroite entre les instituts eux-mêmes et avec l'ONUDC et les États Membres en vue de promouvoir la mise en œuvre de la Déclaration de Kyoto visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, document final du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et de faire progresser l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.

**B. Mesures prises par la Commission**

56. À sa 7<sup>e</sup> séance, le 19 mai 2021, la Commission a décidé de transmettre au Conseil économique et social les rapports de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice ([E/CN.15.2020/18](#) et [E/CN.15/2021/8](#)), qui avaient été établis conformément à l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article IV des statuts de l'Institut (résolution 1989/56 du Conseil économique et social, annexe).

57. À sa 13<sup>e</sup> séance, le 21 mai 2021, la Commission a adopté un projet de résolution ([E/CN.15/2021/L.3](#)), tel que modifié, présenté par l'Albanie, l'Australie, le Brésil, le Canada, El Salvador, les États-Unis, le Guatemala, le Honduras, le Japon, la Macédoine du Nord, le Mexique, le Paraguay, le Portugal (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne) et le Royaume-Uni. (Pour le texte, voir chap. I, sect. D, résolution 30/1.) Avant l'adoption du projet de résolution, un représentant du Secrétariat a informé la Commission que l'adoption des projets de résolutions soumis n'entraînerait aucune incidence budgétaire supplémentaire s'agissant du budget-programme ordinaire. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants des États-Unis et de l'Italie ont fait des déclarations.

58. À sa 14<sup>e</sup> séance, le 21 mai 2021, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'approuver, pour adoption par l'Assemblée générale, un projet de résolution ([E/CN.15/2021/L.4](#)), tel que modifié, qui avait été présenté par l'Albanie, l'Andorre, les États-Unis, le Honduras, la Macédoine du Nord, le Maroc, le Mexique, le Monténégro, la Norvège, le Portugal (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne) et le Royaume-Uni. (Pour le texte, voir chap. I, sect. A, projet de résolution V.) Avant l'adoption du projet de résolution, un représentant du Secrétariat a informé la Commission que l'adoption des projets de résolutions soumis n'entraînerait aucune incidence budgétaire supplémentaire s'agissant du budget-programme ordinaire. Après cette recommandation, la représentante de la France a fait une déclaration.

## Chapitre VI

### Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

59. À sa 10<sup>e</sup> séance, le 20 mai 2021, la Commission a examiné le point 7 de l'ordre du jour, intitulé « Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale ».

60. Elle était saisie pour ce faire des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale (E/CN.15/2020/9 et E/CN.15/2021/9) ;

b) Note du Secrétariat transmettant le rapport du Secrétariat sur les conclusions de la réunion d'experts consacrée à l'intégration du sport dans les stratégies de prévention de la criminalité et de justice pénale ciblant les jeunes (E/CN.15/2020/14 et E/CN.15/2021/14) ;

c) Document de séance sur les incidences de la maladie à coronavirus (COVID-19) quant aux réponses apportées par le système de justice pénale à la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre : examen des éléments les plus récents dans une perspective mondiale (E/CN.15/2021/CRP.2, en anglais seulement).

61. La Chef de la Section de la justice de l'ONUDC a prononcé une déclaration liminaire. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a également fait une déclaration.

62. Des déclarations ont été faites par le représentant du Japon, la représentante de la Chine, le représentant des États-Unis, le représentant de la Thaïlande, le représentant du Nigéria, le représentant de la République de Corée et le représentant du Mexique.

63. L'observatrice de l'Afrique du Sud, l'observateur de l'Indonésie, l'observatrice du Canada et l'observateur du Sénégal ont fait des déclarations.

64. Les observateurs de l'International Association for the Advancement of Innovative Approaches to Global Challenges et du Consortium international sur les politiques des drogues ont aussi fait des déclarations.

#### A. Délibérations

65. De nombreux orateurs et oratrices ont souligné l'importance des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, qui offraient des références souples et pratiques pour rendre les systèmes de prévention du crime et de justice pénale plus efficaces, plus équitables, plus respectueux des droits humains et plus sensibles aux questions de genre. Des orateurs et oratrices ont félicité l'ONUDC de ce qu'il faisait pour promouvoir l'utilisation et l'application des règles et normes par l'élaboration d'outils techniques et la fourniture d'une assistance technique.

66. Ayant à l'esprit les recommandations du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Kyoto (Japon), un orateur a indiqué qu'il importait d'élaborer des stratégies types pour réduire la récidive ; cette idée a été accueillie favorablement par d'autres. Un autre orateur a fait observer que la question des enfants recrutés et exploités par des groupes terroristes et extrémistes violents et le traitement des prisonniers âgés étaient deux domaines où il serait bon de disposer de normes supplémentaires.

67. Se référant à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et aux Règles des Nations Unies concernant le

traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), plusieurs orateurs et oratrices ont décrit les mesures qui étaient prises au niveau national pour améliorer les conditions de détention, remédier à la surpopulation carcérale, promouvoir la réinsertion sociale des délinquants et réduire l'incarcération par la dépenalisation des infractions mineures et le recours à des mesures non privatives de liberté, conformément à ces normes internationales. Certains ont également fait état d'initiatives visant à renforcer le recours aux mesures de déjudiciarisation et aux solutions de substitution à l'emprisonnement pour les enfants ayant affaire à la justice.

68. Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, les orateurs et oratrices ont évoqué les initiatives qui étaient prises pour améliorer les services de santé et prévenir la propagation du virus dans les prisons et autres lieux de privation de liberté.

69. Beaucoup ont abordé la question de la violence, y compris sexuelle, fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles et décrit des initiatives nationales visant à améliorer l'accès des victimes à la justice par la mise en place de services spécialisés à tous les stades de la réponse pénale. Les incidences de la pandémie de COVID-19 en matière de violence domestique ont été mises en avant par plusieurs intervenants et intervenantes.

70. Notant les difficultés qu'il y avait à garantir l'accès à la justice pour tous, certains orateurs et oratrices ont souligné l'intérêt des approches de justice réparatrice en matière pénale. La prestation de services d'aide juridique de qualité, y compris aux victimes de la criminalité, a été qualifiée d'outil essentiel pour améliorer l'accès à la justice.

71. La nécessité de garantir l'intégrité, la responsabilité et le professionnalisme des institutions de justice pénale, y compris des services de police, et de lutter contre la corruption au sein de ces institutions a également été mentionnée par un certain nombre de personnes.

## **B. Mesures prises par la Commission**

72. À sa 13<sup>e</sup> séance, le 21 mai 2021, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'approuver un projet de résolution révisé pour adoption par l'Assemblée générale ([E/CN.15/2021/L.6/Rev.1](#)), présenté par l'Albanie, le Bélarus, le Brésil, le Burkina Faso, le Canada, les États-Unis, le Honduras, l'Indonésie, le Japon, le Paraguay, le Portugal (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne) et la Thaïlande. (Pour le texte, voir chap. I, sect. A, projet de résolution II.) Avant l'adoption du projet de résolution révisé, un représentant du Secrétariat a informé la Commission que l'adoption des projets de résolutions soumis n'entraînerait aucune incidence budgétaire supplémentaire s'agissant du budget-programme ordinaire. Après cette recommandation, le représentant du Japon a fait une déclaration.

73. À la même séance, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'approuver un projet de résolution révisé pour adoption par l'Assemblée générale ([E/CN.15/2021/L.7/Rev.1](#)), présenté par l'Albanie, l'Andorre, le Bélarus, le Canada, El Salvador, les États-Unis, le Honduras, le Japon, le Maroc, le Pérou, les Philippines et la Thaïlande. (Pour le texte, voir chap. I, sect. A, projet de résolution III.) Avant l'adoption du projet de résolution révisé, un représentant du Secrétariat a informé la Commission que l'adoption des projets de résolutions soumis n'entraînerait aucune incidence budgétaire supplémentaire s'agissant du budget-programme ordinaire. Après cette recommandation, le représentant de la Thaïlande a fait une déclaration.

74. À la même séance, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'approuver un projet de résolution révisé pour adoption par l'Assemblée générale ([E/CN.15/2021/L.8/Rev.1](#)), présenté par le Canada, les États-Unis, la Fédération de Russie, l'Indonésie, le Japon, la Malaisie, le Paraguay, les Philippines

et la Thaïlande. (Pour le texte, voir chap. I, sect. A, projet de résolution IV.) Avant l'adoption du projet de résolution révisé, un représentant du Secrétariat a informé la Commission que l'adoption des projets de résolutions soumis n'entraînerait aucune incidence budgétaire supplémentaire s'agissant du budget-programme ordinaire. Après cette recommandation, le représentant de la Thaïlande a fait une déclaration.

75. Toujours à la même séance, la Commission a recommandé au Conseil économique et social l'adoption d'un projet de résolution ([E/CN.15/2021/L.2](#)), tel que modifié, présenté par le Bélarus, la Fédération de Russie, le Guatemala, le Honduras, le Kazakhstan, le Paraguay, les Philippines, République bolivarienne du Venezuela et la République démocratique populaire lao. (Pour le texte, voir chap. I, sect. B.) Avant l'adoption du projet de résolution, un représentant du Secrétariat a informé la Commission que l'adoption des projets de résolutions soumis n'entraînerait aucune incidence budgétaire supplémentaire s'agissant du budget-programme ordinaire. Après cette recommandation, le représentant du Bélarus a fait une déclaration.

## Chapitre VII

### **Tendances et nouveaux problèmes en matière de criminalité dans le monde et mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à y faire face**

76. À ses 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> séances, le 20 mai 2021, la Commission a examiné le point 8 de l'ordre du jour, intitulé « Tendances et nouveaux problèmes en matière de criminalité dans le monde et mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à y faire face ». Elle était saisie pour ce faire des documents suivants :

a) Note du Secrétariat sur le rapport sur l'état de la criminalité et de la justice pénale dans le monde ([E/CN.15/2020/10](#)) ;

b) Rapport de la Directrice exécutive sur les activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ([E/CN.7/2021/2-E/CN.15/2021/2](#)) ;

c) Note du Secrétariat sur la situation concernant la prévention de la criminalité et la justice pénale dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) ([E/CN.15/2021/10](#)).

77. Un représentant de la Section de la recherche en matière de criminalité de la Division de l'analyse des politiques et des relations publiques de l'ONUDC a fait une déclaration liminaire.

78. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Chine, États-Unis, Thaïlande, Italie, Fédération de Russie, Algérie, Nigéria et Colombie.

79. Des déclarations ont également été faites par l'observateur de l'Afrique du Sud, l'observatrice du Canada, l'observateur du Honduras et l'observatrice de la République bolivarienne du Venezuela.

80. L'observatrice de Penal Reform International, l'observatrice de Soroptimist International et l'observateur de la Slum Child Foundation ont également fait des déclarations.

### **Délibérations**

81. Un grand nombre d'orateurs et d'oratrices ont fait observer que le nombre d'actes illicites faisant intervenir les technologies de l'information avait augmenté et que la pandémie de COVID-19 avait exacerbé la situation. Certains ont regretté que la session d'organisation du Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale générale sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles ait conclu ses travaux sans qu'un document final n'ait été adopté par consensus et ils ont appelé les États Membres à appuyer l'élaboration d'une convention. Ils ont également noté que le Groupe d'experts chargé de réaliser une étude approfondie sur la cybercriminalité avait achevé ses travaux, qui devaient être pris en compte dans la rédaction d'une convention générale.

82. Des orateurs et oratrices ont souligné qu'il fallait axer la lutte contre la cybercriminalité sur le renforcement des législations, des capacités et des institutions nationales, ainsi que de la coopération internationale et de l'assistance technique. La formation dispensée sur ce thème par l'ONUDC dans les pays en développement a été saluée.

83. Des orateurs et oratrices ont indiqué que certaines innovations utilisant Internet et liées à la pandémie, comme le recours aux signatures électroniques, pourraient présenter une utilité au-delà de la crise actuelle.

84. Des orateurs et oratrices ont expliqué comment les monnaies fondées sur la technologie de la chaîne de blocs étaient utilisées par les groupes criminels organisés

pour blanchir de l'argent et souligné qu'il importait de lutter contre les flux financiers illicites.

85. Plusieurs orateurs et oratrices se sont inquiétés des répercussions que les périodes de confinement avaient eu sur les actes de violence et autres crimes commis à l'encontre des femmes et des enfants, y compris l'exploitation sexuelle. Plusieurs ont mentionné les effets néfastes de la pandémie de COVID-19 sur les systèmes de justice pénale, notamment les tribunaux et les prisons.

86. Des orateurs et oratrices ont salué les travaux de recherche de l'ONUDC, dont le rapport sur les tendances de la criminalité, et souligné l'importance que la Classification internationale des infractions à des fins statistiques revêtait pour la production de données comparables aux fins de la définition de pratiques exemplaires, notamment dans le domaine du trafic illicite de migrants.

87. Un orateur a souligné que les marges bénéficiaires élevées réalisées par le biais de la contrebande de marchandises étaient une source de bénéfices illicites et qu'il était donc nécessaire de sensibiliser les esprits à ce phénomène et de mettre au point des mesures pour s'y attaquer au niveau international. Un autre s'est inquiété de l'augmentation du trafic de substances psychotropes. Les orateurs et oratrices ont par ailleurs indiqué que l'exploitation minière illégale et la criminalité liée aux espèces sauvages étaient des sujets de préoccupation.

## Chapitre VIII

### **Suite à donner au quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du quinzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale**

88. À sa 11<sup>e</sup> séance, le 20 mai 2021, la Commission a examiné le point 9 de l'ordre du jour, intitulé « Suite à donner au quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du quinzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ». Pour l'examen de ce point, elle était saisie d'une note du Secrétariat transmettant le texte issu du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ([E/CN.15/2021/12](#)).

89. Une déclaration liminaire a été faite par la Secrétaire de la Commission.

90. Le représentant du Japon, pays hôte du quatorzième Congrès, a fait une présentation. Des déclarations ont également été faites par les représentantes et représentants de la Chine, des États-Unis, de la Thaïlande, de l'Italie, de la Colombie, de la République islamique d'Iran et du Guatemala.

91. Les observatrices de la République bolivarienne du Venezuela, du Canada et du Honduras ont également fait des déclarations.

92. Une déclaration a été faite par le coordinateur des réunions subsidiaires du quatorzième Congrès.

93. L'observateur de l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient a fait une déclaration.

94. Des déclarations ont également été faites par l'observateur de l'International Organization for Victim Assistance et les observatrices de l'International Legal Foundation et de l'Alliance des organisations non gouvernementales pour la prévention du crime et la justice pénale.

#### **A. Délibérations**

95. Le représentant du Japon, pays hôte du quatorzième Congrès, a informé la Commission des conclusions du Congrès et du Forum de la jeunesse, qui s'est tenu à Kyoto avant le Congrès. Les États Membres ont été invités à s'engager fermement pour mettre en œuvre la Déclaration de Kyoto, et l'ONUSD a été priée d'aider les États Membres à mettre en œuvre les engagements qu'ils avaient pris. Le représentant du Japon a également rendu compte du projet de résolution présenté par le Japon sur la suite à donner au Congrès et informé la Commission des efforts déployés pour traduire en actes la Déclaration de Kyoto, notamment en renforçant la coopération internationale au moyen de plateformes régionales pour les praticiens de la justice pénale, en élaborant de nouvelles stratégies types des Nations Unies sur la réduction de la récidive et en mettant l'accent sur l'autonomisation des jeunes.

96. De nombreux orateurs et oratrices ont exprimé leur reconnaissance au pays hôte du quatorzième Congrès et au secrétariat et ont félicité le Japon d'avoir organisé avec succès le Congrès, en particulier compte tenu des difficultés liées à la pandémie de COVID-19. Il a été mentionné que les précieux enseignements tirés à cette occasion seraient utiles pour les futures réunions intergouvernementales. On a salué en particulier le rôle moteur joué par Hikihara Takeshi, Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne, et on a remercié le personnel de la Mission permanente à Vienne et sur place, ainsi que les fonctionnaires de l'ONUSD qui ont assuré l'organisation et le bon déroulement du Congrès.

97. Plusieurs orateurs et oratrices ont salué l'adoption de la Déclaration de Kyoto, qui définit les priorités de la communauté internationale dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale pour les années à venir. Il a été souligné que la Déclaration témoignait de l'esprit de consensus régnant à Vienne. Des orateurs et oratrices se sont fait l'écho de l'appel lancé par le pays hôte pour que les engagements pris dans la Déclaration se traduisent par des mesures concrètes, guident les travaux de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et contribuent à la concrétisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

98. Il a été fait référence à la résolution présentée par le Japon sur la suite à donner au quatorzième Congrès et les orateurs et oratrices ont accueilli favorablement la proposition de tenir des discussions thématiques pendant les réunions intersessions de la Commission afin de garantir un véritable processus de suivi et de faire mieux connaître la Déclaration de Kyoto. Un certain nombre d'orateurs et d'oratrices ont insisté sur l'importance de fournir une assistance technique aux États Membres aux fins de la mise en œuvre de la Déclaration.

99. Conformément au thème principal du quatorzième Congrès, « Faire progresser la prévention du crime, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme 2030 », le rôle du système de justice pénale dans la promotion de l'état de droit à l'appui du développement durable a été mis en exergue et certains orateurs et oratrices se sont félicités de l'accent mis dans la Déclaration de Kyoto sur la nécessité de promouvoir une culture de la légalité.

100. En ce qui concerne la mise en œuvre de la Déclaration de Kyoto, des orateurs et oratrices ont indiqué qu'il fallait tenir compte des conditions économiques, sociales, juridiques et culturelles propres aux États Membres et respecter les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et le droit international. Les engagements pris dans la Déclaration sur le renforcement des institutions ont été rappelés, et la nécessité de supprimer les obstacles à la justice et aux inégalités a été soulignée.

101. Un certain nombre d'orateurs et d'oratrices ont fait référence aux priorités reflétées dans la Déclaration de Kyoto, notamment la nécessité de donner aux communautés les moyens de combattre et de prévenir la violence armée et l'importance de promouvoir des politiques efficaces et fondées sur des données probantes en matière de prévention de la criminalité dans les zones urbaines, ainsi que la nécessité de lutter contre la violence à l'égard des femmes et des enfants et d'élaborer des politiques de justice qui tiennent compte des questions de genre, qui soient adaptées aux besoins de l'enfant et se fondent sur les droits humains. Des orateurs et oratrices ont fait valoir qu'il importait de garantir que le système de justice pénale apporte des réponses adéquates aux besoins des membres vulnérables de la société.

102. Certains ont insisté sur la nécessité de se concentrer sur la lutte contre la criminalité organisée. Il a en outre été dit qu'il fallait respecter les engagements pris en matière de cybercriminalité et, à cet égard, certains ont fait valoir l'intérêt de conserver un espace à Vienne permettant aux experts et aux praticiens de discuter et d'échanger les meilleures pratiques.

## **B. Mesures prises par la Commission**

103. À sa 13<sup>e</sup> séance, le 21 mai, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'approuver un projet de résolution révisé pour adoption par l'Assemblée générale (E/CN.15/2021/L.5/Rev.1), présenté par les pays suivants : Albanie, Algérie, Arménie, Australie, Bangladesh, Bélarus, Brésil, Burkina Faso, Canada, Colombie, Costa Rica, El Salvador, États-Unis, Guatemala, Honduras, Inde, Indonésie, Iraq, Israël, Japon, Kirghizistan, Macédoine du Nord, Malaisie, Maroc, Mexique, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal (au nom des États Membres de

l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), Royaume-Uni, Singapour, Suisse, Thaïlande et Tunisie. (Pour le texte, voir chap. I, sect. A, projet de résolution I.) Avant l'adoption du projet de résolution révisé, un représentant du Secrétariat a informé la Commission que l'adoption des projets de résolutions soumis n'entraînerait aucune incidence budgétaire supplémentaire s'agissant du budget-programme ordinaire. Après cette recommandation, le représentant du Japon a fait une déclaration.

## Chapitre IX

### **Contributions de la Commission aux travaux du Conseil économique et social, conformément à la résolution 72/305 de l'Assemblée générale, y compris concernant le suivi, l'examen et la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030**

104. À sa 12<sup>e</sup> séance, le 21 mai, la Commission a examiné le point 10 de l'ordre du jour, intitulé « Contributions de la Commission aux travaux du Conseil économique et social, conformément à la résolution 72/305 de l'Assemblée générale, y compris concernant le suivi, l'examen et la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ».

105. Des déclarations liminaires ont été faites par la Secrétaire de la Commission et le Directeur de la Division de l'analyse des politiques et des relations publiques de l'ONUDC.

106. Des déclarations ont également été faites par la représentante de la Chine et le représentant de la Thaïlande.

107. Une déclaration a été faite par l'observatrice de Maat for Peace, Development and Human Rights.

#### **Délibérations**

108. Il a été souligné que la Commission, en tant que principal organe directeur en matière de prévention du crime et de justice pénale au sein du système des Nations Unies, jouait un rôle essentiel dans la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier l'objectif 16. À cet égard, l'adoption de la Déclaration de Kyoto, qui vise à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit, a été saluée.

109. Des orateurs et oratrices se sont félicités de la contribution de la Commission aux travaux du Conseil économique et social et du forum politique de haut niveau pour le développement durable, qui plaçaient la prévention de la criminalité et la justice pénale dans le contexte plus large du développement. Des orateurs et oratrices ont également souligné l'importance du multilatéralisme et ont insisté sur le fait que les délibérations de la Commission étaient plus que jamais nécessaires pour mieux se relever de la pandémie de COVID-19.

110. Plusieurs orateurs et oratrices ont donné des informations sur les progrès réalisés par les pays dans la mise en œuvre du Programme 2030 et ont fourni des exemples d'initiatives visant à soutenir la réalisation des 17 objectifs de développement durable et de leurs cibles. Il a également été fait référence aux projets de résolutions recommandés au Conseil pour adoption, présentés à la trentième session de la Commission.

## Chapitre X

### **Ordre du jour provisoire de la trente et unième session de la Commission**

111. À sa 12<sup>e</sup> séance, le 21 mai 2021, la Commission a examiné le point 11 de l'ordre du jour, intitulé « Ordre du jour provisoire de la trente et unième session de la Commission ».

### **Mesures prises par la Commission**

112. À sa 12<sup>e</sup> séance, le 21 mai 2021, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'adopter un projet de décision ([E/CN.15/2021/L.9](#)). (Pour le texte, voir chap. I, sect. C.)

## Chapitre XI

### Questions diverses

113. À sa 13<sup>e</sup> séance, le 21 mai 2021, la Commission a examiné le point 12 de l'ordre du jour, intitulé « Questions diverses ». Aucune question n'a été soulevée au titre de ce point.

## Chapitre XII

### Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa trentième session

114. À sa 14<sup>e</sup> séance, les 21 et 22 mai 2021, la Commission a adopté par consensus le rapport sur les travaux de sa trentième session ([E/CN.15/2021/L.1](#) et [E/CN.15/2021/L.1/Add.1](#), [E/CN.15/2021/L.1/Add.2](#), [E/CN.15/2021/L.1/Add.3](#), [E/CN.15/2021/L.1/Add.4](#), [E/CN.15/2021/L.1/Add.5](#), [E/CN.15/2021/L.1/Add.6](#) et [E/CN.15/2021/L.1/Add.7](#)), tel que modifié oralement.

115. Après l'adoption du rapport au titre du point 13 de l'ordre du jour, le représentant de l'Arménie a fourni une explication écrite de sa position concernant les procédures et les délibérations au titre du point 1 de l'ordre du jour, qui figure au chapitre XIII, section E (Élection du Bureau)<sup>70</sup>.

---

<sup>70</sup> Le texte intégral de l'explication écrite de la position est disponible sur le site Web de la Commission ([www.unodc.org/unodc/en/commissions/CCPCJ/session/30\\_Session\\_2021/statements\\_other\\_items.html](http://www.unodc.org/unodc/en/commissions/CCPCJ/session/30_Session_2021/statements_other_items.html)), sous le point 13 de l'ordre du jour.

## Chapitre XIII

### Organisation de la session

#### A. Consultations informelles préalables

116. À la reprise de sa vingt-neuvième session, les 3 et 4 décembre 2020, la Commission est convenue de tenir sa trentième session du 17 au 21 mai 2021 et des consultations informelles d'avant-session le jour ouvrable précédant le premier jour de la session, à savoir le 14 mai 2021.

117. Lors des consultations informelles d'avant-session tenues le 14 mai 2021, qui étaient présidées par le Premier Vice-Président de la Commission, Hikihara Takeshi (Japon), la Commission a procédé à un examen préliminaire des projets de résolutions qui avaient été déposés à la date limite du 23 avril 2021 et traité de questions liées à l'organisation de sa trentième session.

#### B. Ouverture et durée de la session

118. La Commission a tenu la partie principale de sa trentième session à Vienne du 17 au 21 mai 2021. Son président a ouvert la session.

#### C. Cérémonie d'ouverture

119. À la 1<sup>re</sup> séance de sa trentième session, le 17 mai 2021, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a organisé une cérémonie d'ouverture pour célébrer son trentième anniversaire. Cette cérémonie, organisée en coopération avec la Directrice exécutive de l'ONUDC, a été ouverte et animée par le Président de la Commission. À cette occasion, une vidéo d'introduction préparée par l'ONUDC a été présentée.

120. Les personnes ci-après ont fait des déclarations :

António Guterres, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (déclaration présentée par Ghada Waly, Directrice exécutive de l'ONUDC)

Munir Akram, Président du Conseil économique et social (message vidéo préenregistré)

Ghada Waly, Directrice exécutive de l'ONUDC (en personne)

Alma Zadić, Ministre de la justice (Autriche) (en personne)

Marta Cartabia, Ministre de la justice (Italie) (en personne)

Kamikawa Yoko, Ministre de la justice (Japon) (message vidéo préenregistré)

Michelle Bachelet, Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (en ligne)

Anna Alvazzi del Frate, Présidente de l'Alliance des organisations non gouvernementales pour la prévention du crime et la justice pénale (en personne)

#### D. Participation

121. La Commission avait approuvé les modalités d'organisation de la trentième session le 23 avril au moyen d'une procédure d'approbation tacite en raison de l'évolution récente de la situation liée à la pandémie de COVID-19, en tenant compte des mesures prises dans le pays hôte, l'Autriche, et des règles applicables au Centre international de Vienne. Conformément à ces modalités, la session s'est déroulée sous

une forme hybride, permettant à la fois une participation limitée en présentiel et la participation en ligne, du 17 au 21 mai 2021.

122. Les représentantes et les représentants de 36 États membres de la Commission ont participé à la trentième session. Étaient également présents les observateurs et observatrices de 90 autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies et de 2 États non membres de l'Organisation, les représentantes et représentants de 8 entités du système des Nations Unies et les observateurs et observatrices de 11 instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, de 13 organisations intergouvernementales et de 50 organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social. La liste des participantes et participants est publiée sous la cote E/CN.15/2021/INF/2.

## **E. Élection du Bureau**

123. Conformément à la résolution 2003/31 du Conseil et à l'article 15 du Règlement intérieur de ses commissions techniques, la Commission a ouvert sa trentième session à l'issue de la reprise de sa vingt-neuvième session, le 4 décembre 2020, à la seule fin d'élire son bureau. Compte tenu de la rotation des sièges selon le principe de la répartition régionale, les membres du Bureau élus pour la trentième session de la Commission et leurs groupes régionaux respectifs sont ceux indiqués ci-dessous.

124. Le 4 décembre 2020, la Commission a élu le Président, le Premier Vice-Président, la Deuxième Vice-Présidente et le Rapporteur. La troisième vice-présidence est restée vacante. La candidature d'Armen Papikyan (Arménie) a été présentée à cette fonction.

125. À la 1<sup>re</sup> séance de la trentième session, le 17 mai 2021, le représentant de l'Arménie et le représentant de la Turquie ont fait des déclarations. L'observateur de l'Azerbaïdjan a également fait une déclaration notant que le candidat désigné n'avait pas fait l'objet d'un consensus au sein du Groupe des États d'Europe orientale et a demandé qu'il en soit rendu compte dans le rapport. La représentante et le représentant de l'Arménie et les observateurs de l'Azerbaïdjan ont exercé leur droit de réponse. Le Président a proposé de poursuivre les consultations sur cette question.

126. À la 4<sup>e</sup> séance, le 18 mai 2021, l'examen de ce point de l'ordre du jour s'est poursuivi. Des déclarations ont été faites par la représentante et le représentant de l'Arménie, le représentant de l'Équateur, le représentant du Guatemala et le représentant de la Turquie. La représentante de l'Arménie a présenté une motion d'ordre.

127. À la 5<sup>e</sup> séance, le 18 mai 2021, le représentant de la Turquie a demandé l'ajournement du débat au titre du point 1 de l'ordre du jour. Des déclarations ont été faites par la représentante et le représentant de l'Arménie, le représentant de l'Équateur, le représentant du Mexique et le représentant de la Turquie. Le représentant de l'Arménie a présenté une motion d'ordre.

128. À la même séance, la Commission a voté sur la motion présentée par le représentant de la Turquie, conformément à l'article 49 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social. Sur les 24 membres de la Commission présents et votants, 1 membre a voté en faveur de la motion, 16 contre et 7 se sont abstenus. Le représentant de la Colombie, le représentant du Guatemala, le représentant de l'Équateur, la représentante d'El Salvador et le représentant du Royaume-Uni ont expliqué leur vote. Des déclarations ont également été faites par le représentant de la Turquie, le représentant du Brésil, le représentant de l'Inde, le représentant du Guatemala, le représentant de la Colombie, la représentante d'El Salvador, le représentant du Mexique, la représentante de la République bolivarienne du Venezuela et le représentant du Maroc. Le représentant de l'Arménie a présenté une motion d'ordre.

129. Toujours à la même séance, le représentant du Mexique a regretté que seuls les membres présents dans la salle aient pu voter et que les votes en ligne n'aient pas été possibles et a demandé qu'il en soit rendu compte dans le rapport. L'observateur de l'Azerbaïdjan a fait part de son objection à ce que l'Arménie représente le Groupe des États d'Europe orientale au sein du Bureau de la Commission et a demandé qu'il en soit rendu compte dans le rapport. À la même séance, le représentant de la Turquie a demandé que l'élection du troisième vice-président ait lieu au scrutin secret.

130. À la 9<sup>e</sup> séance, le 19 mai 2021, la Commission a élu Armen Papikyan (Arménie) au poste de Troisième Vice-Président au scrutin secret. Sur les 40 membres de la Commission, 30 étaient présents et ont participé à l'élection. Dix-huit voix ont été exprimées en faveur du candidat, et il y a eu 11 abstentions et 1 bulletin nul. Des déclarations ont été faites par le représentant de l'Arménie, le représentant du Mexique et le représentant de la Turquie. L'observateur de l'Azerbaïdjan a présenté une motion d'ordre. Les déclarations écrites soumises par le représentant de la Turquie ont été publiées sur le site Web de la Commission, comme demandé<sup>71</sup>.

131. Le Bureau de la Commission à sa trentième session se composait des membres suivants, élus à titre personnel :

|                                 |                                            |                                           |
|---------------------------------|--------------------------------------------|-------------------------------------------|
| <i>Président</i>                | États d'Europe occidentale et autres États | Alessandro Cortese (Italie)               |
| <i>Premier Vice-Président</i>   | États d'Asie et du Pacifique               | Hikihara Takeshi (Japon)                  |
| <i>Deuxième Vice-Présidente</i> | États d'Afrique                            | Teodolinda Rosa Rodrigues Coelho (Angola) |
| <i>Troisième Vice-Président</i> | États d'Europe orientale                   | Armen Papikyan (Arménie)                  |
| <i>Rapporteur</i>               | États d'Amérique latine et des Caraïbes    | Carlos Alberto García Reyes (Guatemala)   |

132. Un groupe composé des Présidentes et Présidents des cinq groupes régionaux (la représentante de l'Angola, la représentante de l'Autriche et la représentante de Cuba, l'observatrice de l'Afghanistan et l'observateur de la Croatie), et de l'observateur du Costa Rica (au nom du Groupe des 77 et de la Chine) et de l'observateur du Portugal (au nom de l'Union européenne) a été créé afin d'aider le Président de la Commission à régler les questions d'organisation. Il constituait, avec le Bureau élu, le Bureau élargi prévu dans la résolution 2003/31 du Conseil économique et social. Au cours de la trentième session de la Commission, le Bureau élargi s'est réuni les 19 et 20 mai 2021 pour examiner des questions liées à l'organisation des travaux.

## F. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

133. À sa 1<sup>re</sup> séance, le 17 mai 2021, la Commission a adopté l'ordre du jour provisoire et le projet d'organisation des travaux (E/CN.15/2021/1) que le Conseil économique et social avait approuvés par sa décision 2021/219.

L'ordre du jour était le suivant :

1. Élection du Bureau
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Débat général.

<sup>71</sup> Les déclarations écrites sont disponibles à l'adresse : [www.unodc.org/unodc/en/commissions/CCPCJ/session/30\\_Session\\_2021/statements\\_other\\_items.html](http://www.unodc.org/unodc/en/commissions/CCPCJ/session/30_Session_2021/statements_other_items.html).

4. Questions administratives, budgétaires et de gestion stratégique :
  - a) Travaux du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;
  - b) Directives sur les questions politiques et budgétaires pour le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ;
  - c) Méthodes de travail de la Commission ;
  - d) Composition des effectifs de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et questions connexes.
5. Débat thématique sur les mesures propres à prévenir et à combattre le trafic illicite de migrants tout en protégeant les droits des migrants qui en font l'objet, en particulier ceux des femmes et des enfants, ainsi que ceux des enfants migrants non accompagnés.
6. Intégration et coordination de l'action de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et des États Membres dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale :
  - a) Ratification et application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant ;
  - b) Ratification et application de la Convention des Nations Unies contre la corruption ;
  - c) Ratification et application des instruments internationaux visant à prévenir et à combattre le terrorisme ;
  - d) Autres questions liées à la prévention du crime et à la justice pénale ;
  - e) Autres activités à l'appui des travaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en particulier celles du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, des organisations non gouvernementales et d'autres instances.
7. Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.
8. Tendances et nouveaux problèmes en matière de criminalité dans le monde et mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à y faire face.
9. Suite à donner au quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du quinzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.
10. Contributions de la Commission aux travaux du Conseil économique et social, conformément à la résolution 72/305 de l'Assemblée générale, y compris concernant le suivi, l'examen et la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030.
11. Ordre du jour provisoire de la trente et unième session de la Commission.
12. Questions diverses.
13. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa trentième session.

## **G. Documentation**

134. La liste des documents dont la Commission était saisie à sa trentième session figure dans le document de séance E/CN.15/2021/CRP.4.

## **H. Clôture de la session**

135. À sa 14<sup>e</sup> séance, le 22 mai 2021, des déclarations finales ont été prononcées par la Directrice exécutive de l'ONUDC et le Président de la Commission<sup>72</sup>.

---

---

<sup>72</sup> Pour des raisons de temps pendant la réunion, les déclarations ont été mises à disposition sous forme écrite sur le site Web de la Commission ([www.unodc.org/unodc/en/commissions/CCPCJ/session/30\\_Session\\_2021/statements\\_other\\_items.html](http://www.unodc.org/unodc/en/commissions/CCPCJ/session/30_Session_2021/statements_other_items.html)).